12e année - Nouvelle série

N° 40 - décembre 1999

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

Dans notre domaine d'activité, l'année qui s'achève aura été très riche en éléments de réflexion juridique et la *Lettre* s'en est fait largement l'écho, chaque mois, dans ses différentes rubriques.

Deux événements ont plus particulièrement marqué les derniers jours de l'année 1999 : la signature, le 17 novembre, du *protocole d'accord* entre le ministère et le centre français d'exploitation du droit de copie, co-signé également par la société des éditeurs et des auteurs de musique, et la parution, tant attendue, du *Guide juridique du chef d'établissement* publié simultanément en ligne sur le site Internet du ministère. On trouvera dans la *Lettre* de ce mois une chronique explicative sur le contenu de ce *protocole d'accord* et son mode d'emploi ainsi qu'une présentation du *Guide juridique du chef d'établissement*.

Cette actualité très fournie ne doit pas masquer l'importance des autres chroniques figurant dans ce numéro et notamment celle consacrée à la synthèse des modalités d'organisation du groupement d'intérêt public (GIP) qui est devenu un des modes privilégiés de structuration des partenariats entre le service public et le monde économique et social.

Si l'activité juridique aura été très intense tout au long de l'année qui se termine, d'autres chantiers sont d'ores et déjà prévus pour l'année suivante et nos lecteurs seront régulièrement informés de leur aboutissement. Cette information se fera par l'intermédiaire d'une nouvelle *Lettre* entièrement rénovée dans sa présentation et son contenu.

En attendant de se retrouver l'année prochaine, l'ensemble de l'équipe de rédaction vous souhaite une bonne et très fructueuse année 2000.

Martine DENIS-LINTON

Signalé à l'attention de nos lecteurs :

JURISPRUDENCE

- **C.R.C. d'Ile-de-France** - Collège - Achat de manuels scolaires - Prélèvement sur le fonds de réserve - Désaccord de la collectivité territoriale de rattachement sur ce prélèvement ..... p. 06
- **T.A. Melun** - Inscription des élèves - Absence de dérogation de secteur pour inscription en section internationale de lycée ..... p. 06
- **T.A. Caen** - Discipline - Signe d'appartenance religieuse - EPS - Manquements à l'obligation d'assiduité - Perturbation apportée au fonctionnement de l'établissement - Exclusion confirmée..... p. 07
- **C.E.** - Élections universitaires - Participation aux scrutins des professeurs du deuxième et du premier grade de chirurgie dentaire .... p. 08
- **C.A.A. Nancy** - Élections universitaires - Mode de scrutin en matière d'élections universitaires pour un seul siège ..... p. 08
- **C.A.A. Paris** - Congé de formation continue - Réintégration après congé - Droit à un poste comportant des responsabilités comparables..... p. 09
- **T.G.I. Évry** - Accident du travail - Lycée polyvalent - Accident mortel suite à une électrocution lors d'un cours de physique appliquée en atelier ..... p. 12

CHRONIQUES

- **La responsabilité civile des organisateurs professionnels d'activités sportives, partenaires éventuels de l'Éducation nationale** ..... p. 19
- **Reprographie : mode d'emploi - Reproduction par reprographie régulière d'œuvres protégées : solution contractuelle au bénéfice des établissements publics locaux d'enseignement** ..... p. 24
- **Les groupements d'intérêt public** ..... p. 28

ACTUALITÉS

- Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (Points de repère) ..... p. 37
- Remplacement des personnels enseignants momentanément absents (Points de repère) ..... p. 38
- Pouvoirs des préfets (Points de repère) ..... p. 38
- Pacte civil de solidarité - Mutations (Points de repère) ..... p. 39
- Le *Guide juridique du chef d'établissement* (Notes de lecture) ..... p. 40
- Procédure de radiation des cadres pour abandon de poste (Notes de lecture) ..... p. 40

Voir sommaire détaillé page 2

Papier écologique

SOMMAIRE DÉTAILLÉ

● **JURISPRUDENCE** ..... p. 05

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ..... p. 05

Retrait d'un emploi d'instituteur - Fermeture de classe - Services publics en milieu rural - Caractère non contraignant de circulaires non réglementaires
T.A. BESANÇON, 16.09.1999, Association des parents d'élèves de l'école communale de Ville-du-Pont c/recteur de l'académie de Besançon

Bassin scolaire - Coopération État/Collectivités territoriales - Convention de fonctionnement d'un bassin d'école - Retrait d'un emploi d'instituteur
T.A. LIMOGES, 28.10.1999, SIAG du Bassin scolaire de BOUSSAC c/recteur de l'académie de Limoges

Secteurs scolaires - Dérogation - Refus du maire - Annulation
T.A. STRASBOURG, 27.10.1999, Mme ROBERT c/ville de Montigny-les-Metz, préfet de Moselle

Collège - Achat de manuels scolaires - Prélèvement sur le fonds de réserve - Désaccord de la collectivité territoriale de rattachement sur ce prélèvement
Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France, Avis du 8 septembre 1999, Collège W. A. Mozart à Paris 19e - Budget 1999

Inscription des élèves - Refus de dérogation à la carte scolaire - Motif pédagogique insuffisant - Atteinte au principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement - Annulation
T.A. CLERMONT-FERRAND, 04.05.99, M. et Mme PONTENIER

Inscription des élèves - Absence de dérogation de secteur pour inscription en section internationale de lycée
T.A. MELUN, 03.09.1999, M. et Mme BESSON c/recteur de l'académie de CRÉTEIL

Orientation - Redoublement - Contrôle du juge
T.A. MONTPELLIER, 17.09.1999, M. DRIUTTI

Discipline - Exclusion définitive d'un établissement - Caractère administratif et non juridictionnel du recours contre la décision du conseil de discipline - La décision du recteur se substitue à celle du conseil de discipline - Exclusion confirmée
T.A..DIJON, 06.07.1999, M. N. c/recteur de l'académie de DIJON

Discipline - Signe d'appartenance religieuse - EPS - Manquements à l'obligation d'assiduité - Perturbation apportée au fonctionnement de l'établissement - Exclusion confirmée
T.A. CAEN, 05.10.1999, M. et Mme Sedrettin DOGRU, n° 99-649 et 05.10.1999, M. et Mme Gursel KERVANCI

Établissement régional d'enseignement adapté - Lieux ouverts au public (non) - Refus de l'accès à l'établissement au chien accompagnateur d'une élève
C.A.A. NANCY, 21.10.1999, Mme CHIBICKY

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET TECHNIQUE ..... p. 08

Élections - Participation aux scrutins des professeurs du deuxième et du premier grade de chirurgie dentaire
C.E., 24.09.1999, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et Syndicat autonome des enseignants en odontologie

Élections - Mode de scrutin en matière d'élections universitaires pour un seul siège
C.A.A. NANCY 30.09.1999, Mme CLEUET

Inscriptions - Transfert d'inscription universitaire
T.A. RENNES 15.07.1999, Mlle CHATELAIN

V. PERSONNELS ..... p. 09

Détachement - Rémunérations - Rappels de rémunérations
T.A. MELUN, 05.10.1999, M. ALQUIER

Congé de formation continue - Retour - Droit à un poste comportant des responsabilités comparables
C.A.A. PARIS 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération

Obligations de service - Professeurs agrégés affectés dans les instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) - Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement
T.A. ROUEN, 30.07.1999, BARBE et autres

Dossier administratif - Conditions de retrait de pièces
T.A. STRASBOURG, 19.10.1999, M. COMBEY

Communauté européenne - Égalité des salaires masculins et féminins - Allocation maternité
C.J.C.E., 16.09.1999, Oumar ABDOULAYE et a. c/Régie nationale des usines Renault S.A.

Personnels de direction - Exclusion temporaire - Annulation - Préjudice
T.A. LILLE, 21.10.1999, M. Guy SCHOONHEERE

Maîtres de conférences - Avancement de classe - Critères
T.A. TOULOUSE, 21 09.1999, PELISSIER

Maîtres de conférences - Recrutement - Composition du dossier soumis à la commission de spécialistes
T.A. CAEN, 05.10.1999, Mme BUREAU

Maître de conférences - Concours de recrutement - Diplôme requis des candidats
C.A.A. PARIS, 14.10.1999, M. PAPELIER

SOMMAIRE DÉTAILLÉ (suite)

VII. RESPONSABILITÉ ..... p. 11

Préjudice résultant de l'obligation d'effectuer une année supplémentaire d'études
T.A. MONTPELLIER, 29.09.1999, M. LAROQUE

Accidents scolaires (loi du 5 avril 1937) - Lycée agricole privé - Élève frappé par un autre - Responsabilité de l'État non retenue
Cour de Cassation, 07.10.1999, préfet de la Gironde c/Elcroix

Accidents scolaires - Loi du 5 avril 1937 - Lycée - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. NANTERRE, 24.11.1999, M. DEMAUMONT c/préfet des Hauts-de-Seine

Accidents du travail - Lycée polyvalent - Accident mortel suite à une électrocution lors d'un cours de physique appliquée en atelier
T.G.I. ÉVRY, 11.05.1999, ministère public c/SANZ, MARINIER, DUMARTIN et autres

Accident du travail - Élève - LEP - Atelier de menuiserie - Faute inexcusable non reconnue
TASS NANTERRE, 08.07.1999, Mme GOMES c/agent judiciaire du Trésor

Accident du travail - Élève - École maternelle privée - Contrat simple - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. ANGERS, 21.10.1999, Association GPPA et autres c/préfet de Maine-et-Loire

IX. PROCÉDURE CONTENTIEUSE..... p. 15

Nouvelle-Calédonie - Ordonnance du 13 novembre 1985 - Domaine d'application
T.C., 15.03.1999, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles de Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie c/Mme RIPERT

Contrat emploi-solidarité - Demande de requalification du contrat - Compétence judiciaire
T.C., 7 juin 1999, préfet de l'Essonne c/Mme ZAOUI

Représentation des établissements publics
C.A.A. PARIS 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération

Caractère de décision faisant grief - Lettre informant l'intéressé de son affectation
C.A.A. PARIS, 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération
C.E.D.H., 28.09.1999, CIVET c/France

● CONSULTATIONS ..... p. 16

Enregistrement des propos d'un enseignant
Lettre DAJ B1 n° 331 en date du 28 octobre 1999 adressée à un professeur d'université

Université - Domaine public - Installation d'un distributeur de billets
Lettre DAJ B1 n° 333 en date du 6 octobre 1999 adressée à un président de l'université

Boursier de 3e cycle - Allocation pour perte d'emploi (conditions)
Lettre DAJ B1 n° 346 en date du 28 octobre 1999 adressée à un président d'université

Fonctionnaire - Enseignant du 2nd degré - ATER - Droits à congés
Lettre DAJ B2 n° 1260 en date du 28 octobre 1999 adressée au directeur d'un GIP

Agent licencié - Réintégration - Transaction (conditions)
Lettre DAJ B2 n° 1292 en date du 4 novembre 1999 adressée au directeur d'un CROUS

Exécution d'une décision de justice - Annulation d'un arrêté de licenciement pour insuffisance professionnelle
Lettre DAJ A2 n° 14882 en date du 22 septembre 1999 adressée à un recteur d'académie

● CHRONIQUES ..... p. 19

La responsabilité civile des organisateurs professionnels d'activités sportives, partenaires éventuels de l'Éducation nationale ..... p. 19

Reprographie : mode d'emploi
Reproduction par reprographie regulière d'œuvres protégées : solution contractuelle au bénéfice des établissements publics locaux d'enseignement ..... p. 24

Les groupements d'intérêt public..... p. 28

● ACTUALITÉS ..... p. 37

POINTS DE REPÈRES ..... p. 37

Un nouveau grade universitaire : le mastaire
Décret n° 99-747 du 30 août 1999
JORF du 2 septembre 1999, p. 13107, avec le rapport au Premier ministre, p. 13106

Personnels de direction - Indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile
Décret n° 99-970 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale
JORF du 9 septembre 1999, p. 13523

Déconcentration
Arrêté du 8 septembre 1999 relatif à la déconcentration d'opérations relatives à certaines CAP
JORF du 16 septembre 1999 et BOEN n° 34 du 30 septembre 1999

SOMMAIRE DÉTAILLÉ (suite)

Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
BOEN hors-série n° 7 du 23 septembre 1999

Remplacement des personnels enseignants momentanément absents
Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré
JORF du 21 septembre 1999, pp. 14103 à 14104

Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement
Décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré
JORF du 21 septembre 1999, pp. 14104 à 14105

Pouvoirs des préfets
Décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public
J.O. du 23 octobre 1999, pp.15873 et suiv.

Organisation de l'académie de Paris
Décret n° 99-920 du 27 octobre 1999 portant organisation de l'académie de Paris
J.O. du 31 octobre 1999, p. 16346

Modification du champ de compétence et de l'organisation des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et création d'un vice-rectorat à Mayotte
Décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, paru au J.O. du 14 novembre 1999

Pacte civil de solidarité - Mutations
Loi n° 99-994 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité
J.O. du 16 novembre 1999, pp. 16959 à 16961

NOTES DE LECTURE ..... **p. 40**

Le *Guide juridique du chef d'établissement*

Cumul d'activités et de rémunérations des agents publics
Dossier de la revue Les informations administratives et juridiques, *n° 8, août 1999*

Procédure de radiation des cadres pour abandon de poste
Conclusions de M. Salat-Baroux, commissaire du gouvernement, sur CE Section 11 décembre 1998, M. Casagranda, 147511 et 147512, à paraître et CE Section 11 décembre 1998, M. Samoy et CGT des syndicats communaux, 185350, à paraître, Les Cahiers de la fonction publique, *octobre 1999, p. 29*

Marchés publics - dispense de l'obligation de mise en concurrence prévue aux articles 123 et 321 du code des marchés publics
«Marchés publics : observations sur le seuil de 300 000 F» par M. Philippe DELELIS, docteur en droit, ancien élève de l'E.N.A., avocat au Barreau de Paris, Petites affiches, *13 août 1999, n° 161, pp. 12 à 16*

Jurisprudence sur Internet
«La diffusion de la jurisprudence sur Internet» par Franck Raduszynski, Gazette du palais, *17 au 19 octobre 1999, pp. 23 à 29*

AU SOMMAIRE DU PROCHAIN NUMÉRO de la *Lettre d'Information Juridique*, janvier 2000 ..... p. 43

● JURISPRUDENCE

II. ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

II.2. ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRÉ

II.2.1 Organisation de l'enseignement du 1er degré

II.2.1.1 Implantation des écoles et des classes

Retrait d'un emploi d'instituteur - Fermeture de classe - Services publics en milieu rural - Caractère non contraignant de circulaires non réglementaires

T.A. BESANÇON, 16.09.1999, Association des parents d'élèves de l'école communale de Ville-du-Pont c/recteur de l'académie de Besançon n° 990407

L'Association des parents d'élèves de l'école communale de Ville-du-Pont déférait devant la juridiction administrative la décision de l'inspecteur d'académie du Doubs de fermer l'école à classe unique de cette commune, en en retirant l'emploi d'instituteur, aux motifs que cette décision ne relevait pas de la compétence de l'inspecteur d'académie, qu'elle n'avait pas été précédée des consultations requises et qu'enfin elle était contraire au moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural.

Le tribunal administratif de Besançon a considéré que si la compétence dévolue au ministre de l'Éducation nationale en matière d'implantation d'écoles prévue à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 a été transférée aux communes par l'article 13-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, il résulte de l'article 14-1 de cette même loi que l'État demeure seul compétent pour décider de l'affectation des emplois d'instituteurs dans le département. Cette compétence a été déléguée aux inspecteurs d'académie, par décret du 11 juillet 1979.

Le tribunal a estimé en second lieu que la loi du 22 juillet 1983 susvisée, en remplaçant la consultation du conseil municipal par une décision dudit conseil en matière d'implantation d'école primaire, n'a pas eu pour effet de rendre obligatoire la consultation du conseil municipal sur la création ou la suppression de postes d'instituteurs, qui avait été supprimée par le décret n° 62-624 du 26 mai 1962.

Il considère, que la circulaire conjointe du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministère de l'Éducation nationale, qui recommande aux inspecteurs d'académie «de continuer comme précédemment à consulter les communes», est dépourvue de valeur réglementaire, que dès lors le moyen tiré du défaut de consultation du conseil municipal de la commune est inopérant.

En outre, le requérant n'apporte pas la preuve du manque de concertation et de négociation préalable à la décision.

Enfin, s'agissant du moratoire institué par une circulaire du premier ministre en date du 10 mai 1993 suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, prorogé jusqu'aux termes de l'année scolaire 1994-95 et de la circulaire du 17 décembre 1998 du ministère de l'Éducation nationale relative à l'avenir du système éducatif en milieu rural isolé, le tribunal a jugé que ces textes étaient dépourvus de caractère réglementaire et que le moyen tiré de la violation dudit moratoire ne pouvait être accueilli.

Le tribunal a conclu au rejet de la requête.

II.2.1.2 Répartition des emplois d'instituteur

Bassin scolaire - Coopération État/Collectivités territoriales - Convention de fonctionnement d'un bassin d'école - Retrait d'un emploi d'instituteur

T.A. LIMOGES, 28.10.1999, SIAG du Bassin scolaire de BOUSSAC c/recteur de l'académie de Limoges, n° 96665.

Un syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion d'un bassin scolaire a contesté la décision de l'inspecteur d'Académie, inspecteur des services départementaux de l'Éducation nationale, de procéder au retrait d'un emploi d'instituteur, mis à la disposition des écoles du bassin scolaire pour des actions de coordination. Ce recours est assorti de conclusion indemnitaire pour non-respect de la convention conclue entre ce syndicat de coopération intercommunal et l'État.

Le juge rejette la requête du syndicat intercommunal. Il écarte les moyens tiré de la légalité externe en constatant qu'une telle décision n'a pas à être motivée puisque la décision de retirer un emploi ne peut être regardée comme une décision individuelle défavorable.

La méconnaissance des stipulations du contrat conclu entre l'État et le syndicat ne saurait également être invoquée dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une décision administrative.

Le juge constate par ailleurs que l'emploi supprimé ne modifie pas le nombre d'instituteurs affectés à l'enseignement mais concerne un poste de coordination des écoles du bassin. Or, ces fonctions de coordination continuent d'être exercées par l'instituteur en cause qui a, en fait, une aire géographique de compétence élargie.

II.2.3 Scolarité

II.2.3.1 Inscription des élèves

Secteurs scolaires - Dérogation - Refus du maire - Annulation

T.A. STRASBOURG, 27.10.1999, Mme ROBERT c/ville de Montigny-les-Metz, préfet de Moselle, nos 992209 et 992225

Le maire d'une commune a refusé à une famille, domiciliée hors du secteur scolaire où est implantée l'école qu'elle avait demandée à titre dérogatoire, la possibilité d'y inscrire ses enfants.

Constatant que l'école demandée avait la capacité d'accueillir d'autres élèves, le juge annule la décision du maire en tant que le respect des règles de sectorisation provoque, aux dépens de la famille et de l'élève, des inconvénients disproportionnés eu égard aux nécessités de bon fonctionnement du service public scolaire.

Le juge constate en effet que l'école maternelle demandée à titre dérogatoire était à proximité du domicile de l'assistante sociale chargée de la garde de leur enfant.

II.3 ENSEIGNEMENT DU 2ème DEGRÉ

II.3.2 Administration et fonctionnement des établissements

Collège - Achat de manuels scolaires - Prélèvement sur le fonds de réserve - Désaccord de la collectivité territoriale de rattachement sur ce prélèvement
Chambre régionale des Comptes d'Ile-de-France, Avis du 8 septembre 1999, Collège W. A. Mozart à Paris 19e - Budget 1999

Par une décision modificatrice, le conseil d'administration d'un établissement public local d'enseignement a décidé d'inscrire au budget une dépense nouvelle, par prélèvement sur le fonds de réserve, pour acquérir des manuels scolaires.
La collectivité territoriale de rattachement s'y est opposée conduisant à une saisine de la Chambre régionale des comptes.
Si le décret n° 85-269 du 25 février 1985 fixant la liste des dépenses pédagogiques à la charge de l'État impose à ce dernier de prendre en charge les dépenses d'acquisition des manuels scolaires, la chambre régionale des comptes relève que ce texte n'impose pas que les subventions de l'État correspondant aux dépenses pédagogiques des établissements soient affectées à telle ou telle dépense pédagogique spécifique.
Constatant que les subventions de fonctionnement de l'État figurent parmi les ressources venant alimenter le fonds de réserve, la chambre régionale des comptes considère donc que l'utilisation de ce fonds pour l'acquisition de manuels scolaires ne contrevient pas au décret du 25 février précité.

II.3.3 Scolarité

II.3.3.1 Inscription des élèves

Inscription des élèves - Refus de dérogation à la carte scolaire - Motif pédagogique insuffisant - Atteinte au principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement - Annulation
T.A. CLERMONT-FERRAND, 04.05.99, M. et Mme PONTENIER, n° 961218

Aux termes du 3e alinéa de l'article 6 du décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 : *«dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent y être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie (...) dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogations excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie, conformément aux procédures d'affectation en vigueur».*
En application de ces dispositions, le tribunal annule, pour méconnaissance du principe d'égalité de traitement des usagers du service public de l'enseignement, la décision en date du 23 septembre 1996 de l'inspecteur d'académie de l'Allier qui, se fondant sur le seul motif pédagogique, a refusé d'accorder une dérogation à la carte scolaire aux requérants.
Le tribunal considère, d'une part, que l'inspecteur d'académie n'établit, ni que la demande de dérogation présentée par les requérants excéderait les capacités d'accueil de l'établissement scolaire concerné, ni que l'ordre des dérogations serait déterminé sur les seuls critères pédagogiques, et qu'il résulte, d'autre part, des pièces du dossier, qu'au moins deux élèves ont bénéficié, pour la même rentrée scolaire, d'une dérogation à la carte scolaire leur permettant de s'inscrire dans l'établissement, alors même que leur demande ne reposait que sur des motifs d'ordre géographique.

Inscription des élèves - Absence de dérogation de secteur pour inscription en section internationale de lycée
T.A. MELUN, 03.09.1999, M. et Mme BESSON c/recteur de l'académie de CRETEIL, n° 99-2729

Par ce jugement, le tribunal administratif de Melun a confirmé que les sections internationales étaient, en ce qui concerne les inscriptions des élèves, assujetties aux règles générales de la carte scolaire prévues par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980 et notamment son article 6, ainsi qu'aux dispositions relatives à l'orientation et à l'affectation des élèves prévues au décret n° 90-484 du 14 juin 1990, notamment son article 16.
Ainsi, l'affectation des élèves est de la compétence de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation, pour les formations implantées dans son département. Il est assisté dans ce cadre par une commission *ad hoc*.
Les collèges et les lycées accueillent les élèves résidant dans leur zone de desserte. Cependant, dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale de desserte d'un établissement, des élèves ne résidant pas dans cette zone peuvent être inscrits sur autorisation de l'inspecteur d'académie, dont relève cet établissement. Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par l'inspecteur d'académie conformément aux procédures prévues à cet effet.
Ainsi une élève résidant en dehors de la zone scolaire du Lycée François Ier de Fontainebleau qui avait sollicité une dérogation, afin de pouvoir s'inscrire en seconde «européenne», n'a pu obtenir son inscription compte tenu des sureffectifs de cet établissement.
Le tribunal a jugé que c'est à bon droit que l'inspecteur d'académie, a refusé une dérogation de secteur a l'élève B sollicitant une admission dans ledit lycée et l'a inscrite d'office dans l'établissement dont relève normalement les élèves du collège dont elle était issue.

II.3.3.3 Orientation des élèves

Orientation - Redoublement - Contrôle du juge
T.A. MONTPELLIER, 17.09.1999, M. DRIUTTI, n° 99-2806

Les parents de l'élève qui n'a pas été admis en classe de première S ont contesté la délibération du conseil de classe.
Après avoir rappelé que la décision d'orientation est prise par le chef d'établissement sur proposition du conseil de classe, le juge constate que la décision attaquée a été confirmée par la commission d'appel. La circonstance que le conseil de classe se serait

prononcé dans des conditions irrégulières est sans incidence sur la légalité de la décision.
En matière d'orientation, le juge administratif exerce un contrôle restreint, se contentant de vérifier que la commission d'appel n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. Constatant que l'élève a obtenu des notes inférieures à la moyenne dans plusieurs matières, notamment scientifiques, le juge n'annule pas la décision de la commission d'appel qui refuse le passage en première S.

II.3.3.5 Discipline des élèves

Discipline - Exclusion définitive d'un établissement - Caractère administratif et non juridictionnel du recours contre la décision du conseil de discipline - La décision du recteur se substitue à celle du conseil de discipline - Exclusion confirmée
T.A..DIJON, 06.07.1999, M. N. c/recteur de l'académie de DIJON, nos 987355 et 99505

Eu égard aux actes de brimade, d'humiliation, d'injures, aux coups et sévices ainsi qu'aux vols et dégradations auxquels s'était livré au cours d'une année scolaire un lycéen envers d'autres élèves, le conseil de discipline avait prononcé à son encontre l'exclusion définitive de l'établissement scolaire. Cette décision fut confirmée par le recteur.
L'élève fonda en partie sa demande d'annulation de la décision du recteur sur le manque de motivation de la décision du conseil de discipline.
Le tribunal administratif rejette sa requête, considérant notamment que la décision confirmative du recteur qu'il convient uniquement de prendre en compte puisqu'elle se substitue à la décision du conseil de discipline, ne présentait aucun défaut de motivation. Par ailleurs, le tribunal précise que c'est dans la mesure où le recours devant le recteur contre la décision du conseil de discipline est un recours administratif et non juridictionnel que le moyen du requérant tiré d'une prétendue violation de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (droit à un procès équitable) est inopérant.

II.3.4 Vie scolaire

II.3.4.1 Droits et obligations des élèves

Discipline - Signe d'appartenance religieuse - EPS - Manquements à l'obligation d'assiduité - Perturbation apportée au fonctionnement de l'établissement - Exclusion confirmée
T.A. CAEN, 05.10.1999, M. et Mme Sedrettin DOGRU, n° 99-649 et 05.10.1999, M. et Mme Gursel KERVANCI, n° 99-650

Ces deux jugements rappellent tout d'abord, en ce qui concerne la discipline des élèves, que la décision du recteur se substituant à la décision du conseil de discipline qui lui est déférée, les parents d'un élève mineur ou d'un élève majeur ne peuvent, devant le juge administratif, exciper, à l'encontre de l'arrêté du recteur contre lequel ils agissent, de l'illégalité de la décision du conseil de discipline.
Ils ont ensuite l'occasion de réaffirmer le caractère incompatible du port d'un foulard avec le bon déroulement des cours d'éducation physique et sportive (*Cf.* C.E., 10 mars 1995, époux Aoukili) et le caractère perturbateur, pour le bon fonctionnement d'un établissement scolaire, du comportement d'élèves refusant d'appliquer les consignes données par un enseignant.
Enfreignent ainsi les limites posées à la liberté d'expression reconnue aux élèves dans les établissements scolaires, les élèves refusant à plusieurs reprises, ce qui a été confirmé par plusieurs rapports de l'enseignant responsable du cours d'éducation physique et sportive, d'ôter le foulard qu'elles portent en signe d'appartenance religieuse, puis se présentant en cours en tenue de ville.
Une telle attitude, contraire aux consignes données par l'enseignant chargé du cours, est constitutive d'un manquement à l'obligation d'assiduité telle que posée par l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, la tenue adoptée ne permettant pas la participation des intéressées à l'enseignement concerné.
Par ailleurs, les juges ont considéré que cette attitude, qui a entraîné un climat de tension au sein de l'établissement était de nature à justifier légalement l'exclusion définitive de ces élèves, nonobstant leur proposition ultérieure de remplacer le foulard par un bonnet ou une cagoule.
À cet égard, le tribunal administratif a clairement exprimé ses doutes quant à la compatibilité du port permanent d'un bonnet ou d'une cagoule avec le bon déroulement des cours d'éducation physique.

II.3.7 Questions propres aux établissements d'éducation spéciale

Établissement régional d'enseignement adapté - Lieux ouverts au public (non) - Refus de l'accès à l'établissement au chien accompagnateur d'une élève
C.A.A. NANCY, 21.10.1999, Mme CHIBICKY, n° 96NC00826

Les locaux d'un EREA qui sont affectés à l'accueil et au séjour des seules personnes inscrites en fonction de critères liés à leurs difficultés de déplacement ne sont pas des lieux ouverts au public au sens de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social.
Cette disposition législative, autorisant l'accès de tels lieux aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale, ne leur est donc pas applicable.
Le directeur d'un EREA n'est, dès lors, pas tenu d'autoriser l'accès de son établissement au chien accompagnant l'une des élèves qui y est inscrite.
Il peut ainsi valablement opposer un refus à une demande formulée en ce sens en estimant, au regard d'un certificat établi par un médecin de l'établissement qui connaît la nature et l'importance du handicap dont est atteinte l'élève en cause, que l'établissement scolaire dispose de personnels de soins et d'accompagnement spécialisés susceptibles de répondre à ses besoins.
Ce refus est d'autant plus fondé que, nonobstant l'accord qu'auraient manifesté certains élèves, un certificat du médecin chef de l'établissement atteste, par ailleurs, de ce que la présence d'un chien dans les lieux de soins et les salles de classe présente des risques potentiels pour la sécurité et la salubrité des autres élèves de santé particulièrement fragile du fait de leurs lourds handicaps.
Enfin, l'inspecteur d'académie a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, confirmer ce refus motif pris de l'incompatibilité, aux plans affectif et psychologique, de la présence permanente

de l'animal aux côtés de l'élève avec l'une des finalités de l'enseignement dispensé par l'établissement qui est l'acquisition d'une meilleure autonomie par placement dans une situation aussi proche que possible de celle des autres enfants.

III. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

III.2. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

III.2.4 Questions relatives aux élections

Élections - Participation aux scrutins des professeurs du deuxième et du premier grade de chirurgie dentaire
C.E., 24.09.1999, Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et Syndicat autonome des enseignants en odontologie, n° 196923

L'article 3 du décret n° 98-244 du 27 mars 1998, modifiant le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 qui fixe les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, a légalement modifié la composition du collège A des professeurs et personnels assimilés en en retirant les professeurs du deuxième et du premier grade de chirurgie dentaire qui *«sont respectivement assimilés du point de vue de leur statut et de l'avancement universitaire, aux chefs de travaux des universités (et) aux maîtres assistants des universités»* en application de l'article 7-1 du décret n° 65-803 du 22 septembre 1965 modifié.

→ ***NB :*** *Le décret du 27 mars 1998 a modifié le décret du 18 janvier 1985 pour tenir compte des arrêts du 9 juillet 1997 (Cf.* LIJ *novembre 1997) par lesquels le Conseil d'État avait relevé l'irrégularité de la composition du collège des professeurs au regard du respect de leur indépendance qui est incompatible avec l'inscription dans ce collège d'autres catégories de personnels.*

Élections - Mode de scrutin en matière d'élections universitaires pour un seul siège
C.A.A. NANCY 30.09.1999, Mme CLEUET, n° 98NC01511

Aux termes de l'article 38 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et de l'article 20 du décret «électoral» n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié, les membres des conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes.
Il est cependant des cas où, pour un collège électoral déterminé, un seul siège est à pourvoir.
Dans ces cas, pour lesquels le scrutin de liste est impossible, l'élection doit s'effectuer au scrutin majoritaire à un tour, à l'issue duquel le candidat élu est celui qui a obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.
Sont annulés en conséquence les résultats au deuxième tour de scrutin qui avait été organisé pour deux collèges électoraux et sont proclamés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative au premier tour.

→ ***NB :*** *La substitution matérielle d'un scrutin uninominal majoritaire au scrutin de liste normal en raison des circonstances de l'élection ne pouvait avoir pour effet d'ajouter une exigence de majorité absolue.*

III.3 ÉTUDES

III 3.1 Inscriptions des étudiants

Inscriptions - Transfert d'inscription universitaire
T.A. RENNES 15.07.1999, Mlle CHATELAIN, nos 962952 et 972309

Aux termes des dispositions de l'article 13 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités : *«Un étudiant régulièrement inscrit dans une université et désirant obtenir son transfert dans une autre université doit en faire la demande au président de son université, ainsi que sous le couvert de celui-ci au président de l'université dans laquelle il désire continuer ses études...».*
Ainsi, même si une étudiante, titulaire d'une licence de biochimie, est fondée à demander son inscription de plein droit en maîtrise de biologie cellulaire, la demande de transfert pour l'inscription dans une autre maîtrise que celle de l'université qui a délivré la licence, dont la mise en œuvre incombe à ladite étudiante, ne peut être présentée directement devant le président de l'université d'accueil *«sans recueillir la cosignature préalable»* du président de l'université d'origine.
Dès lors, l'étudiante n'ayant pas respecté cette règle, elle n'est pas fondée à soutenir qu'elle a satisfait aux dispositions de l'article 13 du décret du 13 mai 1971.

→ ***NB :*** *Outre ce point, le juge a apporté d'autres précisions sur la procédure de transfert d'inscription subordonné à l'accord des présidents de l'université d'origine et de l'université d'accueil.*
Les présidents des universités concernées sont seuls compétents pour autoriser le transfert d'un étudiant.
Pour procéder à ce transfert, les directeurs d'unité, de formation et de recherche doivent disposer d'une délégation du président de l'université (C.E., 10 février 1995, Faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Limoges et université de Limoges, 82679).
L'université dispose d'un pouvoir d'appréciation pour opposer un refus à la demande de transfert.
Dès lors, pour opposer un refus à la demande de transfert, l'incompétence du signataire du refus entache la décision d'illégalité. L'incompétence de l'auteur de l'acte aurait été dépourvue d'effet si l'université avait eu compétence liée pour opposer un refus à la demande de transfert (C.E., 10 février 1995, Faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Limoges et université de Limoges précitée).
Dès lors, également, en fondant sa décision de refus sur le seul motif de

l'absence de possibilité de permutation et en n'usant pas de son pouvoir d'appréciation, le doyen de l'unité de formation et de recherche de médecine de Franche-Comté a entaché sa décision d'une erreur de droit (C.E., 15 mars 1996, université de Franche-Comté, 140035) les lecteurs pourront se reporter à l'analyse de cette décision dans la Lettre d'Information Juridique *n° 6 de juin 1996.*

V. PERSONNELS

V.1. QUESTIONS COMMUNES AUX PERSONNELS

V.1.4. Positions

V.1.4.2 Détachement

Détachement - Rémunérations - Rappels de rémunérations
T.A. MELUN, 05.10.1999, M. ALQUIER, n° 96 2077

Aux termes de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'État : *«Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office (...) le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement»*. Par ailleurs, les articles 14 et 30 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État précisent que le fonctionnaire détaché d'office auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État dans un emploi conduisant à pension (...) continue à percevoir la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans son administration ou service d'origine, si le nouvel emploi occupé comporte une rémunération moindre.
Est rejetée la demande d'un directeur régional de la Poste tendant à obtenir, à la suite d'une révision de sa pension consécutive à une promotion rétroactive au 1er mars 1994 dans son corps d'origine, un rappel de rémunérations dans le corps des professeurs agrégés dans lequel il était détaché du 1er mars 1994 au 31 août 1994.
Dans le cas de l'espèce, le tribunal a considéré d'une part, que les droits à rémunération pendant la période de détachement considérée se trouvaient définis par les règles applicables à l'emploi occupé par l'effet du détachement et non par celles applicables au corps d'origine, d'autre part, qu'ayant été détaché sur sa demande et non d'office le requérant ne pouvait prétendre au maintien de la rémunération afférente à son grade et à son échelon dans le corps d'origine.
Enfin, le tribunal a estimé que l'administration d'origine n'était pas non plus tenue de verser des rappels de rémunération correspondants à une période de détachement dans un autre corps.

V.1.5 Congés

V.1.5.4 Congé de formation continue

Congé de formation continue - Retour - Droit à un poste comportant des responsabilités comparables
C.A.A. PARIS 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération, n° 97PA03237

La réintégration d'un fonctionnaire à l'issue d'un congé de formation professionnelle doit être prononcée dans un emploi correspondant non seulement à son grade mais également au niveau des fonctions exercées auparavant. La suppression des fonctions précédentes ne saurait priver l'intéressé de ses droits.

→ *NB : En d'autres termes, si aucune disposition législative ou réglementaire ne reconnaît au fonctionnaire en congé de formation un droit à conserver le poste qu'il occupait avant son départ en congé (l'article 17 du décret n° 85-605 du 14 juin 1985, relatif à la formation professionnelle des fonctionnaires de l'État, fixe à cet égard les droits à indemnités pour frais de changement de résidence en cas de nouvelle affectation non demandée), l'administration ne peut, pour la seule raison que le poste occupé précédemment a été supprimé, refuser à l'intéressé un emploi équivalent.*
Les termes de cette décision, «la circonstance que le poste antérieurement confié ait été supprimé ne saurait justifier à elle seule que l'intéressé soit privé du droit d'exercer un emploi correspondant à son grade et au niveau des fonctions confiées avant son départ en formation professionnelle» confirment cette règle.
Le juge administratif applique cette exigence du retour au service sur un poste équivalent (avec le même niveau de responsabilités) dans d'autres situations, telle que la réintégration après l'annulation d'un licenciement d'un contractuel (CE 31 mai 1995 Mme RODRIGUEZ, Lebon p. 223) ou d'un fonctionnaire (CE 1er décembre 1961 BREART de BOISANGER, p. 676, ou C.E., 10.11.1967 ministre de l'Éducation nationale c/delle RABDEAU, p. 423).

V.1.9 Obligations

V.1.9.1. Obligations de service

Obligations de service - Professeurs agrégés affectés dans les instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) - Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement
T.A. ROUEN, 30.07.1999, BARBE et autres, nos 97672 à 97678, 97683 et 97758

Les obligations de service d'enseignement des professeurs agrégés affectés dans les INSA sont fixées par le décret n° 59-1348 du 23 novembre 1959 modifié et l'arrêté interministériel du 17 février 1961 étendus à tous les INSA par le décret n° 64-1076 du 21 octobre 1964.
Aux termes des articles 3 et 4 de cet arrêté, les obligations hebdomadaires des professeurs agrégés sont de dix unités d'enseignement, chaque unité correspondant à une heure de cours ou à une heure et demie de conférences pratiques ou à deux heures de travaux pratiques. Par ailleurs, l'article 31 du décret du 23 novembre 1959 dispose que *«la période annuelle d'activité du personnel enseignant (...) comporte trente-six semaines effectives»*.
La circonstance que l'arrêté de 1961 fixe, en application de l'article 32 du décret de 1959, des obligations de service «hebdomadaires»

ne fait pas obstacle à ce que le directeur de l'INSA détermine la charge annuelle d'enseignement en vue notamment d'apprécier le dépassement des horaires auxquels sont astreints ces enseignants et de procéder à la rémunération des heures complémentaires. Les requérant ne peuvent donc pas, sur ce point, invoquer une méconnaissance des dispositions réglementaires.
Par ailleurs, il résulte de l'article 1er du décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 modifié, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires, que le régime qu'il institue s'applique aux *«personnels et aux personnalités extérieures chargés d'assurer un enseignement complémentaire (cours, travaux dirigés, exercices et travaux pratiques) dans les établissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel et autres établissements d'enseignement supérieur relevant de l'Éducation nationale (...) à l'exception des personnels visés à l'article 6»*.
Comme les personnels de l'INSA de Rouen ne figurent pas au nombre des enseignants visés à cet article 6, le régime indemnitaire institué par le décret s'est, dès son entrée en vigueur et malgré l'absence de disposition expresse d'abrogation, intégralement substitué, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires, aux précédentes dispositions du décret du 23 novembre 1959 et de l'arrêté du 17 février 1961.
(Rejet des requêtes).

→ *NB : Par sa décision du 5 octobre 1990, Mme DEMAIZIERE, constamment confirmée, le Conseil d'État a jugé que compte tenu des spécificités de l'organisation de l'enseignement supérieur, les obligations de service d'enseignement, en l'espèce il s'agissait des professeurs des universités, doivent être calculées sur une base annuelle nonobstant des dispositions statutaires comportant une référence hebdomadaire. La cour administrative d'appel de Bordeaux a fait application de cette analyse aux enseignants de l'ENSAM, dont la situation est totalement comparable à celle des enseignants des INSA, dans deux arrêts du 6 mai 1993, ARDHUIN et MARTIMORT.*

V.1.10 Droits et garanties

Dossier administratif - Conditions de retrait de pièces
T.A. STRASBOURG, 19.10.1999, M. COMBEY, n° 98 04945

Aux termes de l'article 18 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *«le dossier du fonctionnaire doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi»*.
Est rejetée la requête d'un professeur tendant à l'annulation de la décision en date du 21 avril 1998 par laquelle le recteur de l'académie de Strasbourg a refusé de retirer de son dossier administratif les documents relatifs à une plainte dont il a fait l'objet à la rentrée scolaire 1997-1998.
Le tribunal a considéré d'une part, que les documents en cause, ne faisant état d'aucunes opinions ou activités politiques, syndicales religieuses ou philosophiques de cet enseignant n'avaient pas être retirés du dossier, d'autre part que, par leur nature même, ils devaient y figurer, enfin que la circonstance qu'ils seraient de nature à porter préjudice au professeur ne donnait pas droit à celui-ci au retrait desdits documents du dossier administratif.

V.1.11 Traitement, rémunérations et avantages en nature

V.1.11.3 Primes et indemnités

Communauté européenne - Égalité des salaires masculins et féminins - Allocation maternité
C.J.C.E., 16.09.1999, Oumar ABDOULAYE et a. c/Régie nationale des usines Renault S.A.

La Cour de justice des Communautés européennes a affirmé que le principe d'égalité des rémunérations consacré à l'article 119 du traité CE ne s'oppose pas au versement d'une allocation forfaitaire aux seuls travailleurs féminins qui partent en congé de maternité, dès lors que cette allocation est destinée à compenser les désavantages professionnels qui résultent pour ces travailleurs de leur éloignement du travail.

V.2 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

V.2.2 Personnels d'inspection et de direction : questions propres à chaque corps

Personnels de direction - Exclusion temporaire - Annulation - Préjudice
T.A. LILLE, 21.10.1999, M. Guy SCHOONHEERE, n° 9600955

Le tribunal administratif a relevé que l'intégration d'un professeur certifié dans le corps des personnels de direction, régi par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, fait perdre à l'intéressé sa qualité d'enseignant titulaire et qu'ainsi, son reclassement dans ce corps ne pouvait être régi par les dispositions de l'article 8 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951, fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale. Le corps des personnels de direction n'étant donc pas un corps d'enseignants au sens du décret du 5 décembre 1951 précité, l'intégration ultérieure de l'intéressé dans le corps des professeurs agrégés ne pouvait donc donner lieu à reclassement qu'en considération du corps dont il était issu, celui des personnels de direction.

V.3 QUESTIONS PROPRES AUX PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

V.3.1 Enseignants-chercheurs

V.3.1.1 Questions communes aux enseignants-chercheurs

Maîtres de conférences - Avancement de classe - Critères
T.A. TOULOUSE, 21 09.1999, PELISSIER, n° 961079

Aux termes des articles 37, 40 et 40-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, l'avancement de la première classe à la hors classe des maîtres de conférences, prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, a lieu au choix en partie sur proposition du conseil d'admi-

nistration, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement toutes disciplines confondues.
Le tribunal relève l'absence de disposition législative ou réglementaire définissant les critères de choix sur lesquels doivent se fonder ces propositions et donc la compétence des conseils d'administration en la matière.
Par ailleurs, il juge que les critères retenus en l'espèce, à savoir l'âge des promouvables, leur ancienneté, leurs diplômes et leur implication dans les tâches administratives et la vie de l'université, ne sont pas étrangers à l'intérêt général du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et peuvent donc fonder légalement les propositions du conseil d'administration.
Enfin, il juge que, contrairement à l'argumentation du requérant, le conseil n'était pas tenu de reprendre ceux qu'il avait retenus les années précédentes, qui n'avaient qu'un caractère indicatif et ne le liaient pas d'une année sur l'autre. De même, le conseil n'était pas lié par des critères énoncés par des circulaires ministérielles, qui ne pouvaient en tout état de cause revêtir aucun caractère impératif dès lors qu'elles ne découlaient pas de l'application de textes législatifs ou réglementaires.
S'agissant d'un avancement au choix dans le cadre annuel, les propositions des années antérieures ne conféraient aucun droit pour le requérant d'être à nouveau proposé en 1995. Si ses mérites sont reconnus au sein de son UFR et s'il n'a pas obtenu d'avancement depuis une précédente proposition en 1991, ces circonstances ne suffisent pas à établir que le conseil d'administration aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant, compte tenu des possibilités de promotion et des mérites des autres candidats, de le proposer à l'avancement en 1995.

→ ***NB :*** *Dans une décision du 11 mai 1993, TEYSSONNEYRE, le T.A. de NANCY avait jugé qu'en l'absence de critères d'avancement au choix définis par les textes, ceux adoptés par un conseil d'administration d'un établissement public d'enseignement supérieur et qui se rapportaient aux missions des enseignants-chercheurs n'étaient pas constitutifs d'une erreur de droit. De même, l'absence de dispositions en la matière concernant l'avancement au choix des professeurs des universités-praticiens hospitaliers permet à la section compétente du Conseil national des universités (CNU) de se fonder sur l'appréciation de l'ensemble des travaux et activités des candidats et non pas de limiter son examen à ceux des trois dernières années (C.E., 13.03.1998, RAMPINI). Le fait de remplir les conditions d'ancienneté et de responsabilités requises ne confère aucun droit à l'avancement. L'invocation d'une brillante carrière scientifique de chercheur et d'enseignant, notoirement reconnue en France et à l'étranger, et l'absence de promotion pendant dix-sept ans ne suffisent pas à établir que le CNU aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de proposer le requérant à l'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des universités (C.E., 04.07.1997, CHERRRUAULT).*

Maîtres de conférences - Recrutement - Composition du dossier soumis à la commission de spécialistes
T.A. CAEN, 05.10.1999, Mme BUREAU, n° 991036

Aucune des dispositions du décret du 6 juin 1984 régissant le recrutement des maîtres de conférences n'impose que la commission de spécialistes ou ses rapporteurs soient en possession de l'ensemble des travaux dont les candidats ont fait état dans leur dossier. Si, aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 16 mars 1999, les candidats admis à poursuivre le concours *«doivent adresser immédiatement à l'établissement les travaux mentionnés dans le* curriculum vitae *(annexe C)»*, ces dispositions ne concernent que les travaux que les candidats ont choisi de faire figurer dans le dossier des rapporteurs, et que le modèle de *curriculum vitae* figurant en annexe à l'arrêté invite à numéroter parmi les travaux mentionnés par le candidat.
Le candidat n'est tenu d'adresser à l'établissement où il postule que les seuls travaux qu'il a choisi de faire figurer dans le dossier des rapporteurs et non l'ensemble de ceux mentionnés dans son *curriculum vitae*.

V.3.1.3 Questions propres à chaque corps

Maître de conférences - Concours de recrutement - Diplôme requis des candidats
C.A.A. PARIS, 14.10.1999, M. PAPELIER, n° 98PA04184

Il résulte des dispositions combinées des articles 22, 23-1° et 26-I-1° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, dans sa rédaction issue du décret n° 92-71 du 16 janvier 1992, que les candidats au premier concours de recrutement de maître de conférences devaient être à la fois inscrits sur la liste de qualification aux fonctions correspondantes et titulaires du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, le doctorat d'État, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur étant admis en équivalence de ces diplômes.
La circonstance que le requérant avait été inscrit, en 1992, sur la liste de qualification est sans incidence sur la légalité des décisions rectorales déclarant irrecevable sa candidature à ce concours en 1993 dès lors que le diplôme d'État de docteur en médecine qu'il détient n'est pas admis en équivalence du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches et déroge au droit commun des cursus universitaires de troisième cycle.

→ ***NB :*** *Cette décision confirme le jugement du T.A. de VERSAILLES du 2 juillet 1998 et l'arrêt MARTINEZ-ALMOYNA rendu par la même cour le 6 octobre 1998 (*LIJ *n° 30, décembre 1998).*

VII. RESPONSABILITÉ

VII.1 RESPONSABILITÉ : QUESTIONS GÉNÉRALES

VII.1.1 Cas de mise en cause de la responsabilité de l'administration

Préjudice résultant de l'obligation d'effectuer une année supplémentaire d'études
T.A. MONTPELLIER, 29.09.1999, M. LAROQUE, n° 951704

La responsabilité pour faute d'une université est engagée à l'égard d'un étudiant en éducation physique et sportive dont l'inscription a été retardée d'un an en raison de l'illégalité d'un premier refus d'inscription en première année de DEUG fondé sur les résultats d'épreuves d'aptitudes organisées en méconnaissance de l'interdiction de toute sélection par l'article 14 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

L'université est condamnée à verser 20 000 F à l'intéressé en réparation du préjudice résultant de l'obligation qu'il a eu, du fait de ce refus, d'effectuer une année supplémentaire d'études.
Par contre, la perte d'une année de carrière en qualité de professeur certifié d'éducation physique invoquée par l'intéressé n'a pas été indemnisée en raison du caractère éventuel du préjudice au regard des seuls éléments de son dossier de scolarité.

VII.2 ACCIDENTS SURVENUS AUX ÉLÈVES ET AUX ÉTUDIANTS

VII.2.2 Accidents scolaires (loi du 5 avril 1937)

Accidents scolaires (loi du 5 avril 1937 - Lycée agricole privé - Élève frappé par un autre - Responsabilité de l'État non retenue.
Cour de Cassation, 07.10.1999, préfet de la Gironde c/ELCROIX, n° 98-11.336

La responsabilité de l'État, substituée à celle des membres de l'enseignement pour les dommages causés ou subis par leurs élèves pendant que ceux-ci sont sous leur surveillance, n'est pas une responsabilité de plein droit, au sens de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil et ne peut être retenue que si une faute d'un enseignant déterminé est prouvée selon le droit commun.
C'est ce que la Cour de Cassation vient à nouveau de rappeler à l'occasion de cette affaire dans laquelle un élève, âgé de 13 ans, pensionnaire dans un lycée agricole privé (sous contrat d'association), avait porté, à 22 heures, un coup de poing dans l'œil d'un condisciple.
Alors même que la victime n'avait invoqué la moindre faute à l'encontre d'un enseignant déterminé, et se prévalait en revanche de l'absence de tout surveillant lors de l'accès des pensionnaires au dortoir, la Cour d'appel de Bordeaux avait, par arrêt du 4 décembre 1997, néanmoins déclaré irrecevable l'action de la victime en tant qu'elle était dirigée contre le lycée agricole et avait condamné l'État a payer à la victime la somme de 332.000 F, en estimant que la responsabilité de l'État était substituée à celle de l'établissement scolaire sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.
Pour motiver sa décision, la cour d'appel s'est référée, en l'espèce, aux dispositions du contrat d'association relatives à la responsabilité du directeur de l'établissement (lequel se référait purement et simplement aux dispositions de l'article 9 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960) pour dire que la responsabilité du directeur de l'établissement s'exerçait durant toute la présence des élèves dans l'établissement, sans que puisse être exclu l'internat, et que l'alinéa 6 de l'article 1384 du Code civil disposait que les enseignants étaient responsables du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur garde.
La Cour de Cassation a cassé et annulé cette décision, avec renvoi devant la Cour d'appel de Pau pour un nouvel examen, en reprochant à la Cour d'appel de Bordeaux d'avoir retenu la responsabilité de l'État substituée à celle de l'établissement scolaire, sans relever de faute à l'encontre d'un enseignant.
Devant la cour de renvoi, l'administration fera valoir, en se fondant sur des décisions du tribunal des conflits (LE TROEDEC, 27 novembre 1995 et FALANGA, 12 janvier 1980) que l'État, dont la responsabilité est substituée à celle des enseignants dans les conditions précédemment exposées, ne voit pas sa responsabilité substituée à celle des établissements privés auxquels est reprochée, comme en l'espèce, une organisation défectueuse du service de surveillance.

Accidents scolaires - Loi du 5 avril 1937 - Lycée - EPS - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. NANTERRE, 24.11.1999, M. DEMAUMONT c/préfet des Hauts-de-Seine, n° 97-14803

Alors qu'il participait à un cours d'escalade dans le gymnase du lycée, un élève avait fait une chute de 7 mètres correspondant à toute la longueur de la voie.
Pour mettre l'État hors de cause, le tribunal a constaté que la victime avait participé l'année précédente à un cycle d'initiation à l'escalade de six séances ; que celle-ci ne produisait aux débats aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une faute caractérisée commise par le professeur d'éducation physique, susceptible d'engager sa responsabilité et celle de l'État qui lui est substituée ; qu'il résultait au contraire des différentes pièces versées aux débats et notamment des procès-verbaux d'enquête que le professeur, qui avait la charge de huit élèves seulement, avait donné toutes les consignes de sécurité et explications nécessaires et utiles, que la victime était assurée par un autre élève dont la manœuvre était surveillée par le professeur présent au bord du tapis de sécurité et qui n'avait constaté aucune erreur ; que le mur d'escalade était légèrement incliné sur sa partie basse pour faciliter l'exercice ; qu'après la chute, il était constaté que ni les baudriers, ni la corde n'étaient défaits, que seule la corde était retirée du mécanisme de sécurité du haut de la voie, ce qui ne peut s'expliquer que par un geste maladroit de la victime elle-même qui, après avoir marqué un temps d'arrêt, a chuté au sol, la corde s'étant détachée du haut du mur, selon les attestations des deux élèves témoins de l'accident. Le tribunal a par ailleurs considéré que la carence et la défectuosité du matériel utilisé que la victime invoque n'entraient pas dans les prévisions de la loi du 5 avril 1937, mais seraient susceptibles d'engager la responsabilité de l'Administration qui devrait être mise en jeu devant les tribunaux administratifs ; dans ces conditions, la faute du professeur de gymnastique n'étant pas démontrée, le demandeur a été débouté de l'ensemble de ses demandes.

VII.2.3. Accidents du travail

Accidents du travail - Lycée polyvalent - Accident mortel suite à une électrocution lors d'un cours de physique appliquée en atelier
T.G.I. ÉVRY, 11.05.1999, ministère public c/SANZ, MARINIER, DUMARTIN et autres, n° 9532810002

Au lycée polyvalent Clément Ader d'Athis-Mons, le 21 novembre 1995, à l'issue d'un cours de physique appliquée dispensé à des élèves de terminale génie électronique par leur professeur, l'un d'eux a trouvé la mort par électrocution.
Après la première partie du cours consacrée au rôle et au fonctionnement d'un transformateur sur un plan théorique, le professeur avait décidé, conformément au programme d'enseignement, de procéder et de faire effectuer par des élèves à une mise en œuvre et à une expérimentation de ce qu'il venait d'indiquer.
En raison du manque de matériel et de temps restant à s'écouler jusqu'à la fin du cours, le professeur avait décidé que ne seraient installés que deux montages ; après avoir vérifié la conformité du montage sur une

première table, où se trouvaient la victime et deux autres élèves, le professeur la mettait sous tension afin que les élèves relèvent les valeurs données par les appareils de mesure ; c'est à cet instant que l'accident s'est produit ; la victime débranchait les câbles d'alimentation électrique du dispositif sans l'autorisation du professeur et sans actionner préalablement le bouton de mise hors tension ; il s'écroulait et ne pouvait être réanimé en dépit de l'intervention immédiate d'élèves secouristes puis des pompiers.

Dans le cadre de l'enquête judiciaire qui avait été ouverte, le professeur, le chef des travaux et le nouveau proviseur qui a pris ses fonctions à la rentrée de septembre, ont été mis en examen, le 9 avril 1997, du chef de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements ayant involontairement causé la mort. Quelques mois plus tard, le proviseur précédent a été également mis en examen.

Les quatre agents ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel d'Evry par une ordonnance en date du 25 septembre 1998 du juge chargé d'instruire l'affaire.

Le tribunal a eu à examiner successivement le cas de chacun des quatre fonctionnaires qui lui étaient déférés, au regard des nouvelles dispositions issues de la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence ou de négligence.

Le professeur a été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis.

Le chef de travaux a été reconnu coupable d'homicide involontaire et condamné à 15 mois d'emprisonnement avec sursis.

Quant aux deux proviseurs, ils ont été déclarés non coupables et relaxés des fins de poursuite.

→ ***NB :*** *L'affaire revêtant un caractère exemplaire dans le domaine des accidents scolaires dus au courant électrique, il convient de relater avec précision les motivations des juges.*

Il convient d'abord de rappeler que suite à l'expertise technique qui avait été diligentée, l'expert indiquait que :

- l'installation électrique du bâtiment où se trouvait l'atelier et l'installation électrique fixe de la table de travaux pratiques étaient conformes aux dispositions réglementaires, correctement entretenus, comme l'attestait le rapport d'un organisme de contrôle en date 12 octobre 1995 ;

- le voyant du bouton de mise sous tension de l'alimentation de 400 V de la table «4 G E» était bien allumée lorsque la tension était présente ;

- l'accident ne se serait pas produit s'il avait été fait usage de cordons de sécurité à fiches bananes comportant un dispositif empêchant l'accès à des parties actives lors des opérations de connexion-déconnexion.

L'expert concluait en affirmant que «l'usage de tels cordons destiné à éviter qu'une erreur de manipulation ne soit dangereuse serait obligatoire dans les établissements d'enseignement (arrêté du 13 décembre 1988 pris en application du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques)».

Bien que le tribunal ait relevé que l'expert est démenti sur ce point par un avis du ministère de l'Éducation nationale, contenu dans une lettre du 21 mars 1995, précisant que le décret du 14 novembre 1988 susvisé n'était pas applicable «puisque les prescriptions dudit décret s'appliquent aux termes de son article 1er dans les établissements soumis aux dispositions du chapitre 1er du titre III du livre IV du Code du travail alors que les ateliers des établissements publics d'enseignement dispensant un enseignement technique ou professionnel ne sont soumis qu'aux chapitres II, III et IV des titre et livre précités», *il semble utile d'apporter des précisions sur cette affirmation qui est susceptible de susciter des interrogations sur la question de l'applicabilité ou non aux établissements scolaires du décret du 14 novembre 1988.*

Le document auquel s'est référé le tribunal n'est qu'un avis qui avait été émis probablement dans le cadre des réflexions qui ont abouti à la rédaction de la circulaire interministérielle (Éducation nationale - emploi et solidarité) n° 98-031 du 23 février 1998 relative à la prévention des risques d'origine électrique dans le cadre des formations dispensées par les établissements scolaires.

En indiquant que le décret du 14 novembre 1988 et les textes pris pour son application, ainsi que le recueil de prescriptions de sécurité UTE C 18-510, comportent une majorité de règles à propos desquelles aucune adaptation n'est nécessaire et qu'elle se limite à traiter des aspects spécifiques aux formations des établissements scolaires du second degré, la circulaire du 23 février 1998 prône l'application des dispositions dudit décret aux établissements scolaires.

Pour en revenir au fond de l'affaire et s'agissant tout d'abord du professeur, le tribunal a estimé que «le fait que la manipulation à l'origine de l'accident fasse partie du programme de terminale génie-électronique ne dispensait pas l'enseignant de prendre toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum les risques d'accident ; en cas de doute sur la possibilité réelle de limiter ces risques, il appartenait au professeur soit de différer ce type d'expérimentation dans l'attente de la mise à disposition d'appareils conformes admettant des cordons de sécurité, soit de proposer aux élèves un montage différent comportant moins de risques même si ce type de montage était moins satisfaisant au niveau des résultats obtenus».

Ayant décidé que dans ces conditions, l'enseignant avait commis une imprudence en organisant une manipulation à risque mettant en jeu une tension de 400 volts alors qu'il lui incombait en sa qualité de professeur de physique appliquée, responsable à ce titre du bon fonctionnement de sa classe, de la discipline et de la sécurité des élèves, de tout mettre en œuvre pour éviter une mise en danger de ses élèves par l'éventuel contact de ceux-ci avec des cosses non protégées, le tribunal a retenu la culpabilité du professeur.

En ce qui concerne le chef de travaux, le tribunal relève qu'il «avait en charge le respect des règles de sécurité, notamment dans la salle où a eu lieu l'accident ; qu'il avait considéré de sa seule autorité de ne plus avoir à s'occuper du matériel et des installations de ladite salle» ; *qu'il* «n'est pas intervenu dans le domaine de la mise en conformité des locaux et du matériel pédagogique par rapport aux normes de sécurité et d'hygiène (rôle qui lui incombait aux termes de son statut précisé par la circulaire n° 91-306 du 21 novembre 1991)» ; *qu'il* «avait participé aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité du 5 décembre 1994 et du 10 avril 1995 qui ont mis en évidence les problèmes liés à la vétusté du matériel qui pouvait présenter des risques sérieux pour la sécurité des élèves».
Le tribunal a estimé que compte tenu de ces éléments, et en prétendant, de sa seule initiative, ne plus être chargé par le chef d'établissement de la surveillance de la salle où est survenu l'accident et, par conséquent, ne plus être concerné par le suivi du matériel et des équipements s'y trouvant, le chef de travaux avait failli à sa mission.
Pour le proviseur en fonction à la date de l'accident, le tribunal retient que «dès son arrivée, celui-ci avait demandé au chef de travaux un état des lieux sur la sécurité des ateliers afin d'appuyer une demande de subvention auprès de la région». *Sur ce point, le tribunal rappelle que* «le chef d'établissement ne disposant pas des connaissances suffisantes pour apprécier les besoins, il appartient au professeur chef de travaux et aux professeurs de préciser leurs besoins en matériel, soit à la demande expresse du proviseur, soit de leur propre initiative».
Le tribunal en conclut, qu'«ainsi en arrivant au lycée Clément Ader en septembre 1995, le proviseur a accompli les diligences normales d'un chef d'établissement s'informant de l'état des lieux et rappelant aux cours des réunions le rôle du chef de travaux comme conseiller du proviseur en ce qui concerne le matériel technologique ; il a, en outre, obtenu une subvention de 114 000 F dès le 22 novembre 1995 ; il ne saurait donc lui être reproché la moindre inertie au cours des quelques semaines allant de sa prise de fonction à la date de l'accident».
En ce qui concerne le proviseur précédent, en fonction du 1er août 1990 au 31 juillet 1995, le tribunal note qu'«à son arrivée, celui-ci avait trouvé un établissement vétuste et insalubre et a dû faire face à une situation très difficile».
Le tribunal souligne qu'en «matière de sécurité, le proviseur s'était manifesté auprès du Conseil régional dès le 7 décembre 1993 en vue d'une participation financière de la région correspondant au remplacement de 18 rhéostats» ; *que* «par lettre du 2 décembre 1994, il s'adressait à l'inspecteur pédagogique régional de sciences physiques en lui faisant parvenir l'état des besoins en équipements de la salle où l'accident s'est produit» ; *qu'*«il résulte de divers courriers adressés aux professeurs que l'attention de ces derniers était appelée sur les conditions d'utilisation de certains matériels».
Au vu de ces éléments, le tribunal a considéré que le proviseur, en sa qualité de responsable de la bonne marche de son établissement, avait fait le nécessaire pour obtenir les dotations susceptibles d'améliorer la sécurité des matériels et pour rappeler aux professeurs les exigences élémentaires en matière de sécurité.
Le tribunal conclut en ces termes «il ne saurait lui être reproché une quelconque carence dans l'exercice de ses fonctions de proviseur, étant précisé que s'agissant d'un fonctionnaire généraliste, il ne pouvait bien évidemment avoir une compétence technique en électricité et devait s'en remettre aux avis du chef de travaux et des professeurs spécialisés pour le choix des investissements de sécurité et pour dresser l'état des besoins de travaux».
Par ailleurs, il faut signaler que sur l'action civile, les parents de la victime s'étant constitués parties civiles, le tribunal a condamné l'État à payer la somme de 100 000 F à chacun d'eux.

VII.2.3 Accident du travail

VII.2.3.1 Faute inexcusable de l'employeur

Accident du travail - Élève - LEP - Atelier de menuiserie - Faute inexcusable non reconnue
TASS NANTERRE, 08.07.1999, Mme GOMES c/agent judiciaire du Trésor, n° N 62402/98

Alors qu'il tentait d'effectuer une rainure sur une pièce de bois, un élève avait eu son index gauche bloqué dans une machine Toupie. La victime avait perdu l'usage de la première phalange.
Après avoir rappelé les critères caractérisant la faute inexcusable (faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, conscience du danger que devait en avoir son auteur, absence de toute cause justificative), le tribunal a constaté qu'il résultait de l'enquête menée par la CPAM et d'un courrier de l'Inspection du travail que le matériel utilisé était conforme aux normes applicables au moment de l'accident, que l'élève avait reçu une formation spéciale à la sécurité et que l'accident s'était produit alors que le professeur était proche de l'élève ; que de ces éléments, il ne pouvait résulter une faute inexcusable du lycée.

Accident du travail - Élève - École maternelle privée - Contrat simple - Responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. ANGERS, 21.10.1999, Association GPPA et autres c/préfet de Maine-et-Loire, RG n° 11-99-000294

Lors de la visite d'un aérodrome organisée par une école privée, un élève avait causé la chute du fuselage d'un avion, entraînant des réparations importantes.
Le tribunal a estimé que, dans la mesure où il n'était pas contesté que lors des faits l'école privée n'était liée à l'État français que par un contrat simple, lequel, aux termes du décret du 22 avril 1960, ne contient aucune disposition prévoyant qu'en matière d'accident scolaire, la responsabilité de l'État est appréciée dans le cadre des dispositions de la loi du 5 avril 1937, il convenait de déclarer irrecevable l'action engagée de ce chef et de mettre l'État hors de cause.

IX. PROCEDURE CONTENTIEUSE

IX.1 COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

Nouvelle-Calédonie - Ordonnance du 13 novembre 1985 - Domaine d'application
T.C., 15.03.1999, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles de Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie c/Mme RIPERT

Le tribunal des conflits a considéré que l'intéressée, institutrice en position de détachement, nommée en qualité de directrice de l'Institut de formation des personnels administratifs, établissement public administratif, par arrêté du Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, et liée à cet établissement par un contrat de travail, ne pouvait être regardée comme placée sous un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, qui dispose que *«sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public».*

Contrat emploi-solidarité - Demande de requalification du contrat - Compétence judiciaire
T.C., 7 juin 1999, préfet de l'Essonne c/Mme ZAOUI

Le Tribunal des conflits a considéré qu'en vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail, les contrats emploi-solidarité sont des contrats de droit privé à durée déterminée et à temps partiel et il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif. Il lui incombe à ce titre de se prononcer sur la demande de requalification d'un contrat emploi-solidarité.

Convention européenne des droits de l'homme - Recours internes - Epuisement préalable

IX.2 RECEVABILITÉ DES REQUÊTES

Représentation des établissements publics
C.A.A. PARIS 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération, n° 97PA03237

Le directeur de l'ORSTOM n'a pas à se voir délivrer par le conseil d'administration de l'établissement (et à produire devant le juge) un mandat l'autorisant à introduire un recours devant le juge, dès lors que le conseil d'administration lui a *«confié... une délégation de pouvoirs, à l'effet de prendre toute décision concernant les actions en justice».*

Ainsi, par *«toute décision concernant les actions en justice»*, il faut entendre, non seulement, la représentation devant le juge et le suivi du contentieux, mais également, et surtout, la décision de saisir le juge.

➔ ***NB :*** *Cette décision va dans le sens d'un assouplissement des conditions de recevabilité des recours des personnes morales, plus précisément, de la qualité pour agir de leur représentant.*
Elle est à rapprocher d'une décision récente du Conseil d'État (C.E. Section, 03.04.1998, Fédération de plasturgie).
Les lecteurs pourront se reporter à l'analyse de cette décision dans la Lettre d'Information Juridique *n° 28 d'octobre 1998.*

Caractère de décision faisant grief - Lettre informant l'intéressé de son affectation
C.A.A. PARIS, 27.07.1999, Institut de recherche scientifique pour le développement en coopération, n° 97PA03237

La lettre par laquelle le secrétaire général de l'ORSTOM a informé M. LOCATI du maintien de son affectation au centre de Bondy alors que ce dernier sollicitait une affectation, d'une part, conforme au statut de technicien du demandeur et, d'autre part, comportant un niveau de responsabilité identique à celui précédemment assumé en qualité de responsable technique de l'unité de pétrologie de la surface, doit s'analyser comme une véritable décision rejetant la demande de l'intéressé et faisant grief.

➔ ***NB :*** *A le caractère de décision faisant grief un acte unilatéral qui traduit la volonté de son auteur d'édicter une norme destinée à modifier l'ordonnancement juridique ou à le maintenir en l'état. En informant monsieur LOCATI du maintien de son affectation au centre de Bondy, le secrétaire général de l'ORSTOM a «maintenu en l'état» sa situation juridique*
Le juge n'innove pas, il ne fait qu'illustrer, une fois encore, l'absence de formalisme dans ce domaine. Peu importe la forme de l'acte édicté par l'autorité administrative, son caractère de décision faisant (ou non) grief est déduit de son contenu.

IX.7 VOIES DE RECOURS

C.E.D.H., 28.09.1999, CIVET c/France

La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que la finalité de l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou redresser les violations alléguées contre eux avant que ces allégations ne lui soient soumises. Ainsi, le requérant, en n'utilisant pas la voie du recours en cassation, n'a pas donné aux juridictions françaises l'occasion précitée. L'exception de non-épuisement des voies de recours internes s'est donc révélée fondée.

C. Berland
L. Blaudeau
R. Bruneau-Latouche
Ph. Butigglione
C. Chauvet
F. Contin
J. Crain
J.-N. David
B. Dély
Ph. Dhennin
Y. Duvelleroy
D. Ferrari
É. Laurier
B. Nabé
J. Prat
M.-V. Samama-Patte
F. Séval

● CONSULTATIONS

● Enregistrement des propos d'un enseignant

Lettre DAJ B1 n° 331 en date du 28 octobre 1999 adressée à un professeur d'université

Un enseignant-chercheur souhaitait savoir si l'intervention qu'il était chargé de faire lors d'une réunion organisée dans le cadre de ses fonctions pouvait être enregistrée sans qu'il en soit préalablement informé. Il lui a été répondu de la manière suivante :

Il convient d'opérer une distinction, d'une part entre les propos détachables du service, relevant de la responsabilité personnelle de l'agent, et ceux qui, comme en l'occurrence, s'y rattachent, et, d'autre part, au sein de ces derniers, entre ceux qui relèvent de la mission didactique de l'enseignant-chercheur, par opposition à ceux prononcés lors de l'exercice de fonctions administratives de gestion.

Les propos rattachables à la mission d'enseignement et de recherche, tels que les conférences et allocutions, sont considérées par l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle comme des œuvres de l'esprit et sont protégées à ce titre par le droit d'exploitation de l'auteur qui notamment comprend le droit de reproduction. Or, l'enregistrement de propos est une modalité de leur reproduction, expressément prévue par l'article L 122-3 du même Code ; il est illicite s'il est effectué sans le consentement de l'auteur.

Un tel enregistrement effectué sans autorisation préalable pourrait en outre être de nature à contrevenir au principe d'indépendance formulé par l'article 56 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur aux termes duquel : *«les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité».*

Il appartient donc entièrement, à l'enseignant-chercheur, en tant qu'auteur, de déterminer les possibilités et les conditions d'enregistrement et, le cas échéant, celles du contrôle de la diffusion des propos rattachables à votre mission d'enseignement et de recherche, afin notamment d'en prévenir toute dénaturation.

Au contraire, les propos qui seraient relatifs à des questions de pure gestion administrative, sans qu'à leur occasion, l'enseignant-chercheur diffuse une partie de ses connaissances ou exprime une opinion propre, ne sauraient être protégés par le droit d'auteur, n'entrant pas dans la catégorie des «œuvres de l'esprit».

Ils sont cependant protégés par les règles découlant de l'article 9 du Code civil, consacrant notamment un «droit à l'image», attribut de la personnalité, dont les paroles peuvent être considérées comme un démembrement sonore, et dont le respect implique le consentement préalable de l'intéressé à être enregistré.

● Université - Domaine public - Installation d'un distributeur de billets

Lettre DAJ B1 n° 333 en date du 6 octobre 1999 adressée à un président de l'université

Il a été ainsi répondu à un président d'université qui souhaitait un avis sur la proposition que lui avait faite un établissement bancaire d'installer un distributeur sur le domaine universitaire :

Les utilisations privatives du domaine public universitaire sont envisageables sous réserve d'obéir à l'ensemble des règles de la domanialité publique. Toute utilisation privative doit ainsi être au moins compatible avec la destination du domaine et faire l'objet d'une autorisation par nature précaire et révocable de la personne publique gestionnaire (Cf., à propos d'une librairie, C.E, 23.06.1986, THOMAS, p. 167). Plus précisément, et comme en l'espèce, lorsque cette dernière est un établissement public, le principe de spécialité exige que les occupations du domaine public affecté à l'établissement soient non seulement compatibles, mais encore conformes à sa destination, c'est-à-dire à la mission de service public en vue de l'accomplissement de laquelle l'établissement à été créée.

Ainsi, le Conseil d'État a-t-il jugé qu'en autorisant l'installation sur le domaine public universitaire d'une librairie destinée à titre principal à améliorer la qualité des services proposés par l'université en mettant à la disposition des usagers et des agents les ouvrages nécessaires à leurs activités d'enseignement et de recherche, *«le conseil d'administration de l'université n'a fait qu'user des pouvoirs dont il dispose en vue d'un objet conforme à la mission dévolue»* au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, et ne méconnaissait donc pas le principe de spécialité des établissements publics (C.E, 10.05.1996, SARL La Roustane et autres et université de Provence, AJDA 1996, p.553).

Il apparaît cependant que la présence d'un distributeur de billets sur le domaine public universitaire n'est aucunement de nature à faciliter l'exécution du service public administratif de l'enseignement supérieur, dont il ne saurait par ailleurs constituer un accessoire, ou à permettre son fonctionnement efficace. À la différence d'un distributeur d'articles de papeterie par exemple, ce type de machines n'a en effet pas pour objet principal la fourniture d'un des éléments nécessaires (mais qui pourrait faire parfois défaut) à l'activité étudiante.

● Boursier de 3e cycle - Allocation pour perte d'emploi (conditions)

Lettre DAJ B1 n° 346 en date du 28 octobre 1999 adressée à un président d'université

Un président d'université souhaitait savoir si un étudiant bénéficiaire d'une bourse allouée en vertu d'une convention conclue entre l'établissement, une collectivité locale et une entreprise industrielle pouvait prétendre au terme de la période d'étude, à l'allocation pour perte d'emploi. Le service lui à fait la réponse suivante :

Aux termes de cette convention, cet étudiant était recruté par l'université en cause, pour une durée de trois ans, en vue d'effectuer une thèse financée par la Région (...) et la Société (...) et dont les résultats devaient

appartenir à cette société et à l'université.
Selon les dispositions de l'article L 351-4 du Code du travail, *«tout employeur est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi tout salarié dont l'engagement résulte d'un contrat de travail»*. La définition de ce type de contrat résulte de décisions jurisprudentielles qui ont déterminé trois éléments caractéristiques :
- la fourniture d'un travail,
- le paiement d'une rémunération,
- et l'existence d'un lien de subordination juridique, ce dernier critère résultant de *«l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné»* (Cassation, soc, 13.11.1996, Bull, Cass, 96-V-386).
S'agissant des étudiants percevant une bourse allouée en contrepartie de travaux de recherche, la jurisprudence les assimile à des salariés si les conditions suivantes sont réunies :
- existence d'une convention entre l'étudiant, l'université et le cas échéant, d'autres partenaires publics ou privés ;
- clauses fixant le thème, le lieu, et le contrôle de l'exécution des travaux de recherche de l'étudiant (Cassation, soc, 26 janvier 1995, CPAM du Val-de-Marne c/Collège de France, n° 92-12.225).
L'analyse de la convention d'études établie en faveur de l'étudiant concerné montre à l'évidence que les critères du lien de subordination juridique sont remplis : cadre et lieu fixés pour la thèse, compte rendu des travaux de l'étudiant effectué par l'université conditionnant le renouvellement de l'aide financière, enfin attribution de la propriété de l'étude à l'université et la société privée subventionnant la moitié de la bourse.
Il apparaît que l'allocation pour perte d'emploi doit être versée à cet étudiant. Il importe également que toutes les conséquences de la qualité de salarié soient tirées et que les cotisations au régime de retraite complémentaire IRCANTEC institué en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques soient acquittées.

● Fonctionnaire - Enseignant du 2nd degré - ATER - Droits à congés

Lettre DAJ B2 n° 1260 en date du 28 octobre 1999 adressée au directeur d'un GIP

Le service était interrogé sur le point de savoir quels étaient les droits à congés d'un enseignant du 2nd degré recruté sur un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER). Il a été ainsi répondu :
Les enseignants du 2nd degré, recrutés sur un contrat d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER), sont détachés dans un tel emploi.
L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État prévoit que :
«Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emploi, emploi ou corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite...
Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L.122-3-5, 122-3-8 et L.122-9 du Code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière».
La circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service précise également dans l'article 6.10 relatif à la situation du fonctionnaire détaché :
«Le caractère révocable du détachement ne doit pas être retenu pour transférer systématiquement à l'administration d'origine la charge des congés pour raison de santé auxquels les fonctionnaires détachés peuvent prétendre.
Toutefois, la remise à disposition peut correspondre à l'intérêt de la personne lorsque le fonctionnaire détaché bénéficie de droits à congés de maladie ou pour accident de service inférieurs à ceux auxquels il pourrait prétendre dans son administration d'origine».
En vertu des dispositions précitées, les fonctionnaires détachés dans un emploi d'ATER se trouvent soumis, concernant les anciennetés requises pour le calcul des droits à congés, aux règles applicables aux agents non titulaires.
Pour retrouver des droits plus favorables, il revient aux fonctionnaires détachés de demander leur réintégration dans le corps d'origine.

● Agent licencié - Réintégration - Transaction (conditions)

Lettre DAJ B2 n° 1292 en date du 4 novembre 1999 adressée au directeur d'un CROUS

Le directeur d'un CROUS s'interrogeait sur une transaction proposée par l'avocat d'un agent dont la radiation des cadres pour abandon de poste avait été annulée par le tribunal administratif, lequel avait aussi prononcé l'injonction de réintégrer l'intéressé dans le délai de deux mois. La direction des affaires juridiques a estimé que cette offre de transaction ne pouvait être acceptée qu'en partie et dans les conditions suivantes.
Avait été évoquée une offre de transaction conduisant à verser à l'intéressé la somme de 60 000 F en contrepartie d'une renonciation à sa réintégration.
Une telle transaction apparaissait impossible en matière de non exécution d'une injonction du tribunal administratif.
Par contre, une transaction pouvait être envisagée en ce qui concerne l'indemnisation de la perte de rémunérations durant l'éviction de l'intéressé et d'un *«préjudice complémentaire»*, tenant compte de l'absence du service.
Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 2045 du Code civil, le directeur ne pouvait transiger qu'avec une autorisation par décret du Premier ministre.

● Exécution d'une décision de justice - Annulation d'un arrêté de licenciement pour insuffisance professionnelle

Lettre DAJA 2 n° 14882 en date du 22 septembre 1999 adressée à un recteur d'académie

Dans la mesure où le jugement en cause a annulé l'arrêté portant licenciement de l'intéressé, il est tout à fait superflu de prendre une décision administrative ayant le même objet ; le versement d'une copie du jugement au dossier de carrière du fonctionnaire, conformément à l'article 18 du titre Ier du statut général, suffit à établir la nullité dudit arrêté.
Par l'effet de cette décision juridictionnelle d'annulation, l'intéressé se trouve replacé dans la situation qui était la sienne avant son éviction illégale, cette annulation ayant pour conséquence de faire revivre l'arrêté qui fondait juridiquement sa dernière affectation administrative. Il convient donc simplement de l'inviter, en exécution du jugement, à reprendre ses fonctions sur le poste qu'il occupait avant son licenciement ; cette *«invitation»*, qui doit lui laisser un délai raisonnable pour rejoindre son poste, peut valablement lui être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans qu'il soit besoin de prendre un *«arrêté de réintégration»*, lequel, au

demeurant, ne correspond pas à la situation juridique de ce fonctionnaire depuis l'intervention de la décision du juge (le licenciement étant nul et non avenu, l'intéressé doit être regardé, sur le plan juridique, comme n'ayant pas cessé d'appartenir à la fonction publique de l'État). Il peut être utile de mentionner, dès maintenant, dans cette lettre recommandée, qu'il s'exposerait à une radiation des cadres pour abandon de poste, en dehors de toute procédure disciplinaire, dans l'hypothèse où il ne rejoindrait pas son poste.

Dès que l'intéressé aura été installé dans son poste (procès-verbal d'installation établi en exécution du jugement), il aura droit, après service fait, en application de l'article 64 du titre II du statut général, à une rémunération telle que fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre Ier dudit statut général.

En l'absence de service fait pendant la période où il a été (illégalement) exclu du service, l'intéressé ne pourra prétendre à une rémunération (arrêt d'assemblée Deberles - 7 avril 1933 - Conseil d'État - Lebon page 439). S'il s'y croit fondé, il lui reviendra de demander à l'administration une indemnité en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'illégalité de son éviction ; conformément à la jurisprudence, le montant de celle-ci tiendra compte notamment de l'importance respective des irrégularités entachant l'arrêté annulé et des fautes reprochées à l'intéressé, ainsi que du préjudice réellement subi (perte de rémunérations à l'exception des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions et déduction faite des sommes perçues à la suite du licenciement et au titre d'un emploi public ou privé éventuellement exercé pendant la période considérée). Enfin, il y aura lieu de procéder à la reconstitution de la carrière de l'intéressé de manière à le replacer dans la position exacte qu'il occuperait s'il n'avait fait l'objet de la mesure de licenciement annulée. Il conviendra notamment d'examiner si pendant la période d'éviction, il pouvait prétendre à une promotion d'échelon ou de grade et, le cas échéant, de prendre, dans le respect des procédures réglementaires, les décisions correspondantes, lesquelles auront nécessairement un effet rétroactif ; on peut à cet effet, se reporter utilement à l'arrêt Rodière – 26 décembre 1925 - C.E., – et aux commentaires sous cet arrêt qui figurent dans le recueil des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*.

Seule la décision de mutation de l'intéressé sur un autre poste, conformément à sa demande expresse, devra faire l'objet d'un arrêté pris après avis de la commission administrative paritaire compétente, conformément à l'article 60 du titre II du statut général ; cet arrêté ne pourra naturellement avoir un effet rétroactif.

Ph. Buttiglione
S. Champeyrache
J.-N. David
M. Lopez-Crouzet
J.-P. Ronel

● CHRONIQUES

LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ORGANISATEURS PROFESSIONNELS D'ACTIVITÉS SPORTIVES, PARTENAIRES ÉVENTUELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Il est de plus en plus fréquent, y compris dans le cadre des activités péri ou parascolaires de faire appel à des prestataires dont l'activité professionnelle consiste à organiser des activités sportives. Le régime de responsabilité civile auquel ces derniers sont soumis est complexe en raison de la nature profondément diverse des activités en cause, et notamment de l'existence d'activités dites «à risques». En outre, la gamme très étendue des services qu'ils proposent à leurs clients, et qui peut aller de la simple fourniture de matériel jusqu'à l'enseignement d'une discipline sportive contribue à la diversité des solutions données par la jurisprudence. En tout état de cause, ces solutions conduisent à mettre à la charge des organisateurs professionnels d'activités sportives une obligation de moyens ou une obligation de résultats, ceci en fonction de la nature de l'activité pratiquée et de leur implication dans l'exercice de cette activité.

Nul ne saurait douter que le sport constitue, de nos jours, un domaine à part entière de l'activité économique. Outre le fait que le marché de l'activité sportive constitue une branche aujourd'hui importante de l'activité économique, force est de reconnaître que, s'agissant du secteur de l'emploi, de nombreuses personnes exercent une activité professionnelle de nature sportive, non en qualité de pratiquants mais en qualité d'organisateurs. Le développement des centres équestres, des salles de gymnastique ou des écoles de parapente, met en lumière une réalité désormais incontestable : le sport n'est plus seulement un moyen de dépassement de soi-même mais aussi un service que l'on achète après avoir mis en concurrence les prestataires présents sur le marché.

Ces *«prestataires de services sportifs»* ne peuvent toutefois pas être placés sur le même plan que n'importe quel autre professionnel du secteur tertiaire. Il est évident, en effet, que les relations qui les unissent à leurs clients sont d'une nature particulière dans la mesure où la santé et la sécurité de ces clients constituent l'un des objets essentiels de la prestation. Qu'il s'agisse de faire une promenade à cheval ou de voler en compagnie d'un moniteur de parapente, le risque d'accident n'est jamais nul même si les organisateurs de ces activités soutiennent le contraire.

Les conflits entre des clients accidentés et les professionnels de l'activité sportive se sont multipliés ces dernières années, donnant matière à une abondante production jurisprudentielle dont l'analyse constituera l'objet même de la présente chronique.

Des lecteurs pourraient nous faire observer que l'étude de *«la responsabilité des organisateurs professionnels d'activités sportives»* ne peut que très difficilement trouver sa place dans la *Lettre d'Information Juridique*, revue consacrée au droit de l'Éducation nationale et dans laquelle il serait peut-être plus opportun d'évoquer les accidents survenus pendant les séances d'éducation physique et sportive.

À cette observation, on peut répondre que le sujet ici traité permet d'aborder quelques points particulièrement importants que la seule étude de la jurisprudence de l'Éducation nationale ne saurait nous permettre de traiter en pleine connaissance de cause ; au nombre de ces points figure la notion de «sport à risque» de plus en plus fréquemment rencontrée dans les affaires contentieuses liées à la pratique par des élèves (au moins sous forme d'initiation) d'activités telles que l'escalade ou l'équitation. De plus, il ne faut pas perdre de vue le fait que nombreuses sont les activités sportives pratiquées dans le cadre scolaire (classes de neige, classes de découverte), pour lesquelles c'est à un professionnel de l'organisation de l'activité sportive que sont confiés les élèves : en cas d'accident, les éléments d'information mentionnés dans la présente chronique seront alors très utiles. On observera d'ailleurs, que la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (*BOEN* Hors série n° 7 du 23 septembre 1999) interdit purement et simplement l'exercice de certaines activités sportives lors des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques (tir avec armes à feu, sports aériens, sports mécaniques, descente de canyon, rafting, nage en eau vive, etc.).

En tout état de cause, la jurisprudence sur *«la responsabilité des organisateurs professionnels d'activités sportives»* ne peut être valablement appréhendée dans sa globalité qu'à la condition d'aborder successivement les deux axes autour desquels elle est articulée :
- la nature de l'activité sportive pratiquée,
- la nature de l'activité professionnelle exercée.

Ces deux axes vont faire l'objet de chacun des développements qui va suivre.

I - RESPONSABILITÉ ET NATURE DE L'ACTIVITÉ SPORTIVE PRATIQUÉE

Le risque d'accident est inhérent à toute activité physique ou sportive et prétendre le contraire, en disant qu'il existe des sports sans risque, relève de la mauvaise foi, voire de l'escroquerie. Même les sports les plus paisibles en apparence, sont susceptibles d'engendrer des désagréments pour leurs pratiquants : lumbago pour les joueurs de pétanque ou foulures pour les randonneurs, par exemple. On ne saurait nier, toutefois, qu'il existe des sports plus dangereux que d'autres et que, en ce qui concerne certains d'entre-eux, c'est l'existence même du danger qui en fait l'intérêt. L'alpinisme sur des cascades de glace ou le «rafting» sont bien moins des sports permettant la découverte de la nature que des exercices physiques où l'on côtoie, en pleine connaissance de cause, les plus extrêmes dangers.

Ces sports de l'extrême et les accidents parfois tragiques qu'ils ont engendrés ont donné matière à une jurisprudence dont

l'analyse permet de dégager plusieurs points importants qui sont les suivants :
- la notion d'activité sportive «à risque» s'apprécie *in abstracto ;*
- l'adepte d'une «activité sportive à risque» est réputé avoir accepté l'éventualité d'un accident ;
- l'organisateur d'une «activité sportive à risque» engage sa responsabilité même si le danger et ses conséquences sont acceptés par le client.

A - La notion d'activité sportive à risque s'apprécie *in abstracto*

Il ressort de l'ensemble des décisions jurisprudentielles dans lesquelles apparaît la notion de sport ou d'activité sportive «à risque» que cette qualification est indépendante de la personne qui les pratique ou des circonstances dans lesquelles ce sport ou cette activité se déroulent. Peu importent l'âge, le degré de compétence ou même l'état de santé de la victime d'un accident. Peu importent également les conditions météorologiques ou géographiques dans lesquelles cet accident a eu lieu. Une activité ou un sport est réputé «à risque» dès lors que, de manière objective les personnes sont exposées à des dangers dont la manifestation est plausible quoique non inéluctable.

Telle est la conclusion qu'il faut donner à l'issue d'un recensement qui a porté sur une trentaine de décisions émanant de la Cour de Cassation concernant des accidents survenus à l'occasion de la pratique de certaines activités organisées par des professionnels de l'activité sportive.

Nous citerons, en premier lieu, un arrêt qui illustre tout particulièrement l'appréciation *in abstracto* de la notion de «risque» lié à la pratique d'une activité physique. Dans cette décision rendue par la première chambre civile de la Cour de Cassation le 11 mars 1986 (pourvoi n° 84-13.557), on rencontre l'affirmation selon laquelle les clients d'un loueur de chevaux *«sont de véritables cavaliers acceptant sciemment de courir les risques d'un sport dangereux»*. Or, le caractère de «sport dangereux» présenté par l'équitation est affirmé ici sans aucune démonstration ni aucune explication. On ne rencontre pas, non plus, la moindre référence à une quelconque gradation dans le danger ; on pourrait imaginer, en effet, que la jurisprudence admette que le danger n'est patent qu'en certaines circonstances ou à l'occasion de certaines manifestations sportives (courses ou saut d'obstacles). Tel n'est pourtant pas le cas et ceci se vérifie dans nombre d'autres décisions jurisprudentielles ; toujours en matière d'équitation, un autre arrêt en date du 27 juin 1984 (pourvoi n° 83-10.727) dans lequel il est dit qu'une cavalière *«avait accepté de courir les risques inhérents à un sport dangereux»*. Dans ce cas également, il s'agit d'une affirmation qui a valeur d'axiome et de laquelle découle l'appréciation de la responsabilité du moniteur d'un centre équestre. Dans un autre domaine, celui du vol en ULM, (Cass 29 novembre 1994 - Pourvoi n° 92-11.332), le caractère dangereux de cette activité est posé de manière tout aussi péremptoire, c'est-à-dire sans la moindre argumentation ou la moindre référence statistique.

Bien évidemment, nous devons nous interroger sur la signification de cette appréciation sans nuances de la dangerosité d'un sport.

À notre sens, cette appréciation que nous qualifions d'appréciation *in abstracto* tire son origine dans le fait que, s'agissant de la mise en cause de la responsabilité de «professionnels de l'activité sportive», une appréciation du caractère dangereux d'une activité reposant sur des critères purement circonstanciels aurait pour effet pervers de laisser subsister un flou quant aux obligations auxquelles ces professionnels sont tenus. Pourrait-on imaginer, en effet, que ces obligations soient plus ou moins importantes, ceci en fonction, par exemple, de l'âge des pratiquants, des conditions atmosphériques, du caractère du cheval ou de son cavalier. Le prise en compte de ces circonstances ou de ces éléments, de fait en nombre infini, conduirait à la construction d'un régime de responsabilité à «géométrie variable», d'autant moins acceptable que l'intégrité physique des clients des professionnels de l'activité sportive est en cause.

C'est probablement dans le même souci de poser des repères fixes dans cette construction jurisprudentielle que la Cour de cassation a également posé le principe selon lequel le pratiquant d'une activité sportive «à risques» est censé avoir connaissance des dangers auxquels il est exposé.

B - L'adepte d'une activité sportive «à risque» est réputé avoir acceptée l'éventualité d'un accident

Il est bien certain que quiconque se livre à une activité sportive dangereuse à conscience de courir des risques intrinsèquement liés aux conditions dans lesquelles celle-ci est pratiquée ; tout alpiniste sait qu'une chute de pierre qui le fera basculer dans le vide, lui et le compagnon de cordée qui est censé l'«assurer», est envisageable, même si toutes les précautions d'usage sont prises (port du casque, retour en lieu sûr avant le dégel, etc.) ; de même, l'adepte du vol libre, en dépit de toutes les connaissances qu'il a pu acquérir en matière d'aérologie sait qu'il n'est pas à l'abri d'un «trou d'air» ou d'un effet de «cisaillement» qui le fera chuter ou qui le plaquera au sol immédiatement après le décollage.

Cette notion de «risque accepté» est inhérente à la pratique des activités sportives réputées dangereuses. La jurisprudence est constante sur ce point.

Nous citerons à cet égard différentes décisions de la Cour de cassation qui ne tolèrent aucune équivoque sur ce point. En premier lieu, nous nous référerons à l'arrêt du 11 mars 1986, déjà cité dans le développement précédent, aux termes duquel il est explicitement affirmé que les cavaliers *«véritables»* (c'est-à-dire ceux qui montent aux trois allures) *«acceptent sciemment de courir les risques d'un sport dangereux»*.

En second, et pour illustrer la réalité de l'acception de risque de la part de l'alpiniste ainsi que nous l'avons souligné plus haut, nous pouvons faire référence à un arrêt rendu le 6 janvier 1987 (pourvoi n° 85-12-425) dans lequel la Haute juridiction a estimé que si l'alpinisme était effectivement une discipline dont les adeptes sont normalement conscients des dangers qu'ils encourent, cette acceptation des risques *«inhérente à toute ascension»* n'a aucune incidence sur la notion de *«faute de la victime»* ; autrement dit, le fait d'accepter de courir un risque n'est pas, en soi, constitutif d'une faute ; si faute il y a, celle-ci peut résulter d'un comportement aberrant en présence d'un danger mais non du fait d'avoir choisi d'affronter ce danger.

Mais la notion d'«acceptation du risque» ne saurait concerner que les risques «norma-

lement» encourus dans la pratique d'un sport ou d'une activité physique et non les risques qui ne peuvent que conduire à l'accident. On trouvera un exemple de cette notion de «risque anormal» dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 juillet 1984 (pourvoi n° 83-12.724) : dans cette affaire, il était fait grief à un jockey amateur d'avoir accepté de prendre part à une course hippique sur une piste impraticable et, de ce fait, d'avoir commis une faute en acceptant de courir un «risque anormal». Certes, la Cour de cassation, confirmant l'arrêt de la Cour d'appel n'a pas relevé dans les faits de l'espèce des éléments permettant de soutenir qu'il y avait au acceptation de risque anormal : néanmoins, dans cette décision, l'hypothèse et ses implications éventuelles se sont trouvées évoquées et c'est l'exposé de cette construction juridique qui doit retenir notre attention.

Nous devons donc admettre, à ce niveau de l'exposé, que l'adepte d'une activité réputée dangereuse est censé avoir accepté les risques normalement encourus ; en revanche s'il a accepté de s'exposer, en pleine connaissance de cause, à des risques anormaux, il a commis une faute puisqu'il a lui-même concouru à la survenance des dommages dont il a été victime. Mais le fait d'avoir recours aux services d'un «professionnel de l'activité sportive à risque» modifie quelque peu ce schéma relativement simple, ainsi que nous allons maintenant le vérifier.

C - L'organisateur d'une «activité sportive à risque» engage sa responsabilité même si le danger et ses conséquences sont acceptés par le client

A priori, le fait d'avoir recours à un professionnel de l'activité sportive à risque (un guide de haute montagne ou un moniteur de parapente, par exemple) a pour objectif de réduire la part du danger inhérent à l'activité en cause. L'expérience ou les compétences techniques constituent d'ailleurs l'objet même de l'offre du professionnel à son client. Il est donc légitime de considérer que le degré d'acceptation du risque est moindre lorsqu'une activité est encadrée par un professionnel que lorsqu'elle est pratiquée sans aucune assistance.

L'examen de nombreuses décisions jurisprudentielles nous a permis de vérifier que cet a priori est globalement exact. Toutefois, il convient de préciser trois points importants :

- la présence d'un professionnel ne saurait faire totalement disparaître le risque ;
- l'inexistence du «risque zéro» ne dispense toutefois pas le professionnel de l'activité sportive dangereuse de son obligation de prudence et de diligence ;
- le professionnel de l'activité sportive dangereuse doit procéder à l'évaluation du risque, non seulement en fonction des conditions objectives de déroulement de l'activité mais aussi en fonction des capacités personnelles de son client à affronter ce risque.

1 - La présence d'un professionnel ne saurait faire totalement disparaître le risque

La lecture des décisions juridictionnelles ayant trait aux accidents survenus lors d'activités sportives réputées dangereuses et encadrées par des professionnels fait ressortir une constante : la survenance de l'accident peut avoir des causes totalement étrangères aux conditions dans lesquelles l'encadrement est assuré ; en d'autres termes, le professionnel de l'activité sportive ne voit pas sa responsabilité systématiquement engagée dès lors qu'un de ses clients a subi un dommage. C'est ainsi que les juges retiennent qu'un accident peut avoir des causes indéterminées ; tel est le cas, par exemple, pour une chute de cheval intervenue dans des circonstances telles qu'aucune faute de la part du moniteur, aucun événement extérieur, ni aucune faute de la victime ne peut être identifié (Cass Civ 1ère 29 juin 1994 - pourvoi n° 92-16.442 - Cass Civ 1ère 13 janvier n1998 - pourvoi n° 96-12-471).

Il n'y a donc pas présomption de faute imputable au professionnel de l'activité sportive ce qui, il faut en convenir, est la conséquence logique de la reconnaissance, par les tribunaux, du risque comme composante de l'activité elle-même. À cet égard, il importe de faire observer que dans bien des cas de figure, le risque encouru par le professionnel et son client sont identiques. Il n'est pas rare, en effet, qu'un guide de haute montagne et son client soient tous deux victimes d'une chute de pierre ou qu'un moniteur de parapente et la personne qui l'accompagne soient précipités dans le vide par suite d'un changement imprévisible des conditions atmosphériques. On ne manquera pas d'observer également que le risque peut être accru par le comportement irresponsable du client : un cavalier peu aguerri qui, au mépris des consignes de son moniteur, entreprendrait de franchir des obstacles difficiles devrait supporter seul les conséquences de son geste.

Mais si la présence d'un professionnel ne peut éliminer toute part de risque, il n'en demeure pas moins que ce dernier est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour faire en sorte que celui-ci soit contenu dans des limites acceptables.

2 - L'inexistence du «risque zéro» ne dispense pas le professionnel de l'activité sportive dangereuse de son obligation de prudence et de diligence

Le professionnel de l'activité sportive «à risque» est tenu à une obligation de moyens qui n'est que le corollaire d'une obligation de prudence et de diligence. Il s'agit là d'un point fondamental qui ressort de la plupart des arrêts qui se rapportent au sujet ici abordé.

L'obligation de moyens s'analyse, en pratique, comme l'obligation de mettre en œuvre les ressources matérielles et intellectuelles propres à garantir au client que l'activité sportive se déroulera dans des conditions telles que le risque encouru est réduit à des proportions minimales, inhérentes ou caractéristiques de l'activité en cause. Nombreux sont les arrêt qui rappellent l'existence de cette obligation de moyens (voir par exemple Cass Civ 1ère, 3 avril 1990 - pourvoi n° 88-19.540). Mais on ne manque pas d'observer que les juges associent systématiquement cette obligation de moyens à une obligation de prudence et de diligence qui en constitue, en quelque sorte la trame. À cet égard, nous pouvons faire référence à un arrêt rendu le 29 novembre 1994 par la première chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 92-11.332) qui illustre le fait que le constat d'une carence de la part du professionnel au niveau de son obligation de diligence et de prudence implique le constat de sa défaillance en ce qui concerne l'obligation de moyens due à son client ; en l'espèce, à la suite d'un accident survenu à un pratiquant du vol en ULM la Cour de cassation a relevé que les organisateurs d'un stage d'initiation au vol en ULM étaient tenus à une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des participants mais

que cette obligation *«doit s'apprécier avec d'autant plus de sévérité qu'il s'agit d'un sport dangereux»*. La Cour reconnaît donc l'existence d'une proportionnalité entre le niveau des dangers auxquels l'adepte d'un sport se trouve exposé et la responsabilité encourue par le professionnel auquel il s'est adressé. Il s'agit là d'un point extrêmement important sur lequel la Cour a insisté en mettant l'accent sur les éléments de fait constitutifs de la carence des moniteurs au niveau de leur obligation de prudence et de diligence ; c'est ainsi qu'ont été retenus à leur charge le fait de d'avoir *«mal apprécié les capacités de résistance psychologiques ou le niveau réel des connaissances théoriques de la stagiaire»* ou d'avoir *«consacré à l'entraînement un temps insuffisant pour que celui-ci devienne une manœuvre familière»*.

Nous pouvons donc observer que les manquements à l'obligation de prudence et de diligence s'apprécient *in concreto*, le risque lui-même s'appréciant comme nous l'avons observé plus haut *in abstracto*.

Mais l'arrêt que nous venons de citer – et de commenter dans ses apports les plus importants – nous amène à un autre constat : le professionnel de l'activité sportive est tenu d'évaluer le risque en faisant entrer en ligne de compte les capacités personnelles de son client et non plus seulement les conditions matérielles dans lesquelles s'exerce l'activité sportive à risques.

3 - Le professionnel de l'activité sportive dangereuse doit procéder à l'évaluation du risque, non seulement en fonction des conditions objectives de déroulement de l'activité mais aussi en fonction des capacités personnelles de son client à affronter ce risque

Il est bien évident que le danger encouru par l'adepte d'une activité sportive dangereuse est lié, en partie, à ses capacités personnelles, tant physiques que psychologiques. De faibles capacités cardio-vasculaires et/ou un manque de résistance nerveuse peuvent, par exemple, conduire à l'échec une course en haute montagne qui ne présenterait guère de danger pour un alpiniste éprouvé.

C'est au professionnel de l'activité sportive qu'il incombe de vérifier les capacités de son client à affronter les difficultés liés au sport concerné. C'est là une donnée constante de la jurisprudence dont nous pouvons présenter une illustration significatives.

Dans une décision rendue le 5 novembre 1996 se rapportant à un accident survenu lors d'un saut en parapente, la Cour de cassation a été amenée à annuler l'arrêt d'une cour d'appel qui n'avait pas recherché *«si le moniteur dont le comportement devait être apprécié eu égard au caractère dangereux du sport pratiqué, avait pris la précaution de s'enquérir, avant ce premier saut de l'état physique et psychologique de Mlle ...»*. En l'espèce, ce premier saut devait s'effectuer sur un dénivelé de 600 mètres, et la débutante, suspendue seule au parapente était en contact radio avec son moniteur resté au sol....

Dans une affaire précitée (Cass civ. 1ère - 29 novembre 1994), un accident d'ULM avait trouvé son origine dans un instant de panique survenu au moment du décollage chez une personne qui prenait l'air pour la première fois sur un appareil monoplace et qui n'avait volé, jusque-là, que sur un appareil biplace : la Cour, comme nous l'avons signalé, avait estimé que la durée de l'entraînement avait été insuffisante.

Sur ces deux exemples s'achève ce chapitre consacré à la relation existant entre la nature de l'activité pratiquée et la responsabilité du professionnel. Il convient toutefois de faire observer que la charge de la preuve d'un manquement à l'obligation de moyens à laquelle ce dernier est tenu incombe au client (Cass Civ 1ère 19 juillet 1988 - pourvoi n° 87-11.189). Mais la nature «à risque» de l'activité sportive ne saurait être le seul élément permettant de définir l'étendue de la responsabilité du professionnel ni les modalités de sa mise en cause. Pour être en mesure de procéder à une évaluation exacte de celle-ci, il est nécessaire de tenir compte de la nature de l'activité professionnelle elle-même : activité d'enseignement ou de «louage».

II - RESPONSABILITÉ ET NATURE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EXERÇÉE

Les professionnels de l'activité sportive à risques ne constituent pas une catégorie homogène, ni sur le plan microéconomique ni sur le plan juridique. Certains d'entre-eux, tels les guides de haute montagne sont des personnes qui mettent leur expérience personnelle à disposition d'un client qu'ils accompagneront dans la même ascension ou la même expédition et dont ils partageront les mêmes risques face aux obstacles dressés par la nature. D'autres, tels les moniteurs de parapente ou d'ULM prodiguent un enseignement à leurs clients. D'autres, enfin, ne font que louer du matériel à des personnes qui sont des adeptes d'un sport qu'ils pratiquent de longue date.

L'analyse méthodique de la jurisprudence fait apparaître que la nature des responsabilités encourues n'est pas la même, selon qu'il s'agit de l'une ou de l'autre des catégories de professionnels dont nous venons de dresser une liste sommaire.

De manière très schématique mais cependant pertinente, nous pouvons faire observer que les juges opèrent une distinction très nette entre les professionnels qui s'impliquent dans la formation de leur client ou qui l'assistent personnellement dans la pratique de l'activité en cause et ceux qui mettent à sa disposition du matériel ou des installations.

Cette distinction est particulièrement évidente en ce qui concerne les accidents liés à la pratique de l'équitation. Ce sport, en effet, constitue un marché particulièrement développé dans lequel de nombreux prestataires exercent des tâches très différentes. À côté des «manèges» où l'on peut apprendre, sous la conduite d'un professeur diplômé, à monter aux trois allures et à sauter des obstacles, il existe des «écuries» dont les exploitants proposent d'accompagner leurs clients dans des promenades destinées à leur faire découvrir la campagne environnante. Il existe aussi des loueurs de chevaux dont les prestations sont tout à fait comparables à celles d'un loueur d'automobiles ou de voiliers.

Un arrêt rendu le 11 mars 1986 par la première chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 94-13.557) permet d'illustrer le fait que les régimes de responsabilités encourus par les «entrepreneurs de promenades équestres» et les «loueurs de chevaux» sont de nature totalement différente. En l'espèce, au cours d'une promenade organisée à l'intention des enfants d'une colonie de vacances, une

fillette avait fait une chute alors que l'accompagnateur, propriétaire des chevaux, avait *«laissé ou fait passer ceux-ci au trot allongé»*.

Le «professionnel» entendait faire valoir, pour demander l'annulation de la décision de la cour d'appel qui avait retenu sa responsabilité dans l'accident, qu'il ne pouvait être tenu à une *«obligation de surveillance et de pédagogie»* dont seul est redevable *«un maître d'équitation lié à son client par un contrat d'enseignement»*. La Cour de cassation a rejeté cette argumentation en faisant observer que ce prestataire *«a agi en l'espèce en tant qu'entrepreneur de promenades à cheval, à la demande de la colonie de vacances ou séjournait la jeune G., et que la promenade au cours de laquelle la jeune G. a été blessée s'est déroulée, en effet, sous la surveillance de deux préposés de M. B. (i.e. le prestataire) qui se tenaient en tête et en queue des cavaliers qui marchaient en file»*.

À partir de ce constat, la Cour a précisé *«qu'attendu qu'à la différence du loueur de chevaux, fondé à considérer que ses clients, livrés à eux-mêmes et libres de choisir leur allure comme leur itinéraire, sont de véritables cavaliers acceptant sciemment de courir les risques d'un sport dangereux, l'entrepreneur de promenades équestres s'adresse au contraire à des clients qui peuvent tout ignorer de l'équitation et rechercher le divertissement d'un parcours à dos de cheval sur l'itinéraire imposé par les préposés qui les accompagnent»*.

De là, les juges ont estimé que la responsabilité du prestataire devait être retenue car pouvait être mis à sa charge *«un manquement à l'obligation impérative de faire garder l'allure au pas à la file de chevaux»*.

On retiendra donc que le loueur de chevaux est réputé avoir pour clients des sportifs aguerris tandis que l'organisateur de promenades vend ses services à des personnes qui peuvent tout ignorer de l'art équestre, ce qui implique de sa part l'obligation de veiller à leur sécurité à tout moment de la randonnée.

Mais outre l'illustration des niveaux différents de responsabilité qui pèsent sur les professionnels de l'activité sportive, en fonction de la nature des prestations offertes, cet arrêt présente l'intérêt de préciser que les organisateurs de la colonie de vacances n'avaient pas manqué à une quelconque «obligation» de prudence en ayant *«fait faire une promenade à cheval à de jeunes enfants inexpérimentés dans l'art équestre»*. La cour a, en effet, retenu que les responsables de la colonie de vacances *«étaient autorisés par les parents des enfants à leur faire faire des promenades à cheval et qu'ils se sont adressés pour cela à un professionnel à qui incombait la surveillance de la promenade»*. Ce point doit interpeller les lecteurs de la *Lettre* qui, à quelque titre que ce soit, et notamment au titre d'organisateurs d'activités péri ou parascolaires, confieraient des élèves à un professionnel de l'activité sportive. Dès lors que les parents ont exprimé leur accord pour l'exercice de cette activité et que les enfants ont été confiés à un professionnel, ce dernier doit assumer le transfert de l'obligation de l'obligation de surveillance pour la durée de sa prestation. De manière incidente, nous ferons observer qu'il existe, s'agissant du contentieux propre à l'Éducation nationale, une abondante jurisprudence concernant les accidents survenus en piscine à des élèves placés sous la surveillance de maîtres-nageurs professionnels, faisant le plus souvent partie du personnel communal (voir par exemple : C.E., 10 juin 1988 - Metnaoui) Dans un tel cas de figure, la responsabilité de ces derniers peut être retenue, solution comparable à celle que nous venons de relever en ce qui concerne la chute de cheval dont a été victime un enfant d'une colonie de vacances.

Nous ferons remarquer que nombreux sont les arrêt qui ont confirmé la distinction entre loueurs de chevaux et organisateur de promenade à cheval. (29 juin 1994 : pourvoi n° 92-16.442 - 19 décembre 1995 : pourvoi n° 94-11.464). Mais des accidents survenus dans d'autres activités ont également donné matière à des précisions importantes. C'est ainsi, par exemple, que dans le domaine du parapente un arrêt rendu le 21 octobre 1997 par la première chambre civile de la Cour de cassation (pourvoi n° 95-18.558) a, de manière implicite, admis que dès lors que des clients n'ont aucun rôle actif, l'organisateur d'un vol et le moniteur *«sont tenus d'une obligation de résultat, en ce qui concerne la sécurité de leurs clients»*. Nous pouvons conclure que l'obligation de moyens mise à la charge des professionnels de l'activité sportive, ainsi que nous l'avons vu en première partie de cette chronique, ne se conçoit que dans la mesure où le client est un adepte de cette activité dont il connaît les exigences et dont il accepte les risques. Dès lors que ce client n'est qu'un «touriste» qui souhaite éprouver des sensations fortes ou un simple promeneur, le professionnel est tenu à son égard à une obligation de résultat.

Mais il est un point que nous n'avons pas encore abordé, s'agissant de la détermination des responsabilités pesant sur les professionnels de l'activité sportive et sur la nature des activités qu'ils exercent : leur niveau de qualification a-t'il une incidence sur la mise en cause de leur responsabilité ? En d'autres termes, un accident survenu au client d'un professionnel non diplômé entraînera-t'il *ipso facto* la responsabilité de ce dernier ? À cette question, la Cour de cassation a répondu, dans un arrêt en date du 2 février 1999 (pourvoi n° 96-21.220) que la détermination des circonstances dans lesquelles un accident est survenu et des responsabilités encourues sont indépendantes de la possession de diplômes par le moniteur ou l'organisateur de l'activité sportive en cause. En l'espèce, un adepte du V.T.T. avait fait une chute lors d'une sortie organisée par une personne qui ne possédait pas les diplômes légalement requis. La Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel qui avait relevé que le parcours ne présentait pas de difficultés particulières et qu'il ne dépassait pas les capacités physiques de la victime mais surtout que *«la circonstance que l'organisateur de sorties en VTT n'était pas titulaire des diplômes requis n'avait eu aucune incidence sur la chute de M. M.»*.

Les circonstances d'un accident et le défaut de qualification du professionnel ne sont pas systématiquement liés. Certes, il peut advenir que le manque de compétences d'un professionnel non diplômé soit la cause directe d'un accident mais dès lors qu'aucun manquement à l'obligation de moyens ou de résultats ne peut être relevé à l'encontre de ce professionnel, celui-ci, même non diplômé, ne peut être condamné à réparer les conséquences du dommage.

Nous souhaitons d'ailleurs conclure cette chronique en faisant observer un point quelque peu curieux qui ressort de l'analyse des arrêts que nous avons cités : la compétence des professionnels des activités dangereuses n'est pratiquement jamais mise en cause par les juges. Certes, ces derniers peuvent leur reprocher de n'avoir pas pris toutes les précautions indispensables pour réduire le risque à un niveau acceptable mais

jamais l'étendue de leur connaissances techniques n'est évoquée. Ce sont bien davantage des erreurs dans l'estimation des risques que la méconnaissance des réalités de l'activité en question ou, tout simplement, le manque de connaissances techniques qui sont mises en cause. À notre sens, l'explication de cette réalité est à rechercher dans le fait que l'appréciation des responsabilités encourues présenterait un caractère d'extrême difficulté s'il fallait nécessairement faire référence à des considérations propres aux techniques des activités sportives concernées et, par conséquent, aux connaissances que doivent acquérir et mettre en pratique les professionnels. Un trop grand nombre d'éléments subjectifs ou indéterminés pèsent sur les activités sportives à risques et interdisent que l'on puisse faire grief à un professionnel de ne pas les avoir maîtrisés : qui pourrait dire, en effet, quel doit être le niveau des connaissances en météorologie que doivent posséder les guides de haute montagne ? Certes, le guide qui emmène son client en expédition alors que le baromètre indique une baisse rapide de la pression atmosphérique commet une faute certaine ; mais que dire de celui qui se laisse surprendre par un orage qui éclate dans un ciel serein quelques minutes auparavant – événement météorologique toujours envisageable dans les massifs montagneux mais nullement certain ?

À notre sens, le souci de ne pas fonder des décisions sur des éléments difficiles à apprécier car fondés en grande partie sur des considérations subjectives ou peu sûres sur le terrain scientifique amène le juge à adopter, vis-à-vis de la responsabilité des professionnels des activités sportives dangereuses, une attitude éminemment réaliste : ce qui importe, pour évaluer l'étendue de la responsabilité de ces derniers, c'est, avant toute autre considération, l'existence ou l'absence, de leur part, d'évaluation des qualités personnelles du client ; le risque, comme nous l'avons fait remarquer, existe *in abstracto* et peut donc constituer un étalon de mesure permettant au professionnel d'estimer si son client peut les affronter ou non. En définitive, et nous conclurons cette chronique sur cette assertion, le manquement essentiel dont le professionnel de l'activité sportive à risques doit répondre, c'est de ne pas opérer de sélection parmi ses clients potentiels.

D. Dumont

REPROGRAPHIE : MODE D'EMPLOI

Reproduction par reprographie regulière d'œuvres protégées : solution contractuelle au bénéfice des établissements publics locaux d'enseignement

Un protocole d'accord qui permet d'effectuer en toute sécurité des copies d'œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement, a été signé le 17 novembre 1999 entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie et le Centre français d'exploitation du droit de copie. La Société des éditeurs et des auteurs de musique, co-signataire de ce protocole d'accord, autorise la reproduction par reprographie de partition d'œuvres musicales.
En application de ce protocole, les établissements publics locaux d'enseignement doivent conclure un contrat type qui les autorise à réaliser, pendant une phase exploratoire de deux ans (2000 et 2001), 180 copies par élève et par an en contrepartie d'une redevance annuelle de 10 francs par lycéen et collégien. Cette redevance est une dépense pédagogique prise en charge par l'État. À partir de 2002, un tarif tenant compte des pratiques sera instauré.

Les négociations entre le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, d'une part, le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM), d'autre part, ont abouti à la conclusion, le 17 novembre 1999 d'un protocole d'accord, qui prévoit pour la première fois, la possibilité effective pour les établissements d'enseignement secondaire, de faire des copies en toute sécurité.

Ces discussions ont débuté en 1998 après que le CFC ait menacé de poursuites pénales de nombreux chefs d'établissement s'ils ne concluaient pas un contrat permettant d'utiliser régulièrement des œuvres protégées. La direction des affaires juridiques, qui a conduit ces négociations, avait été alertée de l'inquiétude des chefs d'établissement.
Le protocole d'accord du 17 novembre 1999 fixe donc les modalités d'une reproduction par reprographie régulière des œuvres protégées utilisées dans le cadre de la classe. Il comporte en annexe un *«contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées»* qui sera soumis à la signature des chefs d'établissement d'enseignement secondaire. C'est la signature de ce contrat qui permet aux établissements publics locaux d'enseignement d'adhérer au dispositif prévu par le protocole d'accord.

Les établissements privés qui ont passé avec l'État l'un des contrats prévus par la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'État et les établissements privés bénéficient de la prise en charge de la redevance due pour la reproduction par reprographie à des fins pédagogiques d'œuvres protégées, s'ils contractent avec le CFC. Des négociations sont d'ailleurs en cours entre le CFC et les principales organisations de représentation des établissements d'enseignement secondaire sous contrat.

Près de 5,7 millions d'élèves vont bénéficier de cet accord. Seuls les élèves de l'enseignement secondaire sont visés (collège, lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel). Cet accord ne concerne que les élèves de la formation initiale. Il n'inclut pas les stagiaires de la formation continue inscrits dans les groupements d'établissements.

I - LE CONTEXTE DES NÉGOCIATIONS

A. Une législation peu compatible avec les activités d'enseignement

1- Pas d'exception en faveur des activités d'enseignement

Le droit de reproduction qui est l'un des attributs du droit d'exploitation de l'auteur, *«consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous les procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte[1]».*

Lorsque les enseignants photocopient des pages d'un livre ou d'un manuel scolaire, des partitions d'œuvres musicales ou des illustrations pour les distribuer aux élèves de leur classe, il s'agit d'un usage collectif soumis à l'autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droit en application de l'article 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Malgré plusieurs tentatives pour insérer dans le code de la propriété intellectuelle une exception[2], la législation sur la propriété littéraire et artistique ne prévoit aucune dérogation particulière en faveur des activités pédagogiques dispensées dans les établissements d'enseignement. Celles-ci sont donc soumises au droit commun.

En conséquence, la reprographie d'un manuel ou d'un ouvrage sans autorisation de l'auteur ou de ses ayant-droit est illicite et est constitutive du délit de contrefaçon[3].

Enfin, contrairement à une idée reçue, l'achat d'un ouvrage dans le commerce par un établissement scolaire ou par un enseignant n'exonère pas ces derniers du respect des droits de propriété intellectuelle.[4]

2- Les dérogations prévues par le droit de la propriété intellectuelle ne sont pas suffisantes

Admises par le code de la propriété intellectuelle, les photocopies strictement réservées à un usage privé ne donnent pas lieu au paiement de droits d'auteur. L'usage privé est néanmoins entendu par la jurisprudence et la doctrine comme un usage personnel et familial[5] qui ne recouvre pas une utilisation de copies d'œuvres protégées en classe, même si chaque élève effectuait lui-même une photocopie de l'œuvre étudiée.

Des usages publics sont certes prévus sans qu'il soit nécessaire de requérir le consentement de l'auteur[6], mais ces exceptions s'entendent de manière extrêmement restrictives et ne sont guère adaptées aux activités d'enseignement.

Ainsi, les analyses et courtes citations ne donnent pas lieu à rémunération des auteurs si elles sont justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées. L'analyse qui est un résumé, un commentaire d'une œuvre, ne doit en aucun cas dispenser le lecteur de recourir à l'œuvre analysée[7]. Quant aux citations, elles doivent être « courtes » et « justifiées », elles doivent illustrer le cours dispensé par l'enseignant. Le juge interprète de manière très restrictive la notion de courtes citations.

La revue de presse échappe également au droit de la reproduction si elle est une *«présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement»*[8].

B. Les chefs d'établissement dans l'impasse

1- Les instructions ministérielles

Pour prévenir des actions en contrefaçon à l'initiative des titulaires de droits d'auteur contre des personnels de l'Éducation nationale, le ministère de l'Éducation nationale a rappelé la soumission des activités d'enseignement au droit de la propriété littéraire et artistique.

La circulaire n° 94-269 du 15 novembre 1994 relative à la reproduction à usage collectif d'ouvrages pédagogiques dans les établissements publics locaux d'enseignement[9] condamne une pratique observées dans certains d'entre-eux qui conduit les enseignants à photocopier des manuels scolaires pour illustrer leurs cours, photocopies qui peuvent, dans certains cas, se substituer à l'achat de manuels.

Un an plus tard, la circulaire n° 95-223 du 13 octobre 1995 relative à la reproduction à usage pédagogique d'œuvres protégées dans les établissements publics locaux d'enseignement[10] constitue un rappel des règles applicables en matière de propriété littéraire et artistique. Ce texte s'attachait alors à donner aux chefs d'établissement, menacés de poursuites par le CFC, les instruments pour interdire la copie d'œuvres protégées.

2- Les besoins des enseignants

Les chefs d'établissement sont systématiquement sollicités par les enseignants qui ont besoin de photocopies d'œuvres protégées pour illustrer leurs cours, d'autant qu'ils sont incités à diversifier leurs supports pédagogiques.

Lorsqu'ils font des photocopies, les enseignants n'ont nullement l'intention de porter atteinte aux intérêts des auteurs et de compromettre la création d'œuvres de l'esprit. Au contraire, les copies d'œuvres de l'esprit contribuent, à leurs yeux, à faire connaître leurs auteurs et à générer des lectures privées et, partant des lectures d'ouvrages. Les copies sont le plus souvent réalisées dans le souci d'enrichir un enseignement ou d'informer les élèves sur un sujet.

---

1. Article L. 122-3 du CPI.
2. Ainsi, une proposition de loi, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale à l'automne 1996 prévoyait d'autoriser les enseignants, dans le strict cadre de leur activité d'enseignement, à représenter et reproduire des œuvres sans contrepartie, sinon le respect des droits moraux des auteurs.
3. Article L. 122-4 du CPI.
4. Article L. 111-3 du CPI.
5. Pour davantage de précisions, voir LIJ *n° 32, février 1999 (chronique : Les principes du droit de la propriété intellectuelle).*
6. Article L. 122-5 du CPI.
7. Cass, Civ 1ère, 9 novembre 1983, Société Microfor c/ SARL Le Monde, JCP, 1984, II, 20189
8. cass, Crim, 30 janvier 1978, Dannenmuller et SARL Carrefour, D, 1979, J, p. 583
9. BOEN *1994, n° 41, 24 novembre 1994, p. 3116-3117.*
10. BOEN *1995, n° 40, 2 novembre 1995, p. 3131-3132.*

L'effort de sensibilisation à la protection des droits d'auteur, exigé par les circulaires précitées, se heurtait aux exigences pédagogiques.

C. La pression du Centre français d'exploitation du droit de copie

1- Des prétentions raisonnables

Aux termes de l'article L.122-10 du code de la propriété intellectuelle, le droit de reproduction par reprographie est automatiquement et obligatoirement cédé à une société de perception et de répartition des droits d'auteur agréée par le ministère de la culture, dès la publication de l'œuvre. À ce jour, la seule société agréée est le CFC[11] qui a pu légitimement intervenir auprès des établissements scolaires.

Il revient en effet au CFC d'autoriser ou d'interdire la reproduction par reprographie des œuvres dont il a la gestion. Il s'agit notamment de l'ensemble des œuvres littéraires, des livres d'art, des livres pratiques – atlas et cartes – et des journaux ou magasines de presse. Pour le secteur éducatif, le CFC a été mandaté par la SEAM qui autorise donc la photocopie de partitions d'œuvres musicales.

L'auteur est donc dépossédé de la gestion du droit de reproduction par reprographie sur les œuvres qu'il publie. Il est vain qu'un établissement scolaire qui souhaite utiliser une œuvre relevant du champ de compétences du CFC cherche à contracter directement avec son auteur. L'autorisation que ce dernier pourrait donner n'offrirait aucune garantie à l'établissement scolaire.

Toutefois, le CFC n'a jamais entendu mettre en cause le recours à la photocopie d'œuvres protégées à condition qu'il ne soit pas excessif ou systématique et qu'il s'accompagne d'une juste rémunération des auteurs.

Dans le cadre des négociations avec le ministère de l'Éducation nationale, le CFC a d'emblée admis que les établissements scolaires assument une mission spécifique de diffusion du savoir qui justifie l'application de tarifs réduits.

2- L'impatience du CFC

Pressé par les auteurs et les éditeurs qui menaçaient de déclencher des poursuites, le CFC souhaitait conclure un accord avec le ministère de l'Éducation nationale. En effet, même si le droit de reproduction par reprographie est obligatoirement cédé au CFC, les auteurs conservent la capacité d'exercer des actions pour faire constater des contrefaçons et obtenir, le cas échéant, réparation du préjudice né des photocopies irrégulières.

La durée des négociations, près de deux ans, a conduit le CFC à douter de la bonne volonté du ministère de l'Éducation nationale de parvenir à une solution. Aussi des actions juridictionnelles ont-elles été engagées contre plusieurs lycées parisiens au printemps 99. Des agents assermentés du CFC ont constaté, dans les établissements scolaires visités, que des copies illicites étaient effectuées par les services de reprographie[12]. Des plaintes ont alors été déposées par le CFC, sans doute pour provoquer une accélération des discussions.

La signature du protocole d'accord a été subordonnée à la demande du ministère de l'Éducation nationale au retrait des plaintes déposées par le CFC. Le CFC a officiellement fait part au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie du désistement de ces actions.

II - LE PROTOCOLE D'ACCORD DU 17 NOVEMBRE 1999

A. Les établissements publics locaux d'enseignement sont autorisés à réaliser des photocopies à destination des élèves

1- L'étendue de l'autorisation

Le contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées annexé au protocole d'accord permet à chaque établissement signataire d'effectuer 180 copies par élève et par an pour les années 2000 et 2001. Une concertation entre les parties au protocole d'accord fixera le nombre de copies admis pour les années suivantes.

Les photocopies de toutes les œuvres de l'esprit publiées sont autorisées à l'exception de la reproduction des manuels d'utilisation vendus avec les logiciels (leur copie laisse présumer que le logiciel a été reproduit illicitement) et les études de marchés qui sont interdites. L'autorisation concerne aussi bien les livres que les journaux et magazines. Le CFC autorise également la photocopie de photographies, d'illustrations ou de dessins qui figurent dans un ouvrage. Le contrat permet enfin aux établissements la possibilité de photocopier des partitions musicales.

Conformément au droit de la propriété littéraire et artistique, la reprographie de textes législatifs et réglementaires, de décisions juridictionnelles et de sujets d'examen officiel (baccalauréat notamment) est totalement libre. Les photocopies de ces documents n'ont pas à être comptabilisées. De même, la photocopie d'œuvres du domaine public, c'est-à-dire celles dont l'auteur est décédé depuis plus de soixante-dix ans[13], n'est pas limitée.

Le CFC ne permet pas la reproduction d'une œuvre de l'esprit dans son intégralité. Seul 10% du contenu d'un livre et 30% du contenu rédactionnel d'un numéro d'une revue ou d'un journal peut être reproduit. Toutefois, si un ouvrage ou une revue épuisé présente un intérêt pédagogique qui justifie une reproduction excédant ces seuils, le CFC est prêt à examiner au cas par cas les demandes des établissements.

2- La redevance à acquitter

En contrepartie de l'autorisation de faire des photocopies pour un usage collectif, l'établissement doit verser chaque année une redevance au CFC. Son montant est fixé à 10 francs par élève et par an pour les années 2000 et 2001. Dans la mesure où le montant des droits à payer par l'établissement scolaire est fonction du nombre d'élèves, il

11. Arrêté du 23 juillet 1996 portant agrément du CFC (JO, 6 août 1996, p. 11.910).
12. Article L. 331-2 du CPI : « (...) la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions (...) à relatives aux droits d'auteur (...) peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés (...) par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés mentionnées au titre II du présent livre. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture ».
13. Article L. 123-1 du CPI.

doit, chaque année, transmettre une fiche déclarative où il indique ses effectifs.

Pour les deux premières années d'application du protocole d'accord, aucune distinction n'est à établir selon le niveau ou le type d'enseignement. Ce n'est que si l'examen des pratiques met en exergue de fortes disparités que des tarifs différenciés seront établis.

Cette nouvelle dépense des établissements publics locaux d'enseignement est prise en charge par l'État. Dans le cadre du projet de loi de finance pour l'année 2000, 48 millions de francs sont destinés au financement des droits de reproduction par reprographie dans les lycées et collèges[14].

Le ministère de l'Éducation nationale délègue à chaque recteur d'académie les crédits correspondant au règlement de la redevance due au CFC. Dans chaque académie, la répartition de ces crédits entre établissements s'effectue en fonction du nombre d'élèves inscrits dans les collèges et lycées.

Les redevances versées par les établissements scolaires sont redistribuées aux éditeurs et aux auteurs selon un mode de répartition défini par le CFC. Le ministère de l'Éducation nationale sera très vigilant sur la redistribution des droits d'auteur. Ces sommes que le ministère paye au titre des droits d'auteur doivent encourager la production d'œuvres à destination du monde éducatif.

3- Le respect des obligations contractuelles

Au-delà du seuil de 180 copies par élève et par an, les reproductions par reprographie ne sont plus autorisées par le CFC. Elles sont alors constitutives du délit de contrefaçon et sont susceptibles de provoquer des poursuites civiles ou pénales contre les personnels des établissements scolaires. La responsabilité de l'établissement, personne morale, peut également être mise en cause sur le fondement de l'article L. 335-8 du code de la propriété intellectuelle.

Le CFC n'hésitera pas à procéder à des contrôles inopinés dans des établissements scolaires suspectés de ne pas respecter les limites prévues au contrat. Investis de compétences qu'ils tiennent de la loi, les agents assermentés du CFC ne peuvent se voir interdire l'entrée des établissements scolaires de manière générale et absolue, ce qui serait constitutif d'une entrave à l'exercice de leur mission. Cependant, l'intervention de ces agents ne saurait perturber le bon fonctionnement du service public éducatif.

Aussi la mise en en œuvre d'un mode de recensement des photocopies réalisées à des fins pédagogiques se révèle-t-elle indispensable pour respecter les limites prévues par le contrat. Le nombre de 180 copies par élève et par an correspond à un usage moyen en s'efforçant de tenir compte des classes forte consommatrices de copies.

B. La nécessaire maîtrise des pratiques

1- L'examen des pratiques

Le protocole d'accord prévoit une analyse des pratiques des établissements publics locaux d'enseignement en matière de reproduction par reprographie pour, d'une part, évaluer le nombre de copies faites par les établissements, et, d'autre part, identifier les auteurs et les éditeurs auxquels le CFC redistribuera les redevances perçues. Pour limiter les effets de cette contrainte, le protocole stipule que l'échantillon est entièrement renouvelé chaque année.

Le ministère de l'Éducation nationale communique chaque année au CFC la liste des établissements d'enseignement secondaire retenus pour l'enquête selon une méthode de tirage aléatoire permettant l'obtention d'un échantillon représentatif. 500 établissements publics locaux d'enseignement (sur un peu moins de 8.000) seront concernés chaque année par cette enquête.

Dans le souci d'identifier des différences de pratiques, l'échantillon distingue les collèges de moins de 400 élèves, les collèges de plus de 400 élèves, les lycées polyvalents, les lycées professionnels, les lycées généraux et techniques sans section post-baccalauréat et ceux avec section post-baccalauréat.

La durée des enquêtes est limitée à deux semaines par trimestre de cours. Pendant ces périodes, les établissements appartenant à l'échantillon devront, selon des modalités arrêtées en concertation avec le CFC, remettre un recensement des copies d'œuvres protégées qu'ils auront réalisées.

2- Le groupe de travail piloté par le ministère de l'Éducation nationale

Le protocole d'accord prévoit la création d'un groupe de travail, composé de représentants du ministère de l'Éducation nationale, du CFC et de la SEAM, pour examiner les difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre du protocole d'accord. Dans un premier temps, ce groupe de travail a pour vocation d'élaborer des documents d'information à destination des enseignants pour leur préciser les principes applicables en matière de reproduction par reprographie.

Il s'agit de permettre aux enseignants et aux services de reprographie des établissements de distinguer, parmi les photocopies effectuées, celles qui sont soumises à redevance de celles qui n'ont pas à être recensés.

Ce groupe de travail a également pour mission essentielle de parvenir à un accord sur la redevance applicable à partir de 2002. Ces discussions fixeront également le nombre de copies admis. L'examen des pratiques à partir des enquêtes opérées dans les établissements sera évidemment un élément d'appréciation essentiel. Dans la mesure où les crédits prévus pour le paiement de la redevance due au CFC devraient rester stables, le ministère de l'Éducation nationale appellera certainement l'attention des personnels des établissements scolaires à limiter les photocopies d'œuvres protégées à celles qui présentent un réel intérêt pédagogique.

3- Une autre voie : la numérisation

Parallèlement à la mise en œuvre d'un dispositif autorisant la reproduction par reprographie, le ministère de l'Éducation nationale entend mettre à la disposition des enseignants et des élèves, un nouvel outil pédagogique qui profite du développement des technologies de l'information et de la

14. Les crédits destinés aux établissements d'enseignement privés sous contrat pour le paiement des droits de reproduction par reprographie s'élèvent à 11.700.000 francs.

communication. Un corpus d'œuvres numérisées sera accessible par le biais d'Internet, aussi bien au sein de la classe qu'à leur domicile.

La baisse des coûts de la numérisation, l'amélioration des techniques, l'accroissement de l'équipement informatique des établissements et la performance accrue des moteurs de recherche ont motivé la mise en œuvre de ce projet. La numérisation concernera tous les supports : texte, image, son.

Le ministère de l'Éducation nationale entend libérer les droits de représentation et de reproduction des œuvres numérisées. La numérisation doit contribuer à une réduction du nombre de photocopies dans le monde éducatif.

Le «Programme de numérisation pour l'enseignement et la recherche» à été confié par le ministère à la Fondation de la Maison des sciences de l'Homme[15]. Le comité de pilotage de ce programme comprend des représentants du ministère de l'Éducation nationale. Un collège scientifique, qui rassemble les professionnels de l'enseignement et des représentants des auteurs et éditeurs, a été constitué pour donner une cohérence à ce programme.

Après une phase qui a permis d'organiser un large débat sur les enjeux et les perspectives de la numérisation, le «Programme de numérisation pour l'enseignement et la recherche» est entré, depuis le mois d'octobre 1999, dans une phase expérimentale qui vise à mettre des produits numérisés libres de droits à disposition d'un certain nombre d'établissements afin de mesurer les usages.

É. Laurier

➔ ***NB :*** *D'autres chroniques sur les droits d'auteur sont disponibles :* LIJ *n° 31 (Les établissements publics locaux d'enseignement et le multimédia), n° 32 (Les principes du droit de la propriété intellectuelle), n° 33 (Les œuvres audiovisuelles : principes juridiques et actions du ministère), n° 34 et 35 (Le régime juridique d'une catégorie d'œuvre de l'esprit : les logiciels).*

15. Des informations sont disponibles sur le site : http://www.msh-paris.fr, rubrique « sites hébergés», choisir PNER.

LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT PUBLIC

Cette étude rappelle les principales caractéristiques du groupement d'intérêt public (GIP), son cadre juridique, les règles d'organisation et de fonctionnement, les modalités de contrôle et d'exercice de la tutelle. À l'occasion de la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, qui crée deux nouvelles catégories de GIP relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, l'étude dresse le bilan des GIP et les perspectives de cette structure publique de coopération.

Le partenariat entre institutions publiques, entre celles-ci et le monde économique et social est un phénomène en plein développement, fortement encouragé par les autorités administratives. Le coût croissant des équipements, l'accélération de la diffusion des informations et des échanges constituent des facteurs incitatifs à l'instauration de coopérations.

Les modalités de collaboration entre personnes morales sont multiples : beaucoup restent informelles. Lorsqu'elles se concrétisent par un texte écrit, il s'agit le plus souvent d'une convention (ou contrat) entre deux ou plusieurs organismes publics ou privés. Dans ce cas, la convention est signée par les représentants des personnes morales co-contractantes. Mais cette convention ne donne pas lieu à la création d'une personne morale autonome.

Certains projets de coopération, tels que la gestion d'un équipement scientifique, la mobilisation des compétences et des moyens autour d'un programme national prioritaire (SIDA, génome) ou européen (programmes Socrates et Léonardo) imposent une gestion plus intégrée, nécessitant la création d'une personne morale dotée de l'autonomie juridique et financière.

L'arsenal juridique français offre à cet égard une hétérogénéité certaine dans le choix des structures de droit public et celles de droit privé.

Contrairement à l'éventail très ouvert des structures privées, les personnes morales publiques ne disposaient pas jusqu'au début des années quatre-vingt de structure spécifique de coopération, à l'exception des collectivités territoriales. Le recours à l'association, au groupement d'intérêt économique (GIE) ou à la société, s'il était inévitable, rencontrait des obstacles juridiques et des restrictions statutaires (interdiction pour les collectivités territoriales de participer à une société ou à un groupement) ; il suscitait également les critiques de la Cour des comptes et du Conseil d'État, car il conduisait au *«démembrement du service public».*

Pour remédier à ce vide juridique, la loi n° 82-615 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation de la recherche et du développement technologique a institué le groupement d'intérêt public (GIP) qui, selon le rapport du Conseil d'État publié en 1996, constitue *«une forme originale de personne morale», «une des rares nouveautés apparues ces dernières années dans le domaine des institutions administratives».*

Créé pour un besoin spécifique, la recherche, avec son statut condensé en un seul article législatif, l'avenir du GIP paraissait incertain. Aujourd'hui, près de 200 GIP ont été constitués dans tous les domaines de la vie administrative.

L'adoption de la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, en créant deux nouvelles catégories de GIP est une opportunité qui permet de rappeler les caractères généraux et de dresser un bilan des GIP.

PRÉSENTATION DES TEXTES

1- Le dispositif législatif relatif au GIP présente plusieurs particularités

- succinct : l'objet, l'organisation et le fonctionnement des GIP sont, dans la plupart des textes législatifs qui les créent, rassemblés en un seul article ;

- hétérogène : trente textes législatifs ont institué des catégories différentes de GIP ;

- une référence commune : la plupart des textes législatifs, tout en créant une catégorie nouvelle de GIP, distincte des autres par son objet et sa composition, se réfère à l'article 21 de la loi du 19 juillet 1982 pour énoncer les principes d'organisation et de fonctionnement.

Quelques textes sont totalement autonomes, sans référence à la loi du 15 juillet 1982. Certains ont directement modifié l'article 21 de cette loi, comme l'article 133 de la loi du 6 janvier 1992 relative à l'administration territoriale, avant toutefois d'être abrogé.

Cette méthode, peu orthodoxe au plan juridique, introduit confusion et incertitude sur le périmètre d'une structure juridique dont certaines caractéristiques restent à préciser.

Quelques catégories de GIP, recherche et enseignement supérieur notamment, ont été étendues aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte.

2- Au plan réglementaire, la plupart de ces trente textes législatifs ont fait l'objet d'un décret d'application qui précise les modalités d'approbation du GIP, les conditions de publicité et d'exercice de la tutelle, enfin les règles de gestion.

Certains textes réglementaires sont allés au-delà de ce dispositif, soit en comportant en annexe une convention constitutive-type, soit en insérant dans le corps même du décret des dispositions qui relèvent normalement de la volonté contractuelle des parties. Cette démarche a conduit le Conseil d'État à considérer ces GIP, qu'il qualifie de «GIP obligatoires», comme des établissements publics d'un type particulier, que la loi peut créer, et qui devraient être répertoriés comme tels.

Enfin, il convient de noter que certains textes législatifs n'ayant jamais été suivis de texte d'application, n'ont donné lieu à aucune création concrète de GIP : tel est le cas de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 dite «loi Montagne», de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, concernant les activités d'assistance technique ou de coopération internationale dans le domaine de la coopération non gouvernementale, de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 créant des GIP dans le domaine de la valorisation non alimentaire des produits agricoles.

3- Dans le domaine de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, cinq catégories de GIP ont été instituées :

- les GIP «recherche» : loi n° 82-615 du 15 juillet 1982, article 21, complétée par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, article 8 et décret n° 83-204 du 15 mars 1983 complété par le décret n° 93-1001 du 9 août 1993 ;

- les GIP «enseignement supérieur» : loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, article 45, et décret n° 85-605 du 13 juin 1985 ;

- les GIP «formation continue» : loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation, article 19, modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, article 6 IIc, le décret est en cours d'adoption ;

- les GIP «formation» par académie : loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, article 6 IIc, modifiant l'article 19 de la loi du 10 juillet 1989 susmentionnée, le décret est en cours d'adoption ;

- les GIP «transfert de technologie dans les EPLE» : loi n° 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche, article 6 VI B créant un article 18 [ter] dans la loi du 10 juillet 1989 susmentionnée ; le décret est en cours d'adoption.

LE CADRE JURIDIQUE DES GIP

Structure de partenariat, le GIP comporte certaines spécificités qui résultent de la volonté de concilier deux objectifs :

- le GIP doit être un moyen de faire collaborer ensemble secteur public et secteur privé ;

- le GIP est une personne morale publique qui, à ce titre, doit respecter les principes et les règles de droit public.

En effet, selon les termes de l'avis du Conseil d'État du 15 octobre 1985, les GIP *«doivent être regardés, pour l'application de l'article 34 de la Constitution, comme assujettis aux mêmes règles que les établissements publics proprement dits. Il y a lieu d'admettre, en conséquence, que les groupements d'intérêts public forment une catégorie de personnes morales de droit public, qui peuvent être créées, en application des dispositions législatives précitées, dans les limites et dans les conditions prévues par ces dispositions...».*

1- L'objet du GIP

Le GIP se définit en premier lieu comme une collaboration entre personnes morales publiques et/ou privées en vue d'exercer ensemble des activités dans un domaine déterminé : recherche et développement technologique, activités à caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel relevant de l'enseignement supérieur, formation continue dans le cadre de GRETA, formation et insertion professionnelle dans chaque académie, transfert de technologie des EPLE.

Le deuxième objet, pour certaines catégories comme les GIP recherche et les GIP enseignement supérieur, consiste à gérer des équipements nécessaires à ces activités.

Il convient de souligner, conformément à l'avis du Conseil d'État mentionné ci-dessus, la nécessité de rattacher chaque GIP à un **seul** texte législatif. Toutefois, l'objet de certains GIP recouvrant plusieurs domaines, certains ont pu être tentés de se référer à plusieurs textes législatifs. Cette démarche ne peut être juridiquement fondée, tant au niveau de lois distinctes qu'au niveau des textes réglementaires qui prévoient des modalités d'application différentes.

Pour pallier cet inconvénient, et afin d'assurer un partage entre le domaine de la recherche et celui de l'enseignement supérieur, dans bien des cas difficilement dissociables, le décret du 13 juin 1985 susmentionné prévoit dans son article 1° § c que *«Lorsque, quels que soient le nombre et la nature des autres partenaires, son (le GIP) objet ou la réalisation de son programme*

*d'action impliquent à **titre principal** la conduite d'activités de formation ou d'activités autres que celles de recherche ou de développement technologique».*

2- La finalité du GIP

Le GIP est sans but lucratif, car, selon l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, il ne donne pas lieu à la réalisation ni au partage de bénéfices. Cette règle n'interdit pas la réalisation de recettes obtenues par le GIP au titre de prestations. Mais l'excédent de ces recettes dans le cadre du fonctionnement du GIP ne peut être réparti entre les membres. Seul le boni de liquidation qui peut se dégager lors de la dissolution du GIP peut, le cas échéant, être réparti entre les membres.

Par ailleurs, le caractère non lucratif du GIP écarte toute possibilité pour les membres de négocier leurs droits statutaires.

3- La composition du GIP

Conformément à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, le GIP doit comporter une «majorité publique» : une ou plusieurs personnes morales publiques, des entreprises nationales et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent détenir ensemble la majorité des droits statutaires.

Certains textes de GIP introduisent une spécificité supplémentaire en imposant la participation, au sein de cette majorité publique, d'une catégorie particulière d'établissement public.

- Dans les GIP «recherche», au moins un établissement public ayant une activité de recherche ou de développement technologique doit être membre du GIP. Ce peut être soit un établissement public à caractère scientifique et technologique (EPST), soit un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), soit un établissement public à caractère administratif, tel que le Centre d'études pour l'emploi, ou à caractère industriel et commercial, tel que l'IFREMER.

- Les GIP «enseignement supérieur» doivent comprendre au moins un EPSCP,
- les GIP «formation continue» sont constitués par des établissements publics d'enseignement,
- les GIP «formation et formation professionnelle» par académie comprennent au moins l'État,
- les GIP «transfert de technologie» comprennent au moins un lycée d'enseignement général et technologique ou un lycée professionnel.

Il convient de noter que les collectivités territoriales peuvent adhérer à des GIP, alors que tout engagement dans un groupement à caractère économique (GIE ou GEIE), ou dans une société qu'elle soit civile ou commerciale (à l'exception de la société d'économie mixte locale) leur est interdit.

Les conditions d'adhésion d'une personne morale étrangère ont pu poser des questions au regard du caractère public du GIP. En l'absence d'indication que la loi aurait pu donner, le ministère des Affaires étrangères, interrogé à l'occasion d'un cas particulier, a considéré que l'adhésion d'une personne morale étrangère à un GIP était juridiquement possible, mais qu'elle ne pouvait qu'être assimilée à la minorité «non publique». Cet argument s'appuyait notamment sur l'absence de distinction entre droit public et droit privé dans certains pays.

4- La durée du GIP

Selon l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, qui reprend les termes de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les GIE, le GIP a une durée déterminée. Cette disposition signifie que la convention constitutive doit comporter un terme et que la durée prévue doit correspondre à la période nécessaire à la réalisation de l'objet du GIP.

Dans la pratique, la durée du GIP peut varier d'un minimum de trois ans, qui correspond à un mandat social pour ses responsables, jusqu'à une durée de vingt ans ou plus s'il s'agit d'un équipement scientifique, dont l'obsolescence est très longue.

Cette durée peut être prorogée à condition de procéder à ce renouvellement avant la date d'échéance de la convention constitutive. Si cette procédure n'est pas respectée, le GIP est en situation de liquidation comptable et les partenaires, s'ils souhaitent poursuivre leur collaboration, doivent recréer un nouveau GIP.

5- Les conditions de création

La personnalité morale du GIP naît le jour où la publicité de sa création est effectuée. Ce principe, commun à toutes les personnes morales, permet d'assurer l'information des tiers et de leur rendre opposable les actes pris au nom de la personne morale.

Pour les personnes morales de droit privé, la publicité de leur création est effectuée par les fondateurs dans un journal d'annonces légales. Pour le GIP, personne morale de droit public, en revanche, l'«autorité administrative» assure la publicité dès lors qu'elle a approuvé sa création. Il y a donc simultanéité entre la publication de l'approbation administrative et la création de la personne morale. Pour les GIP, créés dans le cadre d'une compétence nationale, la publicité est effectuée au *Journal officiel*. Tel est le cas des GIP relevant du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Les dispositions réglementaires aujourd'hui applicables aux GIP «recherche», «enseignement supérieur» et «formation continue» prévoient que la convention constitutive du GIP et ses modifications éventuelles «prennent effet» à compter de la publication de l'arrêté d'approbation.

Dans le cadre de la réforme de l'État et dans un souci de simplification administratives, le ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie (MENRT) a entrepris d'harmoniser et d'alléger la procédure d'approbation pour les cinq catégories de GIP qui relèvent de sa compétence. L'approbation de la création des GIP serait donnée dans un délai maximum de deux mois (un mois pour le MENRT, un mois pour le ministère chargé du budget). Au-delà de ce délai, le silence de l'administration serait considéré comme une approbation tacite. Un avis publié au *Journal officiel* assurerait l'information des tiers. La publication de cet avis, comme de l'arrêté actuellement, devrait être accompagnée des extraits de la convention constitutive. Celle-ci doit être mise à la disposition des tiers par le GIP, à son siège social, et par l'autorité administrative qui exerce la tutelle.

6- Le régime de responsabilité

Le GIP est une personne morale autonome, distincte de ses membres. En conséquence, le GIP dispose de droits et d'obligations à l'égard des tiers. Toutefois, en cas de défaillance ou de dissolution du GIP, les membres du GIP sont responsables des

dettes du groupement, comme cela est le cas pour toute personne morale. Dans le cas d'une association, le président, les membres du bureau et, en cas de faute personnelle, les administrateurs sont personnellement responsables. Dans le cas d'une société ou d'un groupement, les personnes morales ou les personnes physiques membres sont responsables.

Deux régimes de responsabilité sont possibles :

a) La solidarité

Selon l'article 1202 du Code civil, *«la solidarité ne se présume pas ; il faut qu'elle soit expressément stipulée. Cette règle ne cesse que dans les cas où la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi»*. Les problèmes soulevés par l'application de la solidarité dans le cadre du GIE ou du GEIE, la participation majoritaire de personnes publiques, militent pour écarter le principe de solidarité.

b) La non-limitation des obligations des membres

La loi limite la responsabilité des membres dans le cadre de certaines sociétés de capitaux, telles que la société anonyme. En contrepartie, elle impose un certain formalisme et des règles de constitution de capital.

Faute d'un texte législatif explicite sur les GIP, il convient de se référer au droit commun des sociétés de personnes, en particulier à l'article 1857 du Code civil, relatif à la société civile : *«À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement»*.

Cette disposition est complétée par les articles suivants :

- Article 1852 : «Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale».

- Article 1859 : «Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants-cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société».

7- Le régime contentieux

La qualification juridique du GIP, nécessaire à la détermination des règles de compétences contentieuses, fait l'objet de nombreux débats, analysés par le Conseil d'État dans son rapport de 1996.

Le Conseil d'État souhaite qu'un texte de loi général *«réaffirme le caractère de personne morale de droit public du GIP»*. En utilisant le terme de «réaffirme», le Conseil d'État écarte l'éventualité d'une qualification de personne morale de droit privé et reprend les termes de son avis formulé le 15 octobre 1985. Cette loi est également nécessaire pour *«lever les ambiguïtés du droit applicable»*. En effet, le caractère succinct des dispositions législatives spécifiques au GIP, malgré leur nombre (30), comporte des incertitudes sur des questions importantes, concernant notamment la responsabilité contractuelle, le statut du personnel propre, la fiscalité.

À cet égard, la jurisprudence relative à la nature des GIP reste très limitée. Un arrêt du Conseil d'État du 14 janvier 1998, Syndicat départemental Interco 35 CFDT, apporte néanmoins un éclairage sur cette question, bien que portant sur une catégorie particulière de GIP, les agences régionales d'hospitalisation, créées par l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996. Le Conseil d'État assimile la convention constitutive du GIP à un contrat administratif car il reconnaît la compétence des tribunaux administratifs.

Mais en outre, il qualifie l'acte constitutif de *«convention relative à l'organisation du service public à laquelle l'État est partie et non celui d'un acte administratif unilatéral»*, en se fondant sur la jurisprudence Cayzeele (Conseil d'État 10 juillet 1996), selon laquelle les clauses réglementaires d'un contrat administratif peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

À cet égard, les agences régionales d'hospitalisation constituent une catégorie de «GIP obligatoire» plus proche de l'établissement public que de la structure contractuelle qui fait l'originalité du GIP.

LES RÈGLES D'ORGANISATION

Les instances délibérantes

L'article 21 de la loi du 15 juillet 1982 susmentionnée stipule que la majorité publique dispose de la majorité des voix dans l'assemblée du groupement et dans le conseil d'administration.

1- Le GIP doit, en application de ce texte, disposer d'une assemblée composée de l'universalité des personnes morales membres du GIP. Une personne physique ne peut donc être membre d'une assemblée générale.

Le ou les représentants des personnes morales délibèrent et disposent à cet effet des voix correspondant aux droits statutaires détenus par chacun des membres. Certaines conventions constitutives peuvent prévoir une répartition différente, sans proportionnalité avec les contributions respectives.

Les conditions de désignation des représentants relèvent de la procédure propre à chacun des membres.

Les règles de quorum et de vote sont définies dans chaque convention constitutive. Certaines optent pour l'unanimité, d'autres pour une majorité simple ou qualifiée selon les décisions. Ce choix s'opère selon le rapport d'équilibre des forces entre partenaires.

Participent en outre, avec voix consultative à l'assemblée générale, le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur d'État, le cas échéant, le directeur, le président du conseil scientifique ou d'autres instances consultatives.

L'assemblée générale est compétente pour les questions statutaires (modification, adhésion de membre, dissolution), pour l'approbation du budget et du programme d'activité.

2- Le conseil d'administration

Cette instance est l'émanation de l'assemblée générale. Les administrateurs, désignés par elle, sont des personnes physiques qui peuvent, le cas échéant, être extérieures aux institutions membres.

Le président du conseil d'administration est généralement le président de l'assemblée générale. Son rôle est, contrairement au président d'une association, limité. Il convoque et préside les réunions. Il peut, dans certains cas, jouer un rôle de représentation, notamment au plan des relations extérieures.

Les conditions de quorum et de vote au conseil d'administration sont définies par la convention constitutive et, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur. Soit les administrateurs votent en disposant chacun d'une voix, soit ils disposent, comme dans l'assemblée générale, de voix proportionnellement aux droits statutaires.

La pratique a montré que la coexistence de deux instances délibérantes pouvait se justifier, notamment en présence de nombreux partenaires. Mais elle s'est avérée lourde, contraignante en terme de disponibilité et parfois complexe quant à la répartition des compétences.

Pour y remédier, certains GIP ont fusionné les compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration en une seule instance délibérante. Les représentants des personnes morales membres disposent seuls de voix délibératives. Lorsque des personnalités qualifiées sont désignées pour participer à cette instance afin de marquer l'ouverture sur l'extérieur et de permettre un arbitrage (notamment au poste de président), ces personnalités ne peuvent disposer que d'une voix consultative.

Certaines de ces instances délibératives ont adopté la dénomination de conseil de surveillance ou de conseil de gestion.

3- Des instances consultatives

Certains GIP disposent d'un conseil ou comité scientifique, composé de personnalités indépendantes qui évaluent les programmes d'activité du GIP et formulent des avis et des recommandations.

D'autres instances, telles que comités d'orientation ou conseil de perfectionnement (GIP «formation continue»), permettent d'élargir à des membres associés l'activité du GIP.

4- La direction

En application de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1982, le directeur du GIP est nommé par le conseil d'administration pour les GIP recherche, enseignement supérieur et transfert de technologie. Selon l'article 19 de la loi du 10 juillet 1989, le directeur des GIP formation continue et formation par académie est nommé par le recteur.

Le directeur assure, sous l'autorité du conseil et de son président, le fonctionnement du groupement. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Le directeur, appelé parfois directeur général ou président du directoire, est donc le pivot du GIP. Il est responsable à l'égard des tiers. Sous le contrôle des instances délibérantes, il engage le groupement.

Concrètement, un contrat signé par le président n'est juridiquement pas valable s'il n'a pas reçu mandat du directeur.

Les fonctions de directeur et de président posent à certains égards des règles de la fonction publique des problèmes particuliers.

a) Le cumul de rémunération

La fonction de directeur d'un GIP peut être rémunérée à condition de respecter les règles de cumul énoncées par le décret-loi de 1936 dans le cas où le directeur est un fonctionnaire et conformément aux règles statutaires.

Dans le cas où le directeur perçoit une rémunération du GIP et où il est à la retraite, il doit se soumettre aux règles du Code des pensions, ce qui conduit à limiter sa rémunération à un montant équivalent à l'indice 202 de la fonction publique.

Le président exerce en général une fonction non rémunérée, mais il peut être dédommagé de ses frais de mission.

b) La limite d'âge

L'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 fixe un seuil de 65 ans applicable aux dirigeants des personnes morales comprises dans le champ d'application visé à l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. Ce texte concerne les établissements publics et autres sociétés de l'État, mais ne vise pas expressément les GIP. L'interprétation qui a prévalu jusqu'à ce jour, faute d'une jurisprudence contraire, écarte l'assimilation des GIP aux établissements publics concernés par cette loi. Elle permet de prendre en considération l'intérêt de doter les GIP de personnalités scientifiques et administratives de haut niveau, qui ont une expérience et une disponibilité certaine.

LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

1- Un règlement intérieur peut compléter la convention constitutive

Il est difficile a priori d'adopter un modèle-type de règlement intérieur, car son contenu se définit au regard des besoins spécifiques de chaque GIP. Certains mettent l'accent sur le fonctionnement des instances délibérantes, d'autres sur les règles de personnel, d'autres enfin sur les modalités de diffusion et d'exploration des résultats des travaux du GIP.

2- La tenue des comptes

Les textes réglementaires actuels, selon les catégories de GIP, prévoient des dispositions différentes pour la tenue des comptes.

- Dans les GIP «formation continue», la gestion est celle des établissements publics d'enseignement.

- Dans les GIP «enseignement supérieur», les comptes sont tenus selon les règles comptables des EPSCP ; toutefois, la gestion peut être privée, si des personnes morales de droit privé participent au GIP.

- Dans les GIP «recherche», la tenue des comptes est assurée selon les règles applicables aux EPIC ; toutefois, la gestion est privée si des personnes morales privées participent au GIP.

Les projets de décret concernant les cinq catégories de GIP relevant de la compétence du MENRT proposent une harmonisation du mode de gestion :

- application des règles des EPIC lorsque les personnes morales de droit public constituent exclusivement le GIP ;
- possibilité de recourir à la gestion privée lorsque des personnes morales de droit privé participent au GIP.

3- Les contributions et le budget

Lors de la création du GIP, des prévisions budgétaires établies pour les premières années permettent d'apprécier la capacité d'autonomie du GIP en garantissant ses moyens de fonctionnement. Il s'agit néanmoins de «prévisions», l'État et ses établissements publics ne pouvant se soustraire au principe de l'annualité budgétaire.

Ces prévisions comportent la détermination des contributions de chacun des membres, principe fondamental de la coopération qu'est le GIP, puisqu'il s'agit d'une mise en commun de moyens. Ces contributions peuvent être financières, en nature (personnels, locaux, équipements), soit en industrie (savoir-faire, réseau scientifique d'information). L'évaluation initiale des contributions permet de fixer les droits statutaires affectés à chaque membre. La règle la plus simple est celle de proportionnalité qui peut être tempérée par des «accords particuliers», résultant d'un certain équilibre non quantitatif entre partenaires.

Lorsque le GIP est créé, chaque année, l'instance délibérante adopte un état prévisionnel concernant les contributions des membres, le cas échéant, les subventions publiques externes et les ressources propres (prestations de service, ressources contractuelles, dons, redevances issues de droits de propriété intellectuelle), enfin les dépenses. La présentation des comptes doit respecter certains principes élémentaires de bonne gestion : respect des délais de communication des documents et de convocation des instances, fiabilité des évaluations de dépenses et recettes.

4- Le personnel

Le GIP peut accueillir du personne selon trois modalités :

a) La mise à disposition par les membres ou par des organismes tiers

Dans ce cas, une convention entre le GIP et l'organisme d'origine doit être conclue. Soit cette mise à disposition représente tout ou partie de la contribution d'un membre, soit son coût est remboursé par le GIP à l'organisme d'origine. Cette mise à disposition est une mesure qui se rattache exclusivement à l'organisation du service. Selon un arrêt du Conseil d'État du 1er décembre 1997 (Syndicat national des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales), cette mise à disposition *«n'a pas pour objet, ni pour effet, de permettre une mise à disposition des personnels de l'État comportant les conséquences statutaires définies aux articles 41 et 42 de la loi du 11 janvier 1984 sans que soient respectées les règles posées par lesdits articles».*

b) Le détachement

Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif aux positions de la fonction publique, prévoit expressément le détachement de fonctionnaires dans un GIP (article 14, 9°).

c) Le recrutement

Le recrutement du personnel propre par le GIP doit être strictement contrôlé afin d'éviter la constitution de personnels «hors statuts». Le GIP étant constitué pour une durée limitée dans le temps dans un objectif de coopération temporaire, il n'est pas souhaitable que l'appréciation de son renouvellement éventuel soit subordonnée à des seules considérations sociales.

En conséquence, le ministère du budget et le MENRT examinent, lors de la création de chaque GIP, les demandes éventuelles de recrutement.

Ces conditions sont notamment les suivantes :

- un caractère subsidiaire par rapport aux effectifs mis à disposition,

- une absence de compétences disponibles chez les membres,

- un profil spécifique aux missions.

Cette dernière condition rend très difficile la possibilité de recruter du personnel administratif.

De nombreuses conventions de GIP indiquent que les personnels propres sont recrutés selon les règles du droit du travail. Il convient de noter que le statut de ce personnel n'entre dans le champ d'application d'aucun texte législatif de portée générale. Selon la jurisprudence, le régime juridique applicable au personnel dépend à la fois de la nature publique ou privée de l'employeur, et de l'activité à laquelle sont affectés ces personnels.

Pour les GIP, la question du caractère de droit public ou privé de la personnalité morale n'est pas encore «législativement» tranchée, même si l'avis du Conseil d'État est sans ambiguïté. S'il y a lieu, comme le soutiennent encore certains auteurs, de procéder à une appréciation individuelle de la nature de chaque GIP, un GIP constitué exclusivement de personnes publiques serait très certainement une personne publique. Dans ce cas, les personnels non statutaires employés par une personne publique sont des agents de droit public lorsqu'ils travaillent pour le compte d'un service administratif (TC 25 mars 1996 préfet de la région Rhône-Alpes c/Conseil de Prud'hommes de Lyon).

En revanche, si l'activité à laquelle sont employés des personnels est à caractère industriel et commercial, ceux-ci sont des salariés de droit privé, à l'exception du directeur et du chef comptable, si celui-ci est un comptable public.

La gestion du GIP, étant soit privée, soit celle d'un EPIC, constitue un argument en faveur de l'application du droit privé. Toutefois, la jurisprudence peut prendre en considération la nature des financements et, si les subventions publiques prédominent, conclure au caractère administratif de l'activité.

Faute d'une clarification du statut du personnel par la jurisprudence ou par la loi, la pratique consiste à faire référence aux dispositions du Code du travail pour les règles de recrutement.

S'agissant de la représentation collective du personnel, les GIP n'entrent pas explicitement dans le champ d'application du Code du travail (articles L.421-1 et L.431-1 concernant les comités d'entreprises et les représentants du personnel), ni de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Ils ne sont pas astreints à la mise en place des institutions représentatives prévues par ces textes. Mais, eu égard au principe constitutionnel garantissant les droits des travailleurs, certains GIP, qui disposent d'un nombre important de personnels, ont mis en place une réglementation interne de participation et de consultation de ces personnes.

En ce qui concerne l'assurance chômage, l'article L.351-12, 2° du Code du travail prévoit la possibilité pour les agents «non statutaires» des GIP d'en avoir le bénéfice.

Enfin, il convient de noter que les GIP rentrent dans le champ d'application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes.

5- La fiscalité

Le GIP est assujetti à la TVA. Ainsi, les contributions des membres, qu'elles soient en nature ou financières, sont soumises à la TVA. Certains GIP, dont l'activité est de redistribuer les financements publics (cf. ANRS, GREG), ont été toutefois exonérés de la TVA.

En ce qui concerne l'imposition de ses résultats, depuis une loi de finances modificative en 1996, un GIP peut soit opter pour la transparence fiscale, soit opter pour l'imposition au niveau du GIP. En cas d'excédent positif à la fin de chaque exercice, le GIP est imposé à 33,33 %. En cas de déficit, celui-ci est reportable sur les résultats futurs du GIP.

6- Les règles de diffusion et d'exploitation des résultats

Le GIP est une structure de coopération entre personnes morales publiques associant, le cas échéant, des partenaires industriels.

Dans le domaine de la recherche, du développement technologique, de l'enseignement supérieur comme du transfert de technologie, les GIP ont pour objet de valoriser des travaux réalisés en commun.

La mise au point des règles de confidentialité, de diffusion et d'exploitation des résultats est particulièrement importante, au regard des enjeux technologiques et économiques, et délicate en raison des impératifs divergents des scientifiques (la publication) et des industriels (le dépôt de brevets) ainsi que des accords de valorisation préexistants conclus par les établissements.

Des exemples concrets montrent la nécessité, lors de la rédaction de la convention constitutive, de préciser les principes de valorisation. Occulter ces questions est source de conflits potentiels. Le MENRT est particulièrement attentif en ce domaine, sans imposer pour autant aux partenaires une solution uniforme. Les partenaires doivent opter soit pour la copropriété des résultats, soit tout autre mode de partage, sous réserve d'un juste retour.

Il est dans tous les cas indispensable que les agents de l'État, fonctionnaires ou contractuels, informent leur autorité hiérarchique de toute activité de valorisation et de leur intention de diffuser ou d'exploiter des travaux réalisés dans le cadre de leurs missions.

7- Les marchés publics

Ni la réglementation nationale, ni la jurisprudence n'ont apporté à ce jour de réponse certaine à la question de la soumission des GIP au Code des marchés publics.

Selon la revue *Marchés publics* (n° 4/99), il convient néanmoins de distinguer deux cas :

a) Lorsque le montant de marchés dépasse les seuils communautaires, la directive n° 92-50 du 18 juin 1992 relative aux services est applicable

Ce texte prévoit que sont soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence les marchés passés par des «organismes de droit public», dotés de la personnalité juridique, créés dans le but de satisfaire un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et répondant à l'un des critères suivants : financement majoritaire par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres «organismes de droit public» ; contrôle de leur gestion par ces derniers ; présence majoritaire de membres désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public» dans le conseil d'administration.

La grande majorité des GIP répond à un besoin d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial ; elle satisfait par ailleurs au critère du financement majoritaire par des organismes de droit public. Les GIP peuvent, dans nombre de cas, être considérés comme des «organismes de droit public» soumis à des obligations communautaires lors de la passation de ses contrats.

b) Lorsque le montant des marchés reste inférieur aux seuils communautaires, l'appréciation est plus délicate

Le Code des marchés publics ne vise en effet que certaines collectivités publiques limitativement énumérées parmi lesquelles les GIP ne figurent pas.

Dans la mesure où la composition du GIP et son financement renforcent son caractère public, il est recommandé de faire application des règles du Code des marchés publics.

L'EXERCICE DE LA TUTELLE

La tutelle s'exerce à différentes phases et selon des modalités différentes.

1- Lors de la création du GIP, la constitution du dossier est le fondement de l'instruction

Le GIP est une convention entre plusieurs personnes morales et sa formalisation est essentielle pour garantir l'engagement des parties contractantes.

Outre la convention constitutive, le programme d'activités, les prévisions budgétaires (évaluées hors taxes) et le plan de recrutement le cas échéant, les partenaires doivent confirmer leur engagement écrit, complété pour les établissements publics par l'approbation de leurs instances délibérantes.

Il est particulièrement important de prévenir les responsables du projet de veiller à l'inscription du dossier auprès de ces instances délibératives. Le non-respect de cette formalité peut retarder de nombreux mois l'approbation d'un GIP.

Lorsque les ministères de tutelle ont approuvé le projet et signé l'arrêté correspondant, la convention constitutive doit être signée par les partenaires, préalablement à la publication de l'acte d'approbation.

2- La modification et la dissolution

Selon le parallélisme des formes, l'autorité administrative doit approuver toute modification de la convention constitutive, notamment celle qui porte sur les dispositions publiées au *Journal officiel*.

Lors de la dissolution, les instances délibérantes du GIP doivent arrêter les modalités de liquidation, nommer un ou plusieurs liquidateurs et décider de la dévolution de l'actif ou du passif.

Cette dévolution peut s'effectuer soit au profit d'une nouvelle personne morale (établissement public, GIP ou autre), soit au profit d'un membre ou de tous les membres au prorata de leurs droits statutaires.

3- Le commissaire du Gouvernement

S'inspirant de cette fonction de tutelle instituée en 1953 auprès de certaines entreprises publiques, le législateur a prévu la

désignation d'un commissaire du Gouvernement pour exercer la tutelle administrative des GIP.

Le commissaire du Gouvernement participe à toutes les instances du GIP, reçoit communication de tous les documents, a un droit de visite des locaux et peut exercer un veto suspensif, durant un délai de quinze jours, sur les décisions ou délibérations des instances du GIP qui mettent en péril son fonctionnement.

Le commissaire du Gouvernement est nommé par décision du ministre chargé de la recherche pour les GIP recherche, du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour les GIP enseignement supérieur. Le recteur exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les GIP formation continue, les GIP formation par académie et les GIP transfert de technologie dans les EPLE.

4- Le contrôleur d'État

Le contrôleur d'État est nommé par le ministre chargé du budget. Il exerce un contrôle a posteriori et joue un rôle essentiel de conseiller auprès des responsables de GIP pour la gestion et la tenue des comptes.

5- La Cour des Comptes

Le GIP, en application du Code des juridictions financières, est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

BILAN ET PERSPECTIVES

Comme le constate le Conseil d'État dans un rapport publié en 1996, la méthode empirique adoptée jusqu'ici n'est pas satisfaisante car, si le nombre de textes de loi consacrés aux GIP témoigne d'un besoin, il n'est pas nécessairement un gage de réussite.

Le Conseil d'État observe en effet de *«nombreuses déviations de la formule des groupements d'intérêt public... et une certaine insécurité juridique en découle. Le recentrage de la législation est donc nécessaire, même s'il convient de veiller à laisser à cette personne morale originale toute sa souplesse et toute son adaptabilité».*

Au titre de cette insécurité juridique et de ces déviations, le Conseil d'État recense les points suivants :
- juxtaposition et regroupement du champ d'application de chaque catégorie, malaisé à circonscrire,
- utilisation des GIP «à caractère obligatoire»,
- absence de qualification juridique, personne morale privée ou publique, et dans ce dernier cas, caractère administratif ou industriel et commercial.

Cette qualification permettrait de clarifier notamment les règles de compétence contentieuse, le régime applicable aux personnels et à la fiscalité, à la responsabilité, aux marchés publics, à la compétence des juridictions financières.

En annexe à son rapport, le Conseil d'État a élaboré un texte législatif qui constituerait le cadre général d'un GIP et dont le champ d'application porterait sur l'ensemble de l'action administrative. Les principes qui constituent l'originalité de cette structure sont maintenus :
- personne morale de droit public,
- caractère coopératif et contractuel,
- activité non lucrative,
- durée déterminée,
- souplesse d'organisation et de gestion,
- possibilité de recruter du personnel,
- protection de la dénomination sociale du GIP.

Quel que soit le devenir de ce texte, l'adaptation actuelle des mesures réglementaires relatives à l'approbation des GIP relevant de la compétence du MENRT s'inscrit dans cet objectif d'allégement et de simplification des procédures.

Cette évolution doit s'accompagner également d'une démarche spécifique à chaque GIP. En effet, la réussite d'un GIP, pour sa création et son fonctionnement, repose pour l'essentiel sur l'identification d'un porteur de projet et de l'animateur d'une équipe.

Les dirigeants d'un GIP doivent valoriser les complémentarités entre partenaires. Leur responsabilité consiste à réaliser un projet commun clairement identifié, fondé sur des engagements précis des partenaires, et à respecter des règles de gestion rigoureuses dans un but de transparence, de réactivité et d'adaptation.

Les groupements d'intêret public crées dans tous les domaines depuis 1982 *

DOMAINE	TEXTES	NOMBRE GIP CREES	NOMBRE GIP EN ACTIVITE
Recherche	L. 82-610 du 15/7/82 art. 21 - D. 83-204 du 15/3/83 (1)	58	34
Enseignement supérieur	L. 84-52 du 26/1/84 art. 45 - D. 85-605 du 13/6/85 (1)	18	16
Formation continue, formation et insertion professionnelle (GRETA)	L. 89-486 du 10/7/89 art. 19 modifiée par L. 99-587 du 12/7/99 art. 9 II 3ème - D. 92-276 du 26/3/92 (1)	0	0
Éducation/académie	L. 89-486 du 10/7/89 art. 19 modifiée par L. 99-587 du 12/7/99 art. 9 II 3ème - D. en cours de préparation	0	0
Transfert de technologie	L. 89-486 du 10/7/89 art. 19 modifiée par L. 99-587 du 12/7/99 art. 9 II 3ème - D. en cours de préparation	0	0
Action sanitaire et sociale	L. 87-571 du 23/7/87 art. 22 - D. 88-1034 du 7/11/88 complété par D. 89-918 du 21/12/89 et 92-336 du 31/3/92 - A. 30/6/89 modifié par A. 3/12/90 - L. 89-487 du 10/7/89 art. 71	19	16 (2 GIP transformés en EPA)
Insertion professionnelle	L. 87-571 du 23/7/87 art. 22 - L. 89-905 du 19/12/89 art. 7 - D. 88-41 du 14/1/88	18	15

Politique locale - développement social urbain	L. 87-571 du 23/7/87 art. 22 - D. 88-41 du 14/1/88 complété par D.88-1015 du 28/10/88 - D. 93-705 du 232/3/93 - A. 27/3/93 - A. préfectoral 687 du 7/10/96	2	1
Gestion fonds de solidarité	L. 87-571 du 23/7/87 art. 22 - L. 90-449 du 31/5/90 art. 6 - D. 90-794 du 7/9/90 art. 6 - A. 31/5/92	1	1
Assistance technique et coopération internationale dans domaine du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle	L. 91-1405 du 31/12/91 art. 50 - D. 92-373 du 1/4/92	1	1
Formation et orientation professionnelle	L. 92-675 du 17/7/92 art. 26 - D. 93-81 du 19/1/93	5	5
Formation des détenus	L. 87-432 du 22/6/87 art. 6	0	0
Justice	L. 94-342 du 29/4/94 - D. 94-662 du 27/7/94	1	1
Conseil départemental Aide juridique	L. 91-647 du 10/7/91 art. 55 - D. 91-1266 du 19/12/91 art. 141 et suivants modifiés par D. 95-256 du 8/3/95 et 97-1221 du 26/12/97	22	22
Culture	L. 87-571 du 23/7/87 art. 22 - D. 91-1215 du 28/11/91	3	2
Service public de la poste et des télécommunications	L. 90-568 du 2/7/90 art. 33	2	2
Activités physiques et sportives	L. 84-610 du 16/7/84 art. 50 - D. 86-543 du 14/3/86 modifié par D. 89-26 du 12/1/89	5	4
Administration territoriale	L. 92-125 du 6/1/92 art. 53 art 133 modifiée par L. 93-1420 du 31/12/93 art. 14 et L. 96-142 du 21/12/96 art. 12 - D. 93-571 du 27/3/93, 93-705 du 27/3/93, 96-450 du 24/5/96 pris pour application du D. 93-705 du 27/3/93	2	2
Gestion des déchets radioactifs	L. 91-1381 du 30/12/91 art. 12	0	0
Élimination des déchets et récupération des matériaux	L. 75-633 du 15/7/75 art. 22-4 modifiée par L. 92-646 du 13/7/92 - D. 94-729 du 23/8/94	1	1
Montagne	L. 85-30 du 9/1/85 art. 12	0	0
Tourisme	L. 92-645 du 13/7/92 art. 30 et 32 - D. 93-237 du 22/2/93	2	2
Coopération internationale non gouvernementale	L. 93-121 du 27/1/93 art. 96	0	0
Valorisation non alimentaire des productions agricoles	L. de finances 92-1376 du 30/12/92	0	0
Fonction publique	L. 94-628 du 25/7/94 art. 22 chapitre IV - D. 95-299 du 17/3/95	1	1
Logement	L. 90-449 du 31/5/90 D. 88-1034 du 7/11/88 complété par D. 92-336 du 31/3/92 art. 1er, 2 et 2bis	0	0
Aménagement du territoire	L. 95-115 du 4/2/95 art. 9 chapitre IV	0	0
Protection de l'environnement	L. 95-101 du 2/2/95 art 57 titre III - D. 95-636 du 6/5/95	0	0
Orientation agricole	L. 99-574 du 9/7/99 art. 129 D. en préparation	0	0
TOTAL		**161**	**126**
Agences régionales de l'hospitalisation	Ordonnance 96-346 du 24/4/96 art. 10 et 14 - D. 96-1039 du 29/11/96	26	26
TOTAL GÉNÉRAL		**187**	**152**

** hors GIP locaux*
1. en cours de modification

M.-J. Lauriau

● ACTUALITÉS

– Points de repères

● Un nouveau grade universitaire : le mastaire

Décret n° 99-747 du 30 août 1999
JORF du 2 septembre 1999, p. 13107, avec le rapport au Premier ministre, p. 13106

Le décret n° 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire a pour objectif de participer à l'harmonisation des formations supérieures européennes. Il intercale, entre la licence et le doctorat, le nouveau grade de mastaire. Ce grade est conféré au nom de l'État par les directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur aux détenteurs d'un titre d'ingénieur diplômé, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées, d'un diplôme d'études approfondies, ou d'autres diplômes de niveau analogue, délivrés au nom de l'État, et dont la liste sera fixée par arrêté.

● Personnels de direction - Indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile

Décret n° 99-970 du 6 septembre 1999 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale
JORF du 9 septembre 1999, p. 13523

En application du décret du 6 septembre 1999, qui prend effet au 1er septembre 1999, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile peut être allouée aux personnels de direction régis par le décret n° 88-343 du 11 avril 1988 qui sont mutés sur leur demande dans un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 ; sont éligibles à ces listes les établissements qui sont soumis à des contraintes pédagogiques liées aux difficultés d'exercice des fonctions tenant à l'environnement socio-économique et culturel ou à des contraintes géographiques liées à leur situation ou aux nécessités exceptionnelles de déplacement.
Cette indemnité différentielle, qui assure la parité avec le régime indemnitaire qui était précédemment perçu, peut être maintenue pendant une durée de cinq ans et vise à assurer une plus grande mobilité des personnels de direction vers les établissements «difficiles».

● Déconcentration

Arrêté du 8 septembre 1999 relatif à la déconcentration d'opérations relatives à certaines CAP
JORF du 16 septembre 1999 et BOEN n° 34 du 30 septembre 1999

Le décret n° 99-715 du 3 août 1999 (*JORF* du 11 août 1999, page 12114) a habilité le ministre chargé de l'Éducation nationale à déléguer aux recteurs d'académie, par arrêté, pour les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé des services déconcentrés, un certain nombre de pouvoirs qu'il tient en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment celui de connaître des contestations, formulées dans les conditions fixées à l'article 24 dudit décret, sur la validité des opérations électorales pour les élections aux commissions administratives paritaires académiques.
L'arrêté du 8 septembre 1999 fixe la liste des corps de personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux et de santé à l'égard desquels cette délégation de pouvoirs est exercée par les recteurs.

● Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999
BOEN hors-série n° 7 du 23 septembre 1999

Une circulaire du 21 septembre 1999, fixe le nouveau cadre d'organisation des activités pédagogiques à l'extérieur de l'école, à l'initiative des enseignants, et clarifie les responsabilités de chacun pour assurer de meilleures conditions de sécurité et d'encadrement des enfants des écoles maternelles et élémentaires publiques.
Ce texte précise en préambule les finalités et les objectifs généraux des sorties scolaires.
Comme dans les circulaires n° 97-176 du 18 septembre 1997 et 97-176 bis du 21 novembre 1997 qu'elle abroge, la circulaire du 21 septembre 1999 prévoit trois types de sorties :
- les sorties scolaires régulières, correspondant aux enseignements réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école ;
- les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée, correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles ;
- les sorties scolaires avec nuitée(s), qui permettent de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie.
La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement.
Les deux premiers types de sorties scolaires sont autorisés par le directeur d'école et le troisième par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.
Ils ont pour points communs l'information précise des familles sur les conditions de la sortie ; l'encadrement assuré par deux adultes au minimum : l'enseignant plus un intervenant adulte, sauf lorsque le maître d'une classe se rend sur un lieu situé à proximité de l'école, pour une demi-journée.
Pour les sorties comportant des activités physiques et sportives, la circulaire précise que toutes les activités, excepté celles qui nécessitent un encadrement renforcé, peuvent être enseignées par le maître de la classe ou un autre enseignant seul lorsqu'il s'agit d'une sortie régulière.
Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sport de montagne, de l'escalade, les activités aquatiques et subaquatiques, le VTT,

etc., nécessitent un encadrement renforcé. Le taux d'encadrement minimum est d'un enseignant plus un adulte agréé, pour 12 élèves de maternelle ou 24 élèves du primaire.
Certaines activités présentant des risques particuliers telles que, le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques, la descente de canyon, le rafting, la nage en eau vive, etc., sont interdites.
Pour ce qui est du financement, la circulaire réaffirme que toutes les sorties régulières doivent être gratuites pour les familles. En ce qui concerne les sorties occasionnelles et avec nuitée(s), elle apporte une double précision :
- une contribution financière peut éventuellement être demandée aux familles. Mais en aucun cas, un élève ne peut être écarté pour des raisons financières ;
- l'éventuelle participation financière de partenaires devra toujours faire l'objet d'une information auprès des parents d'élèves.

● **Remplacement des personnels enseignants momentanément absents**
Décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré.
JORF du 21 septembre 1999, pp. 14103 à 14104

Le décret du 17 septembre 1999, qui abroge le décret n° 85-1059 du 30 septembre 1985 modifié, fixe les conditions dans lesquelles les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et d'orientation, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans le cadre de l'académie et conformément à leur qualification, d'assurer le remplacement des agents momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.
Les différentes zones dans lesquelles les personnels sont appelés à exercer leurs fonctions sont définies par le recteur, après avis du comité technique paritaire académique.
Affectés par arrêté du recteur dans un EPLE ou un service de rattachement d'une zone, ces personnels peuvent, lorsque l'organisation du service l'exige, assurer un remplacement dans une zone limitrophe de celle où est situé leur établissement ou service de remplacement.
Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, être chargés d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de remplacement.

● **Rémunération des heures supplémentaires d'enseignement**
Décret n° 99-824 du 17 septembre 1999 modifiant le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.
JORF du 21 septembre 1999, pages 14104 à 14105

À compter du 1er septembre 1999, le taux de la première heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires est majoré de 20 % pour le calcul du taux annuel de l'indemnité versée lorsque les services hebdomadaires dépassent lesdits maxima.

● **Pouvoirs des préfets**
Décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public.
J.O. du 23 octobre 1999, pp. 15873 et suiv.

Ces deux décrets renforcent les pouvoirs des préfets de département et de région en matière d'organisation des services déconcentrés de l'État dans le département et dans la région.
Désormais, le préfet de département et le préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne, après consultation du collège des chefs des services déconcentrés de l'État dans le département ou la région, fixer les moyens affectés à des actions communes à plusieurs de ces services.
Ils peuvent également, lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés concourent à la mise en œuvre d'une même politique, désigner un chef de projet, chargé d'animer et de coordonner l'action de ces services dans un domaine déterminé et pour une durée déterminée. Un pôle de compétences peut être constitué par le préfet de département ou de région pour la conduite durable d'actions communes à plusieurs services déconcentrés
Lorsque plusieurs services ou parties de services déconcentrés concourent à la mise en œuvre d'une même politique de l'État, il est désormais possible d'envisager leur fusion, totale ou partielle. Elle pourra être opérée sur proposition du préfet de département ou de région ou d'un des ministres dont relèvent les services fusionnés, sur la base d'une étude d'impact, par décret en Conseil d'État après consultation du comité interministériel pour la réforme de l'État et des comités techniques paritaires locaux des services concernés.
Enfin et surtout, il est à noter que les décrets prévoient que désormais tout projet de réorganisation d'ensemble ou de fermeture dans le département ou la région, d'une administration civile de l'État ou d'un organisme chargé d'une mission de service public et non visé par l'article 29 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et modifiant les conditions d'exécution du service rendu aux usagers, **donne lieu** à une concertation locale organisée par le préfet de région ou de département selon le cas, à partir d'une étude d'impact réalisée par l'autorité qui est à l'origine du projet.
Si plusieurs projets de fermeture de services publics sont envisagés dans un même département, le préfet peut saisir le ou les ministres intéressés d'une demande de réexamen des projets.

Cette saisine suspend la mise en œuvre de ces projets jusqu'à la décision du ou des ministres qui statuent dans un délai de trois mois après avis du comité interministériel pour la réforme de l'État.

→ *NB : Les dispositions rappelées aux deux derniers alinéas s'appliquent aux services publics de l'éducation, qui, sur ce point, bénéficient plus de l'exception prévue par les articles 6 ou 7 de chacun des deux décrets susmentionnés.*
On doit toutefois préciser que ne sont pas inclus dans leur champ d'application les fermetures ou transplantations de classes ; sont donc concernées les seules fermetures d'établissement.

● **Organisation de l'académie de Paris**
Décret n° 99-920 du 27 octobre 1999 portant organisation de l'académie de Paris
J.O. du 31 octobre 1999, p. 16346

Par le décret n° 99-920 du 27 octobre 1999, l'académie de Paris a fait l'objet d'une réorganisation.
Le recteur de l'académie de Paris exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'Éducation nationale. Il est assisté de deux adjoints :
- le vice-chancelier des universités de Paris qui reçoit compétence pour les questions relatives aux enseignements supérieurs et pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs ;
- le directeur de l'académie de Paris pour les questions relatives aux enseignement primaires et secondaires. Le directeur de l'académie est lui-même assisté d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale.
Les deux adjoint du recteur de l'académie sont nommés par décret du Président de la République et ils peuvent recevoir délégation de signature du recteur de l'académie de Paris.
L'académie de Paris a deux secrétaires généraux relevant de l'autorité du recteur d'académie : le secrétaire général de la chancellerie qui administre l'académie pour les questions relatives aux enseignements supérieurs et les questions communes aux enseignements supérieurs et secondaires, le secrétaire général de l'enseignement scolaire pour les questions relatives à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.
Les deux secrétaires généraux peuvent recevoir délégation de signature du recteur de l'académie de Paris en cas d'absence ou d'empêchement du vice-chancelier des universités de Paris ou du directeur de l'académie de Paris.

● **Modification du champ de compétence et de l'organisation des vice-rectorats de Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna et création d'un vice-rectorat à Mayotte**
Décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte, paru au Journal Officiel du 14 novembre 1999

Le présent décret abroge le décret n° 70-47 du 15 janvier 1970 portant organisation des vice-rectorats dans les territoires d'outre-mer et délégation de pouvoirs aux vice-recteurs.
Il fixe les domaines de compétences, les fonctions ainsi que les modalités de nomination des vice-recteurs dans les territoires d'outre-mer pour tenir compte des évolutions institutionnelles récentes.
Ainsi les vice-recteurs sont chargés des compétences de l'État en matière d'enseignement des premier et second degrés ainsi que d'enseignement postérieur au baccalauréat dispensé dans les lycées.
Ils exercent les attributions conférées en métropole aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, ainsi que les pouvoirs que le ministre de l'Éducation nationale peut leur déléguer par arrêté.
Enfin, ce champ de compétence est étendu à l'enseignement supérieur en Polynésie et en Nouvelle-Calédonie.

● **Pacte civil de solidarité - Mutations**
Loi n° 99-994 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité.
J.O. du 16 novembre 1999, pp. 16959 à 16961

La loi du 15 novembre 1999 qui instaure le pacte civil de solidarité, *«contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune»*, complète en conséquence, en son article 13 les dispositions des articles 60 et 62 du titre II du statut général des fonctionnaires.
Ainsi, aux termes des dispositions modifiées dudit article 60, peuvent désormais également bénéficier d'une priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, lors des mouvements de fonctionnaires, *«les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un au pacte civil de solidarité»* ; si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, ces mêmes fonctionnaires peuvent, en application de l'article 62 précité, bénéficier, sous la même réserve, *«en priorité, du détachement ... et, le cas échéant, de la mise à disposition...»*.
Dans sa décision n° 99-419 DC du 9 novembre 1999, publiée au *JORF* à la suite de la loi, le Conseil constitutionnel saisi par des parlementaires, a notamment précisé, à propos de la critique concernant l'article 13 de la loi déférée selon laquelle celui-ci *«porterait atteinte au principe d'égalité sans motif d'intérêt général»*, que *«les obligations auxquelles sont assujettis les signataires d'un pacte civil de solidarité les placent dans une situation différente de celles des personnes vivant seules ou en concubinage au regard des règles d'affectation et de mutation dans la fonction publique ; que, dès lors, il était loisible au législateur, sans méconnaître le principe d'égalité, de leur attribuer la priorité d'affectation dont bénéficient les fonctionnaires mariés pour se rapprocher de leur conjoint»*.
Le Conseil constitutionnel confirme ainsi la jurisprudence du Conseil d'État qui avait jugé que la loi Roustan (loi du 30 décembre 1921) ne tend qu'au rapprochement des fonctionnaires qui sont unis par le mariage et ne concerne pas les agents vivant en concubinage (C.E., 25.11.1994, Mlles Poulain et Balmain).

L. Blaudeau
S. Champeyrache
Y. Duvelleroy
D. Ferrari
É. Laurier
B. Nabé
J.-P. Ronel

– Notes de lecture

● Le *Guide juridique du chef d'établissement*

Outil essentiellement pratique, ce *vade mecum* est destiné à éclairer et faciliter l'action du chef d'établissement dans ses nombreuses activités aux implications juridiques multiples.

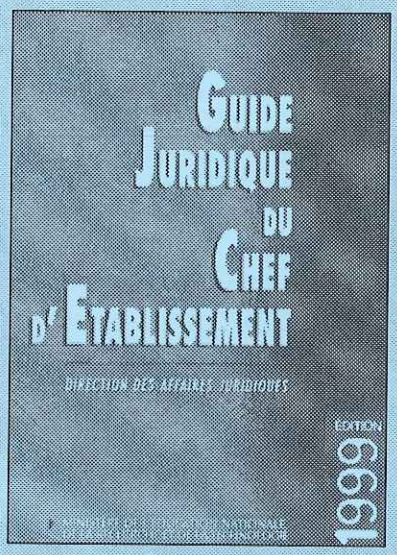

Composé de 46 fiches regroupées en 7 chapitres, il a vocation à embrasser tous les aspects de la vie des établissements. Cette présentation par fiches et la division de chacun des thèmes traités en sections, permettent un accès rapide à l'information recherchée.
Par ailleurs, l'allègement du texte à été obtenu par le renvoi des références jurisprudentielles en bas de page.
Enfin, l'indication précise des sources textuelles et jurisprudentielles à la fin de chaque fiche permet au lecteur d'approfondir sa réflexion sur les points qui l'intéressent.
Cette première édition du Guide est adressée à l'ensemble des chefs d'établissements et leurs adjoints.
Les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale en seront également destinataires. La seconde édition (année 2000) devrait être disponible à la fin de la nouvelle année.
Parallèlement a cette diffusion le Guide fait l'objet depuis le 24 novembre d'une mise en ligne sur le site Internet du ministère.

● **Cumul d'activités et de rémunérations des agents publics**

À la suite de la remise au Premier ministre du rapport du Conseil d'État relatif à la réglementation des cumuls d'activités et de rémunérations dans la fonction publique, les informations administratives et juridiques publient une synthèse des propositions de la Haute assemblée.
La lecture de ce dossier permet de faire le point d'une part, sur les difficultés d'application des règles actuellement applicables issues du décret-loi du 29 octobre 1936 et de l'article L. 324-1 du code du travail, d'autre part sur les pistes de réflexion susceptibles de conduire à la mise en œuvre de dispositions plus cohérentes de nature à assurer le respect de règles déontologiques tout en préservant la nécessité d'accepter certains cumuls qui présentent un intérêt certain pour le service.

Dossier de la revue Les informations administratives et juridiques, *n° 8, août 1999*

● **Note de lecture - Procédure de radiation des cadres pour abandon de poste**

Les *Cahiers de la Fonction publique* (octobre 1999, p. 29) ont publié les conclusions communes que M. Salat-Baroux, commissaire du gouvernement, a rendues dans deux décisions de section du 11 décembre 1998 à paraître au recueil Lebon (C.E. Section 11 décembre 1998, M. Casagranda, 147511 et 147512, à paraître et C.E. Section 11 décembre 1998, M. Samoy et autres, 185350, à paraître).
Le commissaire du gouvernement a, devant la section du contentieux du Conseil d'État, précisé *«dans quels cas et sous quelles conditions l'administration peut engager une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste»*.
Il a, tout d'abord, expliqué que *«l'abandon de poste est une faute particulière puisqu'elle met en cause l'obligation première de l'agent public : exécuter les tâches qui lui sont confiées. En refusant de la respecter, l'agent manque ainsi à sa responsabilité principale et perd toute légitimité à pouvoir revendiquer les droits, notamment disciplinaires, qui sont la contrepartie de ses obligations»*.
Deux conditions doivent être réunies pour qu'il y ait abandon de poste : *«l'agent se refuse à occuper son poste ou à le rejoindre sans motif valable, c'est-à-dire non justifié par l'existence d'une situation de force majeure notamment d'ordre médical... ; la seconde condition... plus subjective et plus délicate à appréhender... porte sur l'existence d'une situation caractérisant la rupture du lien entre l'agent et son service du fait du comportement de celui-ci et le plaçant par son fait en dehors des lois et règlements édictés en vue de garantir ses droits»*.
Une fois ces points précisés, M. Salat-Baroux s'est proposé d'apporter une réponse à chacune des trois questions suivantes :
- La légalité d'une décision de radiation des cadres pour abandon de poste est-elle subordonnée à la condition que la mise en demeure préalable ait mentionné les conséquences auxquelles l'agent s'expose en n'y déférant pas ?
- Cette mise en demeure doit-elle également mentionner le délai suivant la notification de la mise en demeure au terme duquel l'administration pourra procéder à la radiation des cadres pour abandon de poste ?
- La procédure de radiation des cadres pour abandon de poste peut-elle être légalement utilisée à l'encontre d'un agent qui n'occupe pas son poste après avoir déposé des demandes d'autorisation spéciale d'absence pour l'exercice de son mandat syndical qui n'ont pas été acceptées par son chef de service ?
Le commissaire du gouvernement a proposé de *«trancher explicitement (la première question) dans le sens de l'obligation de mentionner dans la mise en demeure les risques encourus par l'agent qui n'y déférerait pas»*.
Pour lui, c'est la réponse qu'il apporte à la deuxième question, *«une radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent a été mis en demeure de*

rejoindre son poste à une date fixée par la mise en demeure».

Enfin, un agent absent pour un motif légal lié officiellement à l'exercice d'un mandat syndical mais dans des conditions irrégulières (défaut d'autorisation d'absence) ne peut être regardé comme ayant rompu le lien qui l'unissait à son service. Il s'agit, non pas d'un abandon de poste mais d'une *«absence irrégulière sans rupture du lien avec le service qui relève du champ disciplinaire et non de la radiation de cadre pour abandon de poste».*

M. Salat-Barroux a, dans les trois réponses qu'il a apportées, été suivi par la section du contentieux du Conseil d'État dans les deux décisions du 11 décembre 1998.

Conclusions de M. Salat-Baroux, commissaire du gouvernement, sur CE Section 11 décembre 1998, M. Casagranda, 147511 et 147512, à paraître et CE Section 11 décembre 1998, M. Samoy et CGT des syndicats communaux, 185350, à paraître, Les Cahiers de la Fonction publique, *octobre 1999, p. 29.*

● Marchés publics - dispense de l'obligation de mise en concurrence prévue aux articles 123 et 321 du Code des marchés publics

Aux termes identiques des articles 123 et 321 du code des marchés publics, les achats des collectivités publiques sont dispensés de l'obligation de mise en concurrence dès lors que «le montant annuel présumé» des travaux, fournitures ou services n'excède pas la somme de 300 000 F toutes taxes comprises. Le règlement de ces prestations peut avoir lieu sur présentation de simples mémoires ou factures.

Dans un article paru dans la revue *Petites affiches*, M. Philippe Delelis précise le régime juridique de ces achats sur factures et travaux sur mémoires qui font par ailleurs l'objet d'une jurisprudence restrictive.

L'auteur rappelle tout d'abord que les achats sur factures ou travaux sur mémoire effectués par les collectivités publiques sur le fondement des articles 121 et 123 ne constituent pas des « commandes hors marché » car ils sont certes dispensé du formalisme habituel des règles de passation mais non des autres règles applicables aux marchés notamment en matière de garanties, de règlement de financement, de contrôle, de règlement des litiges et d'informations d'exécution même si dans la pratique elles ne trouvent pas à s'appliquer pour les achats de moins de 300 000 francs. Ensuite, l'auteur précise que si les commandes passées en application des articles 123 ou 321 constituent des marchés, rien ne les empêche d'être éventuellement qualifiées de contrats de droit privé.

L'absence d'obligation de mise en concurrence requiert la satisfaction de deux critères communs aux articles 123 et 321. Tout d'abord, les commandes doivent porter sur des prestations de nature identique ou similaire, c'est-à-dire être relatives à une même activité professionnelle du prestataire. Ensuite, le seuil de 300 000 francs doit se rapporter à un montant présumé, prévisible des dépenses. En définitive, une commande peut donc être passée par une personne publique sans le formalisme de la mise en concurrence à quatre conditions cumulatives :

- être inférieure à 300 000 francs ;
- le montant étant apprécié sur une année civile ;
- être relative à des prestations identiques ou similaires ;
- être adressée à un même fournisseur.

Le seuil de 300 000 francs est toutefois apprécié restrictivement par la jurisprudence administrative et financière qui, au regard des notions d'«opération» et de «besoin à satisfaire», sanctionne par exemple le découpage artificiel des marchés en commandes annuelles.

Au regard de la première notion, certes inconnue du texte des articles 123 et 321 mais pas de celui de l'article 104-I-10 relatif aux marchés négociés, le juge recherche si plusieurs bons de commandes d'un montant unitaire inférieur au seuil sont légaux et sanctionne la division artificielle du règlement d'une même opération en plusieurs mandats inférieurs au seuil. Dans la répression du fractionnement d'un même marché pour contourner la réglementation, le juge prend d'ailleurs en compte le droit communautaire qui interdit de façon générale le fractionnement d'un même marché pour échapper à la mise en concurrence (article 5.6 de la directive fournitures 93/36, article 5.4 de la directive travaux 93/37 et article 7.3 de la directive services 92/50).

Enfin, l'auteur consacre un développement à la notion fondamentale de «besoins à satisfaire», inscrite à l'article 75 du code des marchés publiques et qui s'applique à tous les marchés publics y compris les contrats de location. Il précise que les juridictions recourent également à cette notion en considérant par exemple que si le besoin à satisfaire consiste en la disposition de fournitures ou de services sur plusieurs années, ce doit être ce besoin qui doit être chiffré et c'est son montant global qui conduira la collectivité à retenir soit une simple commande, un marché négocié ou un appel d'offres au regard des seuils du code du marché public.

On lira avec profit cette note riche de nombreuses références jurisprudentielles et autres, d'un auteur spécialiste des marchés publics.

«Marchés publics : observations sur le seuil de 300 000 F» par M. Philippe DELELIS, docteur en droit, ancien élève de l'ENA, avocat au Barreau de Paris, Petites affiches, *13 août 1999, n° 161, pp. 12 à 16.*

● Jurisprudence sur Internet

Un article de M. Franck Raduszynski, publié dans la *Gazette du Palais* (17 au 19 octobre 1999) intitulé «La diffusion de la jurisprudence sur Internet» présente un état des services actuellement disponibles sur Internet en matière de diffusion de données jurisprudentielles.

Les différentes sources, privées ou publiques, sont mentionnées avec un avis critique sur chacune d'entre elles. À cet égard, cet article constitue un «catalogue» des ressources jurisprudentielles disponibles pour les services à vocation juridique et contentieuse.

«La diffusion de la jurisprudence sur Internet» par Franck Raduszynski, La Gazette du palais, *17 au 19 octobre 1999 pp. 23 à 29*

C. Chauvet
Ph. Dhennin
D. Dumont
G. M.
J.-P. Ronel

Le

sur support cédérom

Le **CNDP** édite
une version du **Recueil des Lois et Règlements** sur cédérom

- Aucun souci de mise à jour, le **RLR complet** vous est réexpédié **sur un seul cédérom 8 fois par an**.
- En complément des tables existantes, un **écran de recherche multicritère** permet de retrouver plus rapidement les informations.
- Une version monoposte ou en réseau selon vos besoins.

Se renseigner à :

- **en cas de réabonnement**
  CNDP - Abonnements
  B. 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
  Tél. : 03 44 03 32 37 • Fax : 03 44 03 30 13
- **vous ne recevez pas encore le RLR**
  CNDP - VPC
  77568 Lieusaint cedex
  Tél. : 01 64 88 73 37 • Fax : 01 60 60 00 80

Au sommaire du prochain numéro de la Lettre d'Information Juridique janvier 2000

● LA «LETTRE» ET LE «GUIDE JURIDIQUE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT» AU PREMIER SALON DE L'ÉDUCATION

Le premier salon de l'éducation, qui s'est tenu à Paris du 24 au 28 novembre 1999, a offert à la direction des affaires juridiques l'opportunité d'aller au devant de ses partenaires et de leur présenter un nouveau produit, très attendu : le *Guide juridique du chef d'établissement*. Il a permis, également de présenter la *Lettre d'Information Juridique* auprès des professionnels de l'éducation qui ne la connaissaient pas encore.
Au cours de ces rencontres, de fructueux échanges d'informations, ont eu lieu.
C'est donc un reflet de ces échanges ainsi que les enseignements qui peuvent en être tirés qui seront présentés dans cette chronique.

● BIOÉTHIQUE

Le Conseil d'État remettra prochainement au Premier ministre un rapport consacré à la révision des lois «Bioéthique» du 29 juillet 1994. Le prochain numéro de la *LIJ* fera un compte rendu des grandes lignes de ce rapport et de ses incidences sur la recherche.

● LE CONTENTIEUX EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 1997 et 1998

2e partie : L'administration centrale

Initialement prévue au n° 40 (décembre 1999) est reportée au n° 41, janvier 2000

BULLETIN D'ABONNEMENT L.I.J.

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750 - 60732 Sainte-Geneviève cedex
Relations abonnés : 03 44 03 32 37 - Télécopie : 03 44 03 30 13
(votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement)

TITRE	CODE	Tarif France	Tarif étranger	TOTAL
Lettre d'Information Juridique (1 abonnement)	E	190 F (28,97 €)	220 F (33,54 €)	
2 à 3 abonnements (– 25%)	E	142 F (21,65 €)	174 F (26,53 €)	
4 abonnements et plus (– 40%)	E	113 F (17,23 €)	146 F (22,26 €)	

Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2000

RÈGLEMENT À LA COMMANDE

❑ Par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.

❑ Par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP,

CCP Paris code établissement 30041, code guichet 00001, n° de compte 9 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur : ..... N° de CCP : .....

Merci de nous indiquer le numéro de RNE de votre établissement : ☐☐☐ ☐☐☐☐ ☐

NOM.....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

La L.I.J. est vendue au numéro au prix de 25 F (3,81 €) dans les points de vente des CRDP et CDDP,
à la librairie du CNDP, 13 rue du Four -75006 Paris et par correspondance à CNDP -77568 Lieusaint cedex
Tél : 01 64 88 46 29 - Fax : 01 60 60 00 80

BON DE COMMANDE RELIURE L.I.J.

à retourner au centre régional ou départemental de votre académie
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CRDP de votre académie
ou à CNDP - 77568 Lieusaint cedex
joindre un chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable du CNDP
(DOM - TOM : Commandez exclusivement à votre CRDP ou CDDP)

NOM.....

ÉTABLISSEMENT .....

N° ET RUE .....

CODE POSTAL ☐☐☐☐☐ LOCALITÉ .....

TITRE	RÉFÉRENCE	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	TOTAL
RELIURE - Lettre d'Information Juridique	001 U0500		55 F (8,38 €)	

Participation aux frais d'envoi : 20 F - Étranger : 40 F - Date limite de validité 31 juillet 2000

RÈGLEMENT

❑ À la commande, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de l'agent comptable du CNDP ou du CRDP.

❑ Sur facture si vous possédez un compte client ouvert au CNDP
N° de compte client :
☐☐☐☐☐☐☐

Total de la commande .....
Frais d'envoi .....
Total à payer .....

Date et signature :

Lettre d'Information Juridique
Rédaction LIJ : ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie - Direction des Affaires juridiques, 142, rue du Bac - 75357 PARIS 07 SP
Téléphone : 01 55 55 05 39 - Fax : 01 45 48 96 27
Directeur de la publication : Martine DENIS-LINTON
Rédacteurs en chef et adjoint : G. Motsch - V. Sueur - L. Jouve

Ont participé à ce numéro : *Claudette Berland, Lionel Blaudeau, Raymond Bruneau-Latouche, Philippe Buttiglione, Sophie Champeyrache, Claire Chauvet, Francis Contin, Jacques Crain, Jean-Noël David, Bérénice Dély, Philippe Dhennin, Dominique Dumont, Yvonne Duvelleroy, Dominique Ferrari, Marie-Jacqueline Lauriau, Éric Laurier, Mireille Lopez-Crouzet, Baba Nabé, Jean Prat, Jean-Pierre Ronel, Marie-Véronique Samama-Patte, Frédéric Séval, Josiane Teuriau*

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Édition et diffusion : Centre national de documentation pédagogique
Imprimeur : INSTAPRINT, 1.2.3, Levée de la Loire, La Riche, BP 5927 - 37059 TOURS CEDEX 01
N° de commission paritaire : n° 0503 B 05108
N° ISSN : 1265-6739

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.

9 771265 673001 99040